

Le droit régissant les interrogatoires



Le point sur la torture et les mauvais traitements

Série de documents juridiques stratégiques
du cabinet du juge-avocat général
Fascicule 1





National Défense
Defence nationale

A-LG-007-SLA/AF-001

LE DROIT RÉGISSANT LES INTERROGATOIRES

LE POINT SUR LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

SÉRIE DE DOCUMENTS JURIDIQUES STRATÉGIQUES DU CABINET DU
JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL — FASCICULE 1

(BILINGUE)

Publication autorisée par le Chef d'état-major de la Défense

BPR : JAG-DAJS

2008-06-04

Canada 

ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR

Insérer les pages le plus récemment modifiées et enlever les pages qu’elles remplacent conformément aux instructions pertinentes.

NOTA

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale noire dans la marge de la page. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l’index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication des pages originales et modifiées sont :

Original	0	2008-06-04	Mod	3
Mod	1		Mod	4
Mod	2		Mod	5

Un zéro dans la colonne Numéro de modificatif indique une page originale. La présente publication comprend 69 pages réparties de la façon suivante :

Numéro de page	Numéro de modificatif	Numéro de page	Numéro de modificatif
Couverture	0	v à vi	0
Titre	0	1 à 51/52.....	0
A.....	0	A-1 à A-7/A-8.....	0
i/ii à iii/iv.....	0		

Personne responsable : JAG-DAJS

© 2008 DND/MDN Canada

PRÉFACE

La série de documents juridiques stratégiques vise à favoriser la prise en considération et la discussion d'importantes questions juridiques stratégiques chez les avocats militaires des FC.

Le contexte de sécurité complexe du 21^e siècle, où se profile notamment la menace terroriste transnationale, soulève des problèmes juridiques particuliers et épineux pour les commandants militaires et leurs conseillers juridiques. C'est pourquoi les sujets étudiés dans le cadre de cette série devraient rejoindre les intérêts professionnels des commandants et de leur personnel.

Les opinions formulées explicitement ou implicitement dans ces documents sont celles des auteurs. Ces documents d'analyse de stratégie juridique ne représentent pas nécessairement la vision du Cabinet du Juge-avocat général, des Forces canadiennes, du ministère de la Défense nationale ou du gouvernement du Canada, et ne doivent pas être considérés comme tel.

Le point sur la torture et les mauvais traitements

Capitaine Sara R. Siebert

RÉSUMÉ

Le présent document fait l'analyse du droit applicable aux interrogatoires que mènent les Forces canadiennes dans le cadre d'opérations internationales en vue de recueillir des renseignements. Il vise à donner un large aperçu du droit régissant les interrogatoires en examinant les méthodes et techniques d'interrogation et en définissant les concepts de torture et de mauvais traitements dans ce contexte. En situation de conflit armé, le droit international humanitaire (DIH) constitue les règles spéciales (*lex specialis*) applicables et les droits de la personne, les règles générales (*lex generalis*). Le présent document traite du niveau de protection minimal accordé à un détenu en vertu du DIH et des normes de traitement qui définissent les limites juridiquement acceptables en matière d'interrogatoires. Ce faisant, la présente analyse tient aussi compte d'autres domaines et sources de droit qui permettent de mieux comprendre et interpréter les obligations juridiques pertinentes. Enfin, les méthodes et techniques précises visant à convaincre un détenu de coopérer sont examinées.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION.....	1
LE CADRE JURIDIQUE	3
I. Droit international humanitaire.....	3
A) Protection conférée par les Conventions de Genève de 1949	3
B) Traitement humain	5
i) Les détenus doivent être traités avec humanité	5
ii) Torture	6
iii) Traitement cruel ou inhumain.....	7
C) Interroger les personnes en détention	8
D) La coercition dans le cadre d'interrogatoires	9
E) La coercition dans le cadre d'interrogatoires policiers	11
i) Menaces et promesses	13
ii) Oppression	14
iii) Ruses policières	15
F) Pratique coercitive.....	15
II. Droit international en matière des droits de la personne	16
A) Torture.....	17
i) La torture en vertu du droit international	17
ii) La torture dans le cadre du droit canadien	20
B) Peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant	22
C) Documents juridiques régionaux.....	23
i) Convention américaine relative aux droits de l'homme	23
ii) Convention européenne des droits de l'homme	24
(a) Traitement inhumain	26
(b) Traitement dégradant.....	27
D) L'État d'Israël et le Service général de sécurité.....	28
E) Nécessité et « principe de la bombe à retardement »	29
F) Article 12 de la <i>Charte canadienne</i>	30
III. Les nouvelles obligations légales.....	32
LE DROIT RÉGISSANT LES INTERROGATOIRES	33
I. La doctrine des FC	33
A) Norme de traitement	33
B) But et objet de l'interrogatoire	34
II. Règles juridiques relatives aux interrogatoires.....	35
A) Pouvoir de détenir	35
B) Le pouvoir d'interroger les détenus.....	35
C) Règles juridiques concernant le déroulement des interrogatoires.....	36
D) L'interdiction de faire subir à un PG un traitement déplaisant ou désavantageux.....	37
III. Le traitement des détenus.....	39
A) Conditions de détention	40
B) Méthodes d'interrogatoire	40
i) Abus physique.....	40
(a) Tabassage et coups.....	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
(b) Secouage	42
(c) Menottes aux mains ou aux pieds	43
ii) Privation de sommeil	43
iii) Manipulation sensorielle	44
(a) Privation sensorielle	44
(b) Surexposition sensorielle	45
iv) Isolement cellulaire et isolement	46
v) Manipulation environnementale	47
vi) Postures stressantes	47
vii) Actes d'humiliation	49
viii) Manipulation alimentaire	49
ix) Peur et menaces	49
x) Manipulations psychologiques et incitations	50
ANNEXE A – OUVRAGES CITÉS	A-1

INTRODUCTION

L'interrogatoire consiste en un processus selon lequel le personnel ayant reçu une formation spéciale est autorisé à poser habilement un ensemble de questions en règle en vue de recueillir des renseignements¹. L'ensemble de questions ainsi posées et les renseignements ainsi recueillis sont assimilés à un contre-interrogatoire serré et minutieux². L'interrogatoire a donc pour mission ou objet d'amener un détenu à divulguer des renseignements qu'il n'a pas l'intention de dévoiler. Dans ce sens, l'interrogatoire constitue véritablement une lutte de volontés. Le présent document vise à examiner les questions juridiques sur lesquelles se sont penchés les auteurs relativement aux interrogatoires tenus par les Forces canadiennes (FC) en contexte d'opérations internationales de toutes sortes³.

Les obligations juridiques des FC, et les normes afférentes, découlent du droit international, du droit national ainsi que de la doctrine militaire. Ces sources du droit forment un tout constituant le cadre juridique applicable à la cueillette de renseignements et à l'interrogatoire des détenus dans un contexte opérationnel. Le contenu et le champ d'application des diverses sources du droit et des politiques pertinentes pouvant s'appliquer lors d'une opération donnée, ainsi que les liens qui existent entre elles, requièrent une analyse juridique minutieuse et complexe. L'applicabilité des régimes juridiques en question et les rapports hiérarchiques précis qui existent entre eux ne seront pas examinés dans le présent document⁴ car son objectif est d'offrir un large aperçu du droit régissant les interrogatoires par l'examen des méthodes et techniques, et la définition des concepts de torture et de mauvais traitements dans le contexte d'opérations internationales.

Il est utile de rappeler que malgré le cadre juridique général restreignant les méthodes qui peuvent être utilisées pour soutirer des renseignements auprès des détenus, rien dans les textes législatifs (ni dans l'esprit de la loi) n'interdit de mener des interrogatoires⁵. Les personnes qui subissent des interrogatoires bénéficient de droits et de protections garantis principalement par le droit international et par la primauté du droit international humanitaire (DIH), lesquels constituent le droit applicable en situation de conflits armés⁶. Plus précisément, en situation de conflit armé international ou de conflit armé non international, le DIH est reconnu comme constituant des règles spéciales (*lex specialis*), et le droit international des droits de la personne (DIDP), des règles générales (*lex generalis*)⁷.

¹ L'interrogatoire, tel que défini par le Merriam Webster Dictionary, consiste à [TRADUCTION] « questionner; interroger avec une idée d'autorité; interroger en règle ».

² Kantwill, Holdaway et Corn, « "Improving the Fighting Position" A Practitioner's Guide to Operational Law Support to the Interrogation Process » (juillet 2005) *The Army Lawyer* 12, à la p. 18 [« Improving the Fighting Position »].

³ La présente publication ne traite donc pas des interrogatoires menés par les FC à l'intérieur du Canada.

⁴ Par exemple, le présent document ne tente pas de déterminer si la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique expressément à des opérations précises des FC.

⁵ « Le CICR n'a jamais déclaré, suggéré ou insinué que l'interrogatoire d'un détenu était interdit, quel que soit le statut ou l'absence de statut du détenu au titre des Conventions de Genève. Le CICR a toujours reconnu le droit des États de prendre les mesures nécessaires pour répondre à leurs préoccupations en matière de sécurité. Il n'a jamais remis en cause le droit des États-Unis de mener des activités de renseignement et de procéder à des interrogatoires dans la poursuite de ses propres intérêts en matière de sécurité. Ni les Conventions de Genève, ni le droit humanitaire coutumier n'interdisent de mener des activités de renseignement ou des interrogatoires. Ils exigent toutefois que les détenus soient traités avec humanité et que leur dignité en tant qu'être humain soit protégée. Plus spécifiquement, les Conventions de Genève, le droit coutumier humanitaire et la Convention contre la torture interdisent le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction absolue se reflète aussi dans d'autres instruments juridiques internationaux et dans la plupart des législations nationales. » Voir : Réactions du CICR au rapport d'experts Schlesinger (9 août 2004), disponible en ligne au <<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/64VJV9>> (visité le 25 janvier 2008). Voir aussi *R (Al-Jedda) v. Secretary of State for Defence* [2007] UKHL 58, où la Chambre des lords a accepté qu'un pouvoir de détention était reconnu en vertu du DIH coutumier.

⁶ Le terme DIH est utilisé pour décrire la totalité des règles expressément applicables en situations de conflit.

⁷ Voir, de façon générale, Heintze, « De la relation entre le droit international humanitaire et la protection qu'assure le droit des droits de l'homme » (2004) 86 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 789; Schabas, « Lex Specialis? Belt and Suspenders? The Parallel Operation of Human Rights Law and the Law of Armed Conflict, and the Conundrum of Jus Ad Bellum » (2007) 40 *Isr. L. Rev.* 592; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226.; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] C.I.J. rec. 136.

D'un point de vue doctrinal fondé sur des principes, l'analyse juridique de la *lex specialis* applicable aux interrogatoires réalisés dans le cadre d'opérations internationales élucide des normes fondamentales qui sont communément retenues pour former les règles protégeant les détenus et qui sont, par extension, le fondement légal des techniques d'interrogatoire qui peuvent être utilisées. Les deux normes principales à la base de ce domaine du droit sont les suivantes : les détenus doivent être *traités humainement et protégés contre toute forme de coercition*. Dans cette optique, il est clair que des obligations positives et négatives sont en jeu. En outre, l'on peut dégager un autre principe fondamental portant que pour être légitime, à tout le moins, un agissement doit avoir un objectif concret directement et résolument aux processus d'enquête.

L'objet du présent document est de définir le niveau de protection minimal auquel un détenu a droit en vertu du DIH. Il tient également compte des normes de traitement qui déterminent les limites juridiquement acceptables en matière d'interrogatoires. Par le fait même, l'analyse portera tant sur les domaines que les sources du droit qui pourraient faciliter la compréhension et l'interprétation des obligations juridiques en question. Par contre, l'analyse ne tente pas de déterminer si les limites juridiques actuelles sont moralement acceptables, ni de prendre en compte ou d'expliquer les considérations de politique générale qui pourraient limiter les pratiques par ailleurs permises⁸. Les exigences de forme et de fond applicables à la façon dont les détenus sont arrêtés et généralement traités, ainsi qu'au règlement d'une instance, sont aussi des sujets qui ne seront pas traités dans le présent document. Les règles applicables au traitement général des détenus ne seront donc mentionnées qu'accessoirement⁹.

En outre, il est très important de préciser que ce document ne tient pas compte des liens existant entre les interrogatoires et les règles de preuve et les exigences en matière d'application régulière de la loi¹⁰. Une personne détenue parce qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans un crime bénéficie de garanties juridiques, et le non-respect de ces garanties peut faire en sorte que la preuve soit jugée inadmissible devant les tribunaux, ou dans le cadre d'autres voies de recours. Par ailleurs, dans certains cas, priver volontairement un détenu de ses droits dans la garantie d'application régulière de la loi pourrait être considéré comme une atteinte grave aux Conventions de Genève (CG)¹¹. Par conséquent, bien que les règles de preuve et les exigences en matière d'application régulière de la loi soient des questions extrêmement sérieuses que les personnes qui mènent les interrogatoires doivent parfaitement connaître, leur analyse ne relève pas de l'objet visé par le présent document.

Il existe très peu de directives précises de nature juridique concernant les interrogatoires dans le cadre d'opérations internationales. Il y a toutefois d'importantes règles de portée générale et particulière qui s'appliquent aux interrogatoires. Tel qu'il a été mentionné précédemment, le droit international applicable dans ce contexte peut être examiné sous deux angles : celui du DIH et celui du DIDP. En règle générale, une opération des FC peut faire intervenir le DIH en tant que *lex specialis* lorsque l'interrogatoire prend place dans le cadre d'un conflit armé. De plus, les politiques des FC précisent que « toute activité d'interrogation ou de QT doit se faire en conformité avec la Loi canadienne, et les lois, conventions et traités internationaux applicables, notamment la troisième Convention de Genève (relative au traitement des PG) et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (de 1984)* » et que « à tout le moins, l'esprit et les principes du Droit des conflits armés, dans toutes les opérations des FC autres que les opérations domestiques canadiennes »¹² auront préséance.

⁸ Les contraintes de politique générale peuvent avoir pour effet de restreindre l'utilisation de techniques qui auraient par ailleurs été licites. Par exemple, refuser certains privilèges qui ne sont pas issus de la loi. Voir par ex. « Improving the Fighting Position », à la p. 21.

⁹ Voir par ex. B-GJ-005-110/FP-020, *Traitement des prisonniers de guerre et des détenus, interrogations et interpellations au cours des opérations internationales* (1 août 04) [« Traitement des PG et des détenus »]; B-GG-005-027/AF-023 *Code de conduite du personnel des FC* [« Code de conduite »]; B-GJ-005-104/FP-021, *Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique* (13 septembre 01).

¹⁰ « Si les renseignements obtenus au cours d'une interrogation ou d'un questionnement tactique ont trait à un crime de guerre possible ou connu ou à un autre crime, l'interrogatoire doit, à moins d'un ordre contraire, se poursuivre pour tenter d'obtenir des renseignements opérationnels et la police militaire doit en être avisée aussi rapidement que possible. » « Traitement des PG et des détenus », à l'art. 4A03.

¹¹ *Convention relative aux prisonniers de guerre*, Genève, 12 août 1949 [CGIII], art. 130; *Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, 12 août 1949, [CGIV], art. 147. Voir aussi Geiß, « Nom, grade, date de naissance, matricule et droit de garder le silence » (2005) 87 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 721.

¹² *Traitement des PG et des détenus*, à l'art. 404 et *Code de conduite*, à la p. 1-1.

LE CADRE JURIDIQUE

Lors d'opérations internationales des FC, le DIH et le DIDP sont des branches complémentaires du droit international, lequel définit les règles tranchant la ligne entre les conduites permises et interdites en contexte d'interrogatoires. La majorité des règles du droit international relatives aux interrogatoires sont exprimées sous la forme négative, c'est-à-dire que la loi indique les conduites prohibées. La règle qui est sans doute la plus importante est toutefois exprimée sous forme positive, à savoir : toute personne détenue par les FC doit être traitée avec humanité. En situation de conflit armé, le DIH s'applique en tant que *lex specialis*, et le DIDP, en tant que *lex generalis*. Il est toutefois reconnu que les règles du DIH et du DIDP sont fondées sur le même principe : assurer le respect de la dignité humaine. Pour cette raison, l'examen des cadres actuels en matière de DIDP sont dignes d'intérêt sur le plan pratique et normatif. Aussi, contrairement au DIDP, aucun traité n'a institué des organismes ou des mécanismes permettant d'assurer la mise en œuvre du DIH et de contribuer à son évolution. Ainsi, bien que les différences normatives entre le DIH et le DIDP soient reconnues, un survol des principes et de la jurisprudence applicables au DIDP aidera à mieux comprendre les obligations et les normes imposées par le DIH.

Par exemple, les règles coutumières et conventionnelles du DIH interdisent catégoriquement, dans toute forme de conflits armés, le traitement inhumain. Les troisième et quatrième CG prescrivent que tous les détenus soient traités humainement en tout temps. De manière plus précise, infliger la mort, la torture, les traitements inhumains ou de causer de grandes souffrances ou blessures aux personnes protégées par les CG sont des infractions graves aux traités et constituent des crimes de guerre. Le droit en matière de droits de la personne fondé sur les coutumes et les traités définit également les concepts et les normes applicables aux interrogatoires. La jurisprudence de ce domaine examine si certaines techniques sont permises, qu'elles soient utilisées seules ou avec d'autres méthodes. Les obligations en matière de droits de la personne interdisent la torture et les autres formes de mauvais traitements, qu'il s'agisse de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Même si les principes pertinents en matière de droits de la personne sont déterminés « uniquement en regard du droit applicable dans les conflits armés »¹³, soit le DIH, les obligations des États en matière de droits de la personne demeurent valables durant les conflits armés. Ces obligations sont alors interprétées en tenant compte de la *lex specialis* du DIH. Sans répondre à la question complexe et difficile de savoir si d'autres sources du droit s'appliquent aux opérations des FC, l'examen des techniques d'interrogatoires jugées abusives par des organismes créés en vertu d'un traité international et par les tribunaux nationaux de juridiction pénale est instructif. Cet examen servira à relever les traitements qui peuvent être considérés illicites¹⁴.

I. Droit international humanitaire

A) Protection conférée par les Conventions de Genève de 1949

En matière de droit des traités et de droit coutumier, l'article 3 commun aux CG prescrit les droits et obligations à l'égard de toute personne qui est hors de combat et qui a cessé de prendre part activement aux hostilités¹⁵. Cette disposition précise que ces personnes « seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité ». Pour ce faire,

¹³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226, au para. 24.

¹⁴ Voir par exemple : Evans, « Getting to Grips With Torture » (2005) 51 ICLQ 365; Evans et Morgan, *Preventing Torture : A Study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, New York, Oxford University Press, 1998; Guiora et Page, « The Unholy Trinity : Intelligence, Interrogation and Torture » (2006) 37 Case W. Res. J. Int'l L. 427; Shany, Yuval « The Prohibition Against Torture and Cruel, Inhuman, and Degrading Treatment and Punishment : Can the Absolute be Relativized Under Existing International Law? » (2007) 56 Cath. U. L. Rev. 837; et Rona, Gabor « War, International Law, and Sovereignty : Reevaluating the Rules of the Game in a New Century : Legal Frameworks to Combat Terrorism » (2005) 5 Chi. J. Int'l L. 499.

¹⁵ Les Conventions de Genève protègent deux types de détenus : les prisonniers de guerre (PG) et les personnes civiles (aussi appelées « personnes protégées »). De plus, l'article 75 du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I)*, Genève, 8 juin 1977 [PAI], assure les mêmes garanties minimales à toute personne détenue, sans égard à son statut. Ces protections ont maintenant le statut de droit coutumier. Voir par ex. *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, jugement et sentence de la chambre de première instance 1 (27 janvier 2000) : de concert avec l'article 3 commun aux CG, ces dispositions représentent les garanties humanitaires fondamentales reconnues comme faisant partie du droit international coutumier.

l'article énonce une norme minimale qui régit le déroulement de l'interrogatoire et le traitement des détenus. Les CG établissent donc le principe sur lequel repose des protections étendues, puisque l'article 3 commun aux CG prescrit une norme de traitement humain qui vaut « en toutes circonstances » et « en tout temps et en tout lieu ».

Les obligations de l'État consacrées par le DIH varient selon la nature du conflit et le statut de la personne détenue¹⁶. Les principes énoncés dans les traités en matière de DIH peuvent s'appliquer aussi en droit coutumier international. La norme minimale, le traitement humain, permet de discerner les interdictions légales concomitantes qui résultent des contraintes applicables en tout temps. Ce principe trouve son expression dans l'article 3 commun aux CG ainsi que dans d'autres dispositions des CG. Le principe de traitement humain est communément reconnu comme étant la [TRADUCTION] « norme de traitement fondamentale applicable à toute personne touchée par un conflit armé qui ne prend pas, ou ne prend plus, part aux hostilités »¹⁷.

La Cour internationale de Justice a confirmé que les règles relatives à la protection des personnes hors de combat constituent un élément fondamental dans la mesure où elles énoncent des « considérations élémentaires d'humanité »¹⁸. L'importance de ce principe de base est renforcée par le fait que le principe de traitement humain consacré par l'article 3 commun aux CG est réitéré dans l'ensemble des dispositions des quatre CG. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dans ses Commentaires sur les CG, a souligné que : « L'obligation d'accorder aux personnes protégées un traitement humain est le véritable leitmotiv des quatre Conventions de Genève »¹⁹.

De plus, il ne fait aucun doute qu'il ne peut y avoir de dérogation aux préceptes d'humanité. Ce principe est donc fondamental puisqu'il demeure valide en tout temps et doit être respecté sans égard aux impératifs militaires ou touchant par ailleurs à la sécurité.

Ni le traitement humain ni le traitement inhumain ne sont expressément définis dans les CG²⁰. Un certain sens se dégage des obligations positives et négatives prévues à l'égard du traitement et de l'interrogatoire des personnes²¹. À ce propos, les dispositions mêmes des CG et des Protocoles additionnels I (PAI)²² et II (PAII)²³ précisent le contenu et l'étendue de la norme de traitement humain. Tel qu'il en sera question plus loin, la troisième CG, relative aux prisonniers de guerre²⁴, et la quatrième CG, relative à la protection des civils en temps de guerre²⁵, apportent des précisions sur le principe de traitement humain et expliquent la norme de traitement ainsi que les conduites concomitantes interdites.

¹⁶ Par exemple, même si le DIH s'applique à tous les conflits armés, les dispositions des traités qui réglementent la conduite lors de conflits armés internationaux sont plus élaborées que celles applicables aux conflits armés non internationaux.

¹⁷ « Improving the Fighting Position », à la p. 22.

¹⁸ *Arrêt Nicaragua*, [1984] C.I.J. rec. 392, par. 218, 255; voir aussi *Abella c. Argentina* (1997) Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cause n° 11.137, rapport n° 5/97, aux paras. 155-156.

¹⁹ CICR, *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 : Commentaire, article 3*, Jean Pictet éd., 1958, disponible au <http://www.icrc.org> [Commentaire du CICR sur la CGIV].

²⁰ La définition de « traitement humain » des CG n'est donc « pas très aisée », c'est pourquoi il est plus facile de donner une formulation négative à la définition, en déterminant ce qui est inhumain. Commentaire du CICR sur la CGIV, article 3, à la p. 39.

²¹ On peut nommer les méthodes d'interrogatoire prohibées par d'autres sources de droit, national ou international, permettent également de définir la norme, mais il faut toutefois se garder de les confondre.

²² *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I)*, Genève, 8 juin 1977 [PAI].

²³ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non-internationaux (Protocole II)*, Genève, 8 juin 1977 [PAII].

²⁴ *Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Genève, 12 août 1949 [CGIII].

²⁵ *Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, 12 août 1949 [CGIV].

Quant au processus d'interrogatoire, les CG interdisent l'emploi de la coercition pour obtenir des renseignements. Cet aspect de la protection qu'accordent les CG complète l'obligation générale de traiter les détenus humainement. Encore là, aucune définition n'est prévue à cet égard dans les dispositions des CG, mais il est certain que la coercition, qu'elle soit physique ou morale, est prohibée.

B) Traitement humain

i) Les détenus doivent être traités avec humanité :

La plupart des règles du DIH en matière d'interrogatoires sont négatives et interdisent un certain type de traitement. La seule exception est l'obligation positive de traiter tous les détenus avec humanité²⁶. Cette obligation est omniprésente dans les dispositions et protections contenues dans les quatre CG.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre (PG), l'obligation générale énonce simplement : « Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité »²⁷. Les Commentaires du CICR sur les CG expliquent que les rédacteurs ont ajouté « en tout temps » pour prévenir toute dérogation au principe d'humanité motivée par les impératifs du conflit²⁸. En d'autres mots, la notion de « nécessité militaire » ne peut être invoquée pour modifier la norme de traitement.

Le libellé de l'article 13 de la troisième CG indique également que les PG doivent être protégés « en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique ». L'article précise ensuite les types de traitement interdits et d'autres qui sont obligatoires. Selon le CICR, les « principaux éléments d'un traitement humain » décrits à l'article 13 sont les suivants²⁹ :

- a. tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit³⁰;
- b. aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique;
- c. aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à [...] une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt;
- d. Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation³¹, contre les insultes et la curiosité publique³²;

²⁶ Dans ce contexte, le détenu peut être toute personne capturée ou autrement détenue par une force armée.

²⁷ CGIII, art. 13. Une règle similaire existe pour les blessés et les malades en campagne : *Convention pour l'amélioration des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, 12 août 1949 [CGI], art. 12; et pour les blessés, les malades et les naufragés : *Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, Genève, 12 août 1949 [CGII], art. 12. L'article 10 du PAI souligne également l'obligation de traiter les blessés, les malades et les naufragés humainement.

²⁸ CICR, *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre : Commentaire*, Jean Pictet éd., 1958, disponible au <http://www.icrc.org> [Commentaire du CICR sur la CGIII], à la p. 140.

²⁹ Commentaire du CICR sur la CGIII. Voir aussi Elsea, « Lawfulness of Interrogation Techniques under the Geneva Conventions », *CRS Report for Congress*, RL32567 (8 septembre 2004), p. 18 [« CRS: Lawfulness of Interrogation Techniques »], où l'auteur propose que les articles 14 à 16 de la CGIII contiennent peut-être aussi des éléments de traitement humain.

³⁰ Ces actes ou omissions sont expressément qualifiés de « graves » infractions dans le texte de la disposition.

³¹ Le Commentaire du CICR sur la CGIII prévoit que cette protection contre l'intimidation signifie que « cette protection s'étend à des valeurs d'ordre moral, telles que l'indépendance morale du prisonnier ».

³² La question de savoir si cette interdiction empêche de montrer les détenus dans les médias d'information suscite un certain débat : voir par ex. CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques, à la p. 19.

e. Les mesures de représailles à leur égard [PG] sont interdites.

La quatrième CG ajoute que les « personnes protégées » bénéficient des mêmes règles³³. Les civils doivent être traités avec humanité en tout temps. Le libellé de l'article 27 de la quatrième CG peut permettre de préciser le sens du traitement humain tel qu'entendu par les CG. Cette disposition reconnaît que « les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes » et qu'« elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique ». Dans les Commentaires du CICR sur l'article 3 commun aux CG, il est indiqué que l'article 27 « di[t] ce qu'il faut entendre par "traitement humain" ». Là encore, cette disposition reprend les actes prohibés contenus dans les articles mentionnés plus haut, mais nous pourrions ajouter à cette liste les menaces de violence. En outre, l'article 75 du PAI prévoit également que les personnes visées par cette disposition, à savoir tous les détenus sans égard à leur statut, « seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité »³⁴.

La protection garantie par l'article 3 commun aux CG comprend également la protection contre « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » et la protection contre « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants »³⁵. Cette liste d'actes non exhaustive démontre clairement les conduites prohibées en raison de leur caractère inhumain. La torture constitue une grave violation des CG³⁶.

ii) *Torture* :

Plusieurs dispositions des CG interdisent expressément le recours à la torture³⁷. L'utilisation de la torture constitue donc une grave infraction des quatre CG³⁸, un crime contre l'humanité³⁹ et un crime de guerre⁴⁰. L'article 3 commun aux CG interdit l'utilisation de la torture en toutes circonstances, mais ne définit pas ce qu'est la torture⁴¹. Le DIH ne définit pas la torture, toutefois le CICR propose ce qui suit dans ses Commentaires : « Le mot torture se réfère ici surtout aux souffrances infligées à une personne pour obtenir d'elle ou de tiers des aveux ou des renseignements »⁴².

³³ CGIV, art. 27.

³⁴ Les articles 4, 5 et 7 du PAII prévoient la même règle relativement aux conflits armés non-internationaux assujettis au PAII, à l'égard des blessés, malades ou naufragés ainsi que des personnes détenues et toute autre personne « qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités ».

³⁵ Articles 3(1) a) à c) commun aux CG.

³⁶ CGIII, art. 130.

³⁷ En plus des règles prohibant la torture, citées ci-dessus, d'autres règles s'appliquent dans des circonstances particulières. Selon l'article 12 de la CGI, il est interdit de soumettre les blessés et les malades à la torture. L'article 12 de la CGII énonce la même règle à l'égard des blessés et des malades en mer et des naufragés.

³⁸ CGI, art. 50; CGII, art. 51; CGIII, art. 130; CGIV, art. 147. Pour les PG, voir CGIII, art. 130; et pour les personnes protégées, voir CGIV, art. 147. Ce point a été clairement exprimé dans le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Doc. UN A/CONF.183/9 (17 juillet 1998) adopté par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale le 17 juillet 1998 [« Statut de Rome »] art. 8(2)a).

³⁹ Statut de Rome, art. 7(1)f).

⁴⁰ Statut de Rome, art. 8(2)a)(ii). En vertu du Statut de Rome, sous-art. 8(2)c)(i), la torture est aussi un crime de guerre lorsqu'elle est commise dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international selon l'article 3 commun aux CG.

⁴¹ L'article 3 commun aux CG interdit expressément la torture et son libellé est similaire à l'interdiction du PAI. L'article 3 commun aux CG interdit « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment [...] [les] tortures ». Comme l'article 75 du PAI, l'interdiction de l'article 3 commun aux CG vise « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle », et prohibe donc les conduites qui ne satisfont pas à la définition de torture, dont, expressément, les « traitements cruels ». Il est évident que l'article 3 commun aux CG s'applique lors des interrogatoires : voir CRS : « Lawfulness of Interrogation Techniques », à la p. 8 et la jurisprudence citée.

⁴² Commentaire du CICR sur la CGIII, art. 130.

La loi qui régit les PG comprend la règle suivante : « Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit »⁴³. Dans le contexte de personnes protégées, l'interdiction générale de causer « des souffrances physiques ou l'extermination » comprend l'interdiction expresse de tuer, de torturer, de punir par sévices corporels, de mutiler, de faire des expériences médicales, et « toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires »⁴⁴. Le PAI contient un ensemble de règles applicables aux « personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable ». L'une de ses règles interdit « la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale »⁴⁵. Il ressort clairement du libellé de cette disposition que la torture constitue « [une atteinte portée] à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes ». Le paragraphe 75(2) prohibe donc également toute conduite qui ne constitue pas de la torture, dont les « peines corporelles ».

iii) *Traitement cruel ou inhumain :*

L'article 3 commun aux CG interdit les « traitements cruels », lesquels constituent des « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle »⁴⁶. L'une de ces règles interdit « toute forme quelconque [...] de cruauté »⁴⁷. Une règle similaire s'appliquant aux internés prévoit que « sont interdites [...], d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté »⁴⁸. Le PAII prévoit une règle applicable aux conflits armés non internationaux qui prohibe les « traitements cruels »⁴⁹.

La troisième CG limite également les sanctions disciplinaires à l'égard des PG, notamment en interdisant de manière absolue les peines « inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des prisonniers de guerre »⁵⁰. Il existe une règle semblable concernant les peines applicables aux internés⁵¹. Dans certains cas, le DIH permet des dérogations aux protections conférées aux personnes détenues pour espionnage ou sabotage, ou des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes hostiles. Cependant, dans chacun des cas, ces personnes

⁴³ CGIII, art. 17. La règle est reprise dans le contexte de sanctions pénales et disciplinaires imposées aux PG à l'art. 87 de la CGIII.

⁴⁴ CGIV, art. 32. Le Commentaire du CICR sur la CGIV, article 147 : « Le mot torture a différentes acceptions. On l'emploie parfois même au sens d'une souffrance purement morale. Mais, [p. 640] en raison des autres expressions qui suivent, à savoir : traitement inhumain, expériences biologiques, grandes souffrances, etc., il semble qu'on doive lui donner son sens quasi judiciaire, c'est-à-dire le fait d'infliger à une personne des souffrances afin d'obtenir d'elle ou de tiers des aveux ou des renseignements ».

⁴⁵ PAI, art. 75(2)a). Le PAII comporte une disposition presque identique pour « toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités » dans un contexte d'un conflit armé non international assujéti au PAII.

⁴⁶ Tel que nous l'avons vu précédemment, la torture est aussi prohibée en tant qu'« atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle ». L'art. 8(2)c)(i) du Statut de Rome criminalise la violation de cette interdiction prévue à l'article 3 commun aux CG dans le cadre de conflit armé non international.

⁴⁷ CGIII, art. 87.

⁴⁸ CGIV, art. 118.

⁴⁹ PAII, art. 4. Les exemples de traitements cruels présentés dans le texte sont « la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ». Il est intéressant de noter que les garanties de l'article 75 du PAI n'interdisent pas explicitement les traitements cruels. Cependant, tout traitement qui pourrait être considéré comme cruel est sans aucun doute prohibé en vertu du PAI, pour d'autres raisons.

⁵⁰ CGIII, art. 89.

⁵¹ CGIV, art. 119. Le terme « interné » fait référence aux personnes protégées détenues dans certains cas.

doivent être « traitées avec humanité »⁵². Commettre un acte de « traitement inhumain » à l'égard d'un PG⁵³, d'une personne protégée⁵⁴, d'un blessé ou d'un malade⁵⁵, d'un blessé ou d'un malade en mer, ou d'un naufragé⁵⁶, constitue une infraction grave. Suivant le Statut de Rome, commet un crime de guerre, quiconque commet des actes de « traitement inhumain »⁵⁷.

Dans les Commentaires du CICR sur les CG, a été soulevée la question de savoir lesquels, des mauvais traitements ou des pratiques abusives, autres que la torture, peuvent être considérés inhumains, et il a été conclu qu'il ne saurait s'agir uniquement des traitements qui portent atteinte à l'intégrité physique et à la santé d'un détenu; « le but de la présente Convention est certainement d'accorder aux prisonniers de guerre au pouvoir de l'ennemi une protection telle qu'ils conservent leur dignité humaine et ne soient pas ravalés au niveau de la bête ». Dans ce sens, les mesures qui pourraient causer « des atteintes graves à leur dignité d'hommes » doivent être considérées comme étant inhumaines.

L'article 3 commun aux CG interdit « les traitements humiliants et dégradants », les classant parmi les traitements qualifiés d'« atteintes à la dignité des personnes »⁵⁸. Le TPIY, dans l'arrêt *Kunarac*, a examiné le critère à utiliser pour mesurer le caractère d'humiliation ou de dégradation d'un acte ou d'une omission. La Chambre de première instance a soutenu que l'humiliation d'une victime doit être assez intense pour que toute personne raisonnable en soit outrée : les outrages à la dignité des personnes sont causés par « tout acte ou omission dont on reconnaîtrait généralement qu'ils causent une humiliation, une dégradation grave ou qu'ils attentent autrement gravement à la dignité des personnes »⁵⁹.

Ces mots exacts sont repris dans l'article 75 du PAI et s'appliquent donc aux personnes protégées par cette disposition⁶⁰. La commission de tels actes est considérée comme un crime de guerre dans le Statut de Rome⁶¹.

C) Interroger les personnes en détention

L'article 17 de la troisième CG et l'article 31 de la quatrième CG, portent expressément sur l'interrogatoire. La troisième CG, relative aux PG, interdit l'utilisation de toute forme de coercition alors que la quatrième CG interdit le recours à la coercition physique ou morale envers les personnes civiles.

⁵² CGIV, art. 5.

⁵³ CGIII, art. 130.

⁵⁴ CGIV, art. 147.

⁵⁵ CGI, art. 50.

⁵⁶ CGII, art. 51.

⁵⁷ Statut de Rome, art. 8(2)a)(ii).

⁵⁸ Ce sont les « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants » qui sont prohibés. Mais certains auteurs semblent indiquer que seulement certaines formes d'humiliation ou de dégradation correspondent aux critères nécessaires pour être considérés comme une atteinte à la dignité des personnes : [TRADUCTION] « Les actes causant l'humiliation ou l'avilissement profond peuvent constituer des atteintes à la dignité humaine. » (CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques, à la p. 20).

⁵⁹ *Le Procureur c. Kunarac*, IT-96-23, jugement de la chambre de première instance (22 février 2001) au para. 507. Cette approche a été soutenue en appel. Voir *Le Procureur c. Kunarac*, IT-96-23, jugement de la chambre d'appel (12 juin 2002).

⁶⁰ L'art. 75 du PAI ajoute également à la liste d'exemples d'« atteinte à la dignité humaine » « la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ». L'art. 4 du PAII ajoute aussi le « viol » à cette liste.

⁶¹ Statut de Rome : art. 8(2)b)(xxi), et, dans le contexte précis d'un conflit armé non international, art. 8(2)c)(ii).

Plus précisément, l'article 17 de la troisième CG prévoit : « Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. » De plus, les PG qui refusent de répondre ne peuvent être « ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit ». L'article 99 prévoit également qu'« aucune pression morale ou physique ne pourra être exercée sur un prisonnier de guerre pour l'amener à se reconnaître coupable du fait dont il est accusé »⁶². L'article 17 consiste en une interdiction de portée générale. Des auteurs de doctrine ont fait observer que le libellé de l'article 5 de la Convention de 1929, laquelle a précédé les conventions actuellement en vigueur, interdisait la coercition dans le cadre d'interrogatoires servant à obtenir des renseignements « relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays ». Les rédacteurs de la Convention de 1949 ont clairement élargi la portée de cette interdiction en prohibant toute forme de coercition exercée dans le but de recueillir des renseignements de quelque nature que ce soit⁶³.

L'interdiction à l'égard des personnes protégées dispose : « Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements »⁶⁴. Cette interdiction « couvre tous les cas, qu'il s'agisse de pressions directes, indirectes, apparentes ou déguisées [...] quel qu'en soit le motif ou le but »⁶⁵. L'article 32 prévoit en outre que la protection conférée aux personnes protégées vise notamment le meurtre, la torture, les peines corporelles, la mutilation, les expériences médicales et toute autre mesure brutale. Enfin, l'article 33 complète ces interdictions en soulignant que « toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, [est] interdit[e] ».

La coercition n'est pas expressément prohibée par l'article 3 commun aux CG. Certains prétendent que le type de pratique pouvant être qualifiée de coercition est néanmoins interdite dans la mesure où l'article 3 commun aux CG prohibe les traitements inhumains, plus particulièrement « les traitements cruels » et « les traitements dégradants »⁶⁶.

D) La coercition dans le cadre d'interrogatoires

Il n'existe aucune définition complète qui puisse permettre de déterminer quels sont les actes manifestement inadmissibles et prohibés⁶⁷. Cependant des directives générales qui peuvent être utiles : dans le contexte des CG, la torture est considérée comme une forme de coercition, mais il y a aussi des pratiques coercitives qui, sans être de la torture, sont tout de même prohibées. En outre, comme il en a été question précédemment, le sens que donne le DIH au terme coercition est relié au principe du traitement humain. À cet égard, la coercition ne se limite pas à l'utilisation de la force physique. La coercition psychologique et les mesures dégradantes envers les détenus sont aussi illégales. La définition tirée du manuel de campagne de l'armée américaine est intéressante :

[TRADUCTION] Certaines contraintes physiques interdites peuvent être évidentes, comme la violence physique infligée à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'un interrogatoire. D'autres formes de contraintes inacceptables peuvent être plus subtiles, comme des menaces de livrer une personne à d'autres pour qu'elles abusent d'elle; faire subir à une personne des traitements humiliants et dégradants inacceptables; causer un préjudice à la personne ou à ses biens. D'autres actes interdits comportent le fait de laisser sous-entendre qu'il y aura privation des protections applicables garanties par la loi en raison d'une absence de coopération⁶⁸.

⁶² CGIII, art. 99.

⁶³ Voir par ex., Glod et Smith, « Interrogation Under the 1949 Prisoners of War Convention », (1968) *Military Law Review* 145, à la p. 145 : la CGIII a à la fois élargi la portée des types de renseignements protégés par la Convention de 1929 (« information de quelque sorte que ce soit ») et limité les moyens permettant d'obtenir ces renseignements (« aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte »).

⁶⁴ CGIV, art. 31.

⁶⁵ Commentaire du CICR sur la CGIV, à la p. 219-210.

⁶⁶ « Improving the Fighting Position », à la p. 22.

⁶⁷ De même, il n'est probablement pas utile de définir la coercition en exposant les méthodes qui justifieraient la commission d'actes de trahison. De nombreux pays imposent aux membres de leurs forces armées des règles à suivre en cas de capture par l'ennemi. Généralement, la commission d'actes de trahison ne sera excusable que dans des cas très précis. Il importe de souligner qu'aucun lien direct n'est établi entre les méthodes d'interrogatoire qui pourraient justifier la commission d'un acte de trahison et celles pouvant être jugées illicites en raison de leur caractère coercitif. CRS : *Lawfulness of Interrogation Techniques*, à la p. 15.

⁶⁸ Manuel de campagne de l'armée américaine (US Army Field Manual Human Intelligence Collector Operations N°. 2-22.3) (6 septembre 2006) [US Army FM 2-22.3], à la p. 5.22.

En pratique, il peut être difficile de différencier les techniques coercitives des autres techniques. Les techniques d'interrogatoire comprenant des pressions psychologiques sont permises, mais celles qui sont intrinsèquement coercitives sont illégales. Pour bien faire la distinction dans un cas donné, il est utile d'examiner l'effet produit sur la personne interrogée. Les techniques d'interrogatoire coercitives entravent le libre arbitre du détenu. Certains disent que [TRADUCTION] « l'essence de la coercition consiste à ce qu'une personne soit forcée, par une puissance supérieure, à faire ou ne pas faire quelque chose contre sa volonté »⁶⁹. Dans cet ordre d'idées, une distinction peut être faite entre le fait pour une personne d'être privée de son libre arbitre, ou le fait de simplement l'amener à reconsidérer sa façon d'agir⁷⁰. La dernière option n'est pas prohibée en autant qu'elle n'entre pas dans la définition de coercition⁷¹. En d'autres mots, [TRADUCTION] « la question pertinente consiste à déterminer si la personne traitée de façon à ce que sa conduite soit influencée peut exercer son libre choix et se conformer de plein gré, ou si elle n'a d'autre choix que de se conformer »⁷². Dans cette perspective, la coercition s'entend non pas de ce qui influence le détenu dans sa décision de fournir ou non les renseignements, mais bien de ce qui le prive de son libre choix.

Voici une autre définition possible de la coercition : [TRADUCTION] « l'utilisation de douleurs physiques et mentales ou de l'intimidation pour forcer un détenu à fournir des renseignements contre son gré »⁷³. Lorsqu'une telle méthode est employée, il faut donc établir si le degré de « douleur » ou d'« intimidation » revêt une importance sur le plan du droit puisqu'il s'agit du facteur qui permet de distinguer les techniques légales de celles qui sont coercitives et, de ce fait, illégales⁷⁴.

Les CG interdisent clairement la torture et d'autres formes de traitements inhumains ou dégradants, et elles précisent qu'il est interdit d'avoir recours à toute forme de coercition lors d'interrogatoires. Pour autant qu'il n'y ait pas contravention à ces dispositions des CG, les techniques d'interrogatoire utilisant la ruse ou la tromperie sont légales.

Ce qu'on entend par une activité de coercition n'est pas qu'une personne ait pu faire une déclaration alors qu'elle aurait préféré ne pas la faire, mais bien qu'une personne ait senti qu'elle n'avait d'autre choix que celui de la faire. Exprimée sous la forme négative, la coercition n'est pas [TRADUCTION] « un acte de ruse, de tromperie ou de manipulation », ces actes étant de prime abord légaux puisqu'ils ne comportent aucune tactique inhumaine⁷⁵. Les mesures dites coercitives sont donc des techniques consistant à exercer une pression sur le détenu « par une force extérieure » pour qu'il se voit obligé de coopérer. La coercition se distingue également des incitations. Dans la plupart des cas, influencer le choix d'un détenu en lui offrant des privilèges ou récompenses n'est pas considéré comme un acte illégal puisque le détenu demeure libre de coopérer ou non⁷⁶. Il a été souligné que lorsqu'un détenu coopère afin de se libérer d'une situation particulière (par ex. : infliction de souffrances), cette

⁶⁹ CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques, à la p. 13. Il est important de noter que cette définition, applicable à ce contexte, n'empêche pas l'applicabilité de la common law canadienne concernant l'admissibilité des déclarations involontaires devant les tribunaux.

⁷⁰ La règle interdisant l'obtention de renseignements par la contrainte repose sur un solide fondement juridique historique. La règle est indépendante, et n'est pas directement reliée à la torture ou à la coercition figurant à l'article 75 du PAI, concernant le témoignage contre soi-même ou de s'avouer coupable. Ce « droit de garder le silence » est garanti dans le système juridique canadien. Ce droit signifie qu'une personne n'est jamais tenue, au nom de la justice, de transmettre des renseignements. Tel qu'il a été souligné dans le Commentaire du CICR sur la CGIII, à l'art. 99, l'histoire a prouvé que la position contraire « avait inspiré l'institution de la torture ».

⁷¹ CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques, à la p. 13.

⁷² *Ibid.*, à la p. 14.

⁷³ « Improving the Fighting Position », à la p. 22. Voir aussi le US Army FM 2-22.3.

⁷⁴ À cet égard, les normes issues du droit international en matière de droits de la personne sont informatives.

⁷⁵ « Improving the Fighting Position », à la p. 23.

⁷⁶ *Ibid.*, aux p. 26-27.

coopération est le résultat de la coercition. Les incitations engendrent plutôt des situations où le détenu se voit retirer ou refuser un privilège qui n'est pas issu de la loi parce qu'il ne coopère pas; dans certaines de ces situations, le détenu peut obtenir des bénéfices, avantages ou privilèges s'il accepte de coopérer. Pour autant que le refus de coopérer n'ait pas pour conséquence d'imposer un traitement ne satisfaisant pas aux normes minimales prescrites par les dispositions des troisième et quatrième CG, l'utilisation d'incitations demeure légitime⁷⁷.

E) La coercition dans le cadre d'interrogatoires policiers

Ainsi qu'il a été mentionné, le présent document traite d'interrogatoires dans le cadre d'opérations militaires, c'est-à-dire à des fins de cueillette de renseignements, et non à des fins d'enquêtes criminelles. Des règles différentes s'appliquent à chacun de ces contextes. Il existe toutefois des correspondances et des similitudes entre les deux types d'interrogatoire⁷⁸. Pour cette raison, il est utile d'examiner les règles en matière criminelle au Canada qui s'appliquent aux interrogatoires policiers. Pour les besoins de l'analyse, les aspects du droit pénal canadien ainsi visés jouent un rôle important dans le contexte de la coercition parce que les tribunaux canadiens portent une grande attention aux conduites des policiers et aux conditions dans lesquelles se déroulent les interrogatoires, ayant un effet sur le libre arbitre d'un suspect⁷⁹. Le droit pénal comporte évidemment davantage de règles et de facteurs qui ont une incidence sur l'admissibilité des déclarations, mais ces règles et facteurs n'ont aucune pertinence quant à la question examinée ici. Il faut s'attendre à ce que les cas d'inadmissibilité en contexte de droit pénal ne présenteront pas tous un intérêt dans le contexte de cueillette de renseignements à l'échelle internationale. Cependant, en matière pénale, la preuve est souvent jugée inadmissible parce qu'elle a été obtenue par suite d'actes ou de pratiques qui seraient également interdits dans le contexte des interrogatoires menés par les services de renseignements militaires sur le plan international. Il peut donc s'avérer utile de revoir les règles des confessions.

Lorsqu'elle a examiné les interrogatoires en contexte de droit pénal, la Cour suprême du Canada a défini le concept de « déclaration volontaire »⁸⁰. Cet ensemble de droit explique les circonstances dans lesquelles un suspect détenu qui doit décider de faire ou non une déclaration, qu'elle soit inculpatrice ou disculpatoire, est privé de la possibilité de faire un choix utile⁸¹. Pour déterminer si le détenu a pu faire un véritable choix, la Cour doit

⁷⁷ *Ibid.*, à la p. 23. Par exemple, l'auteur laisse entendre qu'alors que la privation de nourriture est une forme de manipulation interdite du fait qu'il en résulte un traitement inhumain, les rations alimentaires additionnelles données en récompense pour avoir coopéré constituerait une mesure incitative légitime.

⁷⁸ En effet, dans les FC, le terme « interrogatoire » s'applique soit à la cueillette de renseignements, soit à une enquête criminelle. (Voir *Traitement des PG et des détenus*, à la p. 4-1).

⁷⁹ Dans *Hobbins c. R.*, [1982] 1 R.C.S. 553, le juge Laskin a noté qu'en déterminant le caractère volontaire de l'aveu, les tribunaux devraient être attentifs à l'effet coercitif d'une « atmosphère d'intimidation », même « s'il n'y a pas d'encouragement sous forme de l'espoir d'un avantage ou de la crainte d'un préjudice et en l'absence même de toute menace de violence ou de tout acte de violence ».

⁸⁰ L'objet de la règle du caractère volontaire est double : empêcher les déclarations peu fiables, mais aussi défendre les droits des accusés en protégeant leur décision ou liberté de parler ou de garder le silence. *R. c. Hébert*, [1990] 2 R.C.S. 151 : « [L']un des thèmes dominants dans la jurisprudence sur les confessions est l'idée qu'une personne assujettie au pouvoir de l'État en matière criminelle a le droit de décider librement de faire ou non une déclaration aux policiers. Cette idée s'accompagne d'un souci correspondant de préserver l'intégrité du processus judiciaire et la considération dont il jouit ».

⁸¹ Dans *R. c. Fitton*, [1956] R.C.S. 958, le juge Rand a écrit : [TRADUCTION] « La règle sur la recevabilité des confessions qui, conformément à la jurisprudence anglaise, a été reformulée dans l'arrêt *Boudreau c. Le Roi*, est parfois difficile à appliquer parce qu'elle est formulée d'une manière qui tend à dissimuler les éléments importants sur lesquels doit être fondée la décision. Les cas de torture ou de menaces de torture ou de promesses éhontées sont évidents; la situation se complique lorsque des éléments beaucoup plus subtils doivent être évalués. La force d'esprit et la volonté de l'accusé, l'effet de la détention, de l'environnement, la portée des questions ou de la conversation, tout cela exige une analyse minutieuse de leur rôle dans l'aveu et sert à la Cour pour déterminer si la déclaration a été libre et volontaire, c'est-à-dire exempte de l'influence d'un espoir ou d'une crainte qu'ils auraient pu susciter ».

s'en tenir à la question de savoir si la conduite des policiers était appropriée⁸². D'un côté du spectre se trouvent la pression et la persuasion policières, lesquelles sont abusives et font en sorte que l'interrogé s'effondre au terme de l'interrogatoire⁸³, et de l'autre, des techniques policières qui incitent le suspect à changer d'idée pour qu'il accepte de faire une déclaration⁸⁴. Comme cela est le cas en contexte d'interrogatoire visant à recueillir des renseignements, le droit pénal canadien permet clairement aux policiers de chercher à influencer le comportement d'un détenu. À cet égard, les méthodes utilisées pour persuader un accusé de faire un aveu ne sont donc pas toutes abusives. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada reconnaît que les interrogatoires policiers sont un outil légitime d'enquête⁸⁵.

La règle d'application générale, connue comme étant la règle du caractère volontaire (ou la règle des confessions), est la suivante : les déclarations seront exclues chaque fois qu'une conduite abusive sera constatée. L'origine de la règle des confessions est liée à la crainte très réelle qu'une confession parfois obtenue sous la torture ou la menace pourrait se révéler peu fiable. La règle des confessions est une règle de preuve dans la mesure où il s'agit d'une exception à la règle du oui-dire. Au fil des ans, on a reconnu que des formes de contrainte autres que la torture pouvaient être tout aussi correctives, insidieuses et odieusement inéquitables. Les efforts déployés par les policiers pour convaincre les détenus de faire des aveux ne deviennent inacceptables que lorsque la pression « à [elle seule ou combinée] à d'autres facteurs – [est] important[e] au point de soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si on a subjugué la volonté du suspect »⁸⁶.

Dans l'arrêt *R. c. Hodgson*, le juge Cory, s'exprimant au nom des juges majoritaires de la Cour suprême du Canada, a examiné les raisons qui justifient la règle des confessions et a réaffirmé son importance. Une déclaration soutirée par des menaces ou des promesses met en doute sa fiabilité. Les aveux peuvent faire exception à la règle de oui-dire en vertu de laquelle ils sont alors présumés irrecevables. La question de fiabilité concernant ce type de preuve est donc un facteur très important dont le tribunal doit tenir compte pour décider si une déclaration doit être admise en preuve à titre d'exception à la règle de oui-dire. La deuxième raison justifiant la règle concerne l'équité du procès. Si les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite mettent en doute sa fiabilité, l'équité du procès est compromise en jeu. Là encore, ce facteur est lié à la question de fiabilité parce que l'admission d'une déclaration relatée non fiable peut avoir une incidence sur l'équité du procès⁸⁷. Ces deux facteurs « se confondent pour assurer à l'accusé un traitement équitable dans le cadre des procédures pénales en dissuadant l'État de recourir à des tactiques coercitives »⁸⁸.

⁸² Dans *R. c. Whittle*, [1994] 2 R.C.S. 914, la règle des confessions fournit « non seulement une norme de fiabilité en matière de preuve obtenue de personnes détenues qui sont soupçonnées d'avoir commis un crime, mais encore d'assurer l'équité de la procédure d'enquête ». À ce propos, le juge Sopinka écrit que la règle des confessions protège le principe portant que le suspect a le droit de faire un choix. Afin de déterminer si l'aveu a été obtenu légalement et s'il est admissible, le tribunal doit évaluer si les « actes des autorités policières [ont] empêché le suspect de faire un véritable choix en raison d'une contrainte, d'une ruse ou d'une information inexacte ou inexistante ».

⁸³ Dans *R. c. Horvath*, [1979] 2 R.C.S. 376, le juge Spence a conclu à la p. 400 que « dans les circonstances, l'entretien de quatre heures a provoqué l'effondrement émotionnel complet de l'appelant » et que pour cette raison, la déclaration était irrecevable.

⁸⁴ Dans *R. c. Precourt*, (1976), 18 O.R. (2^e) 714 (C.A.), le juge Martin a écrit à la p. 721 : [TRADUCTION] « Même si des interrogatoires policiers irréguliers peuvent, dans certaines circonstances, porter atteinte à la règle [des confessions] applicable, il est essentiel de se rappeler que les autorités policières sont incapables de mener des enquêtes sur des crimes sans interroger des personnes, que ces personnes soient ou non soupçonnées d'avoir commis le crime faisant l'objet de l'enquête. Un interrogatoire policier régulièrement mené est un outil légitime et efficace d'enquêtes criminelles [...] Par contre, les déclarations faites à la suite de questions intimidantes ou d'un interrogatoire oppressant et destiné à subjugué la volonté du suspect afin de lui soutirer une confession sont inadmissibles [...] ».

⁸⁵ Les juges majoritaires de la CSC ont récemment souscrit à cet énoncé dans *R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405.

⁸⁶ *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3.

⁸⁷ L'équité du procès est clairement un élément à considérer suivant l'approche moderne et fondée sur des principes adoptée à l'égard des exceptions à la règle du oui-dire. Voir par ex. *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144.

⁸⁸ *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449, au para. 21.

La Cour suprême du Canada a récemment examiné le droit canadien concernant le caractère volontaire de la déclaration d'un suspect dans le cadre de l'arrêt *R. c. Oickle*. Au nom des juges majoritaires, le juge Iacobucci a dit que le juge du procès doit s'efforcer de bien comprendre les circonstances de la confession et se demander si elles soulèvent un doute raisonnable quant au caractère volontaire de la confession. Parmi les facteurs pertinents sont les menaces ou les promesses, l'oppression, l'état d'esprit conscient et les ruses policières. Si les policiers qui mènent l'interrogatoire soumettent le détenu à des conditions intolérables ou s'ils donnent des encouragements assez importants pour mettre en doute la fiabilité de la déclaration, cette dernière doit être exclue. Le juge du procès doit, lorsqu'il rend sa décision, tenir compte de toutes les circonstances dans lesquelles la confession a été faite⁸⁹.

Dernièrement, dans *R. c. Singh*, la Cour suprême du Canada a reconfirmé sa position par rapport à la règle du caractère volontaire. Au cours de deux interrogatoires effectués par la police, l'accusé avait affirmé à plusieurs occasions qu'il ne voulait pas parler de l'épisode. L'officier qui interrogeait l'accusé a persisté à tenter de l'amener à faire une déclaration. Le juge du procès a examiné toutes les circonstances de l'interrogatoire et a admis la déclaration en tant que preuve. La juge Charron, écrivant au nom des juges majoritaires, a répété l'opinion de la Cour selon laquelle « l'accent [pour l'examen par le juge du procès] est mis sur le comportement de la police et sur l'incidence qu'il a eu sur la capacité de l'accusé d'user de son libre arbitre »⁹⁰. Même si les détenus ne peuvent être tenus de parler une fois qu'ils ont invoqué leur droit au silence, les policiers ne doivent pas s'abstenir de les questionner⁹¹. La juge Charron a affirmé que la police peut avoir recours à des moyens légitimes pour briser le silence d'un détenu.

i) *Menaces et promesses :*

La règle des confessions veut que la Couronne prouve que la déclaration n'a pas été obtenue par crainte de préjudice. La crainte de préjudice est reliée à des menaces explicites ou implicites qui sont faites lorsque le suspect refuse de coopérer et de parler. La Cour, dans *Oickle*, a dressé une liste non exhaustive d'incitations fondées sur la « crainte de préjudice ». Toute confession obtenue par la violence est inadmissible. Lorsque la preuve établit qu'un accusé a été battu par un policier lors de son interrogatoire, la conduite est jugée à ce point grave que l'on doit tenir pour acquis qu'un tel comportement agressif peut avoir des répercussions sur la volonté du suspect pendant un certain temps (voire même des heures) après l'agression⁹². Les menaces de violence ont un effet coercitif similaire⁹³.

Les promesses d'indulgence (à l'égard du suspect ou d'un tiers) sont également de puissants motivateurs qui peuvent mener à une fausse confession. C'est ce genre de danger que la Cour cherche à éviter. Une déclaration peut donc être forcée si les policiers font des menaces ou des promesses au suspect en échange de sa confession. Lorsqu'il s'agit d'une contrepartie d'une telle nature, la Cour devra évaluer si la promesse du policier est telle que le suspect a dit « ce qu'il fa[ut], vérité ou mensonge »⁹⁴. Quant à la contrepartie même, il faut établir que l'incitation a amené le suspect à faire une déclaration. Toutefois, les encouragements faits par les policiers ne rendront pas toutes les déclarations irrecevables.

L'examen des conduites interdites par la règle des confessions porte sur la question de savoir si l'accusé a pu choisir de parler ou de garder le silence. La question n'est donc pas de savoir si l'accusé a fait un choix intelligent ou s'il a fait un choix avantageux pour lui. L'enquête doit s'en tenir aux effets de la conduite policière sur le choix

⁸⁹ *R. c. Oickle*, au para. 69.

⁹⁰ *R. c. Singh*, au para. 36.

⁹¹ *Ibid.*, aux paras. 5 et 18.

⁹² *R. c. Sabri*, (2002), 4 C.R. (6^e) 349 (C.A. Ont.).

⁹³ Les menaces imminentes de torture rendent inévitablement une déclaration irrecevable. L'utilisation de menaces dissimulées requiert un examen plus rigoureux : *R. c. Oickle*, aux paras. 48-57.

⁹⁴ Voir par ex. *R. c. Spencer*, [2007] 2 R.C.S. 500. Dans cette affaire, l'accusé a fait une confession en échange de l'obtention de la clémence pour sa petite amie.

de l'accusé; c'est-à-dire déterminer si les actes des policiers, par la coercition, la supercherie ou les renseignements inexacts, ont empêché l'accusé de faire un choix. La conduite ne sera prohibée que si elle a pour effet d'empêcher l'accusé de faire un véritable choix. De même, l'offre d'assistance peut compromettre le caractère volontaire d'une déclaration si elle fait en sorte que l'accusé perd toute possibilité significative de choisir lui-même de parler ou de se taire.

L'analyse générale porte donc sur l'aspect volontaire de la déclaration et vise à déterminer si, en bout de ligne, sa fiabilité est mise en péril lorsque l'incitatif offert en contrepartie est suffisamment important pour entraîner le risque que la déclaration soit fausse. Évidemment, la Cour doit, au bout du compte, se soucier de la fiabilité de l'aveu. Dans un tel contexte, lorsque la volonté du suspect est ébranlée, il est prêt à dire ce qu'il faut pour bien s'en tirer. Les actes de la personne en autorité sont donc réputés avoir un effet coercitif. Lorsqu'il existe un lien entre la déclaration et une promesse d'aide, l'encouragement peut vraisemblablement faire écarter la déclaration⁹⁵. Dans les cas où la police donne l'espoir d'un avantage, en promettant par exemple la remise en liberté de l'accusé ou en lui promettant une réduction des accusations, en échange d'un aveu. En revanche, lorsque l'accusé fait une déclaration dans l'espoir d'être remis en liberté, il n'y a pas matière à incitation et la déclaration sera jugée volontaire. L'élément clé est la contrepartie. La causalité est donc au centre de la question. Les actes des policiers doivent amener l'accusé à faire la déclaration de l'accusé, et non simplement faire en sorte qu'il choisisse de parler. La nature et l'intensité de la pression exercée deviennent donc des éléments pertinents. L'utilisation de la crainte pour inciter un accusé à parler est définitivement un moyen illégitime d'obtenir une déclaration.

Toute forme de coercition est contraire au DIH et, de ce fait, prohibée. On ne sait pas exactement si les renseignements obtenus par suite de promesses ou d'espoirs d'obtenir un avantage (vraisemblablement inadmissibles dans le contexte d'instances pénales) sont également interdits lorsqu'il s'agit du contexte en matière de cueillette de renseignements. Dans les situations d'interrogatoires visant à recueillir des renseignements, la question ne porte pas nécessairement sur le caractère volontaire dans son sens large comme cela est le cas en droit pénal. L'interdiction est reliée à la coercition. En effet, il est possible de faire valoir que la notion de déclaration volontaire est plus large que la notion de déclaration sans coercition. Cela dit, même si les opérations de renseignement ne visent pas l'obtention de « fausses » confessions, la fiabilité des renseignements pourrait tendre vers l'adoption d'une norme exigeant le caractère volontaire.

ii) *Oppression* :

En plus des encouragements, des menaces de violence ou de la violence même, une confession peut être « viciée » si l'atmosphère est jugée oppressive. L'effet coercitif d'une « atmosphère d'oppression » peut être assez fort pour restreindre la volonté du sujet⁹⁶. L'oppression peut manifestement inciter un suspect à divulguer des renseignements. Il s'agit donc d'un moyen psychologique, et non physique, de soutirer une confession.

Les conditions et circonstances oppressives peuvent pousser un détenu à parler dans le but de fuir ces conditions inhumaines. Dans *Oickle*, la Cour qualifie ce genre de déclaration de « fausse confession induite par stress »⁹⁷. Les facteurs dont la Cour tient compte pour évaluer l'oppression sont : le fait de priver le suspect de nourriture, de vêtement, d'eau, de sommeil ou de soins médicaux; de lui refuser l'accès à un avocat; et de l'interroger de façon excessivement agressive pendant une période prolongée.

L'arrêt *R. c. Hoilett* donne un exemple convaincant d'oppression⁹⁸. M. Hoilett, un détenu qui était sous l'effet du crack et de l'alcool, a été laissé nu dans une cellule froide pendant deux heures avant de recevoir de vêtements

⁹⁵ Dans *R. c. Dhandwar* (1996) 31 W.C.B. (2d) 96 (ont. Ct. J. (Gen. Div.)), l'accusé a communiqué avec les autorités pour obtenir sa protection ainsi que la protection de sa famille. Le juge Strong a conclu que la preuve étayait la prétention de l'accusé selon laquelle la seule raison l'ayant poussé à fournir des renseignements à la police était que la police lui avait donné l'assurance que lui-même et les membres de sa famille seraient protégés. Le juge a reconnu que la police avait trompé l'accusé et avait profité de son désespoir.

⁹⁶ *R. c. Hobbins*, aux p. 556 et 557.

⁹⁷ *R. c. Oickle*, aux paras. 58 à 62.

⁹⁸ *R. c. Hoilett* (1999), 136 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.).

légers. Il n'y avait dans sa cellule qu'un lit superposé métallique pour s'asseoir. Le lit était si froid qu'il devait rester debout. On l'a réveillé au milieu de la nuit pour lui faire subir un interrogatoire, au cours duquel il somnolait. Ses demandes pour obtenir des vêtements plus chauds et des mouchoirs ont été refusées. Même s'il a admis savoir qu'il n'était pas obligé de parler, et que les officiers n'ont fait aucune menace ou promesse explicite, il espérait qu'en parlant aux policiers, il aurait droit à des vêtements chauds et que les policiers mettraient fin à l'interrogatoire⁹⁹.

En contexte d'interrogatoire, il est possible d'adopter un raisonnement similaire en considérant qu'une atmosphère d'oppression, créée par les facteurs mentionnés précédemment, serait assimilée à la coercition et ainsi prohibée par le DIH.

iii) *Ruses policières :*

Lors d'interrogatoires, la police peut avoir recours à des artifices ou à d'autres formes de supercherie. Le fait, pour les policiers, de mentir n'est pas en soi irrégulier¹⁰⁰. Les tribunaux ont fait attention de ne pas restreindre indûment les techniques policières. Dans certaines circonstances, toutefois, les ruses policières peuvent rendre irrecevable une déclaration qui aurait par ailleurs pu être jugée recevable. Cette théorie est liée au caractère volontaire, mais l'analyse ne consiste pas à déterminer si on a subjugué la volonté du détenu. L'objectif est plutôt de préserver l'intégrité du système de justice pénale¹⁰¹. Le critère applicable est de savoir si la conduite de la police est si odieuse qu'elle choque la conscience de la communauté¹⁰².

L'utilisation de preuves inexistantes ou fabriquées, lorsqu'elles s'ajoutent à d'autres facteurs, peut avoir une incidence sur le caractère volontaire ou involontaire de la confession. Cependant, le seul fait de mettre le suspect en présence d'éléments de preuve fabriqués ne sera probablement pas jugé comme constituant une conduite inacceptable¹⁰³. Lorsque le suspect est mis en présence de fausses preuves qui suffisent à lui procurer un sentiment de désespoir, cela peut suffire à être suffisant pour faire fléchir sa volonté et l'inciter à faire une déclaration.

F) **Pratique coercitive**

La notion de coercition a un sens absolu : ce n'est pas dans une déclaration faite par une personne qui aurait préféré ne pas avoir à la faire qu'elle trouve son expression, mais plutôt dans celle que fait la personne qui croit, à cause du comportement des interrogateurs, qu'elle n'avait d'autre choix que de la faire. Tel que vu précédemment, notre droit interne qui détermine les conduites permises dans l'exercice de pratiques coercitives lors d'interrogatoires s'attache principalement à la fiabilité des confessions. Puisque le présent document vise à explorer les cadres juridiques définissant les limites des techniques et pratiques légales employées dans le cadre d'interrogatoires, il est important d'examiner les situations factuelles sur lesquelles les tribunaux canadiens ont eu à se prononcer, même si l'objet de l'analyse de nos tribunaux nationaux et la nature des réparations sollicitées étaient différents. Il ressort de la jurisprudence que des fausses déclarations peuvent être faites quand l'interrogateur parvient à convaincre l'accusé que l'aveu de culpabilité constitue la seule alternative, quelles que soient les circonstances. Les techniques d'interrogatoire ayant recours à la déception et la pression psychologique pour convaincre le suspect d'avouer sa culpabilité sont examinées attentivement afin de déterminer leurs effets sur l'accusé¹⁰⁴.

⁹⁹ *R. c. Owen* (1983), 4 C.C.C. (3d) 538 (C.S.N.-É., Section d'app.); *R. c. Serack*, [1974] 2 W.W.R. 377 (C.S.C.-B.).

¹⁰⁰ *R. c. Cook*, [1998] 2 R.C.S. 597, au para. 60.

¹⁰¹ *R. c. Oickle*, au para. 65.

¹⁰² A titre d'exemples susceptibles de « choquer la collectivité », le juge Lamer a mentionné un policier qui soit se ferait passer pour un aumônier ou un avocat de l'aide juridique, soit donnerait une injection de penthotal à un suspect diabétique en prétendant lui administrer de l'insuline. L'analyse du juge Lamer sur ce point a été adoptée par la Cour dans *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, aux p. 286 et 287; voir aussi *R. c. Clot* (1982), 69 C.C.C. (2d) 349 (C.S. Qué.).

¹⁰³ *R. c. Oickle*, au para. 61.

¹⁰⁴ Le juge Cory écrit au para. 21 de l'arrêt *R. c. Hodgson* : « Elle met plutôt l'accent sur la fiabilité présumée, en analysant les circonstances de la déclaration et leur effet sur l'accusé, indépendamment de l'exactitude de la déclaration. »

En contexte de cueillette de renseignements, la question de fausses confessions n'est pas prioritaire, alors que la fiabilité des renseignements recueillis est d'une grande importance. À ce propos, les experts affirment qu'il est impératif d'analyser les renseignements obtenus auprès du détenu pour déterminer s'ils ont été altérés par des sources extérieures, y compris les policiers qui interrogent¹⁰⁵. Les CG n'imposent pas de limites quant aux sujets des questions adressées aux PG, ou à toute autre personne; l'important est que ces personnes puissent répondre sans y être obligées par des moyens illégaux. Les CG interdisent clairement de nombreuses formes de traitements inhumains, et l'utilisation de la coercition sous toutes ses formes est expressément interdite. Dans la mesure où ces dispositions des CG sont respectées, les techniques d'interrogatoire qui influencent le choix du détenu sont légales. Toutefois, il est difficile de tracer la ligne entre une conduite persuasive et une autre coercitive. Selon le principe directeur, la conduite coercitive est celle qui subjugue la volonté du détenu de sorte qu'il ne peut choisir de son plein gré de parler ou de garder le silence. Il est tout à fait légal d'influencer le choix d'un détenu par la logique ou un autre type de manipulation.

L'utilisation de la force physique et tout acte de violence posé en vue de forcer un détenu à coopérer et à divulguer des renseignements sont clairement prohibés par la loi. Certaines méthodes relèvent sans aucun doute de cette catégorie et sont facilement considérées interdites (les voies de fait et les menaces, explicites ou implicites). Les tactiques d'interrogatoire servant à persuader ou à manipuler un détenu doivent être examinées de près. La question de savoir si les techniques fondées sur le stress, la désorientation et la contrainte (privation de sommeil, maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*) postures stressantes) constituent une forme de coercition physique ou morale sera examinée un peu plus loin.

II. Droit international en matière des droits de la personne

Il est vrai que l'étendue des obligations et droits du DIDP est définie en conformité avec les normes du DIH, mais ces droits et obligations s'appliquent même en temps de conflit. En fait, les normes et principes qui s'y rattachent sont interprétés à la lumière du droit applicable lors de conflits armés, la *lex specialis* que constitue le DIH¹⁰⁶. La continuité de l'applicabilité du DIDP en situation de conflits porte à croire que les normes de traitements humains, applicables en contexte d'interrogatoires par les FC en vertu des traités et du droit coutumier relevant du DIH, peuvent être inspirées par les interdictions de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que définis dans le DIDP.

L'interdiction de l'utilisation de la torture et d'autres formes de mauvais traitements est reconnue universellement et est appuyée par tous les importants documents de droits de la personne régionaux ou internationaux. Le document fondamental en cette matière est la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁰⁷. L'article 5 de la Déclaration dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) comprend la même interdiction, rédigée avec les mêmes termes, dans son article 7¹⁰⁸. La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* interdit aussi la torture et autres formes de mauvais traitements¹⁰⁹.

¹⁰⁵ À cet égard, voir l'analyse de la recherche du D^r Ofshe dans *R. c. Oickle* et *R. c. Osmar* [2007] O.J. n° 244.

¹⁰⁶ Se reporter généralement à Heintze, « De la relation entre le droit international humanitaire et la protection qu'assure le droit des droits de l'homme » (2004) 86 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 789; Schabas, « Lex Specialis? Belt and Suspenders? The Parallel Operation of Human Rights Law and the Law of Armed Conflict, and the Conundrum of Jus Ad Bellum » (2007) 40 *Isr. L. Rev.* 592; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226.; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004], C.I.J. rec. 136.

¹⁰⁷ Résolution de l'A.G. 217A (III), DOAG ONU, 3^e sess., p. 71, Doc. UN A/810 (1948).

¹⁰⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, résolution de l'A.G. 2200A, (XXI), DOAG ONU, 21^e sess., suppl. n° 16, p. 52, Doc. UN A/6316 (1966). Les traités régionaux sur les droits de la personne contiennent la même interdiction. Voir par ex. la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*.

¹⁰⁹ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 U.N.T.S. 85.

Même si les tribunaux internationaux, les organismes chargés de la mise en œuvre des traités et les auteurs en général reconnaissent qu'il existe en théorie une différence entre la torture et d'autres formes de mauvais traitements, il a été difficile d'établir une méthode doctrinale permettant de préciser en quoi consiste cette distinction¹¹⁰. La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, par exemple, ne donne aucune définition des mauvais traitements, ni caractéristique pour établir une différence avec la torture. Quoi qu'il en soit, une telle distinction n'est pas d'un grand intérêt pratique, la torture et les mauvais traitements étant tous deux interdits en vertu du DIH et du DIDP¹¹¹.

A) Torture

i) *La torture en vertu du droit international :*

Le droit en matière des droits de la personne interdit expressément le recours à la torture. En vertu du PIRDCP et de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹¹², il est impossible de déroger à l'interdiction de torture, sous toutes ses formes, peu importe les circonstances¹¹². Toutes les formes de torture sont incluses par cette prohibition. Plus précisément, il n'est pas nécessaire que la mesure reprochée constitue une attaque directe à l'intégrité physique pour être considérée comme de la torture; les méthodes d'interrogatoire prohibées comprennent celles qui causent des douleurs et souffrances intenses sans nécessairement causer de préjudices corporels.

Tel qu'il a été mentionné plus haut, en vertu du DIH, la torture est une forme de traitement coercitif. En matière de DIDP, la torture est considérée comme une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Dans sa *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹¹³ de 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies définit la torture ainsi :

[L]e terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹⁴.

La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* reprend essentiellement la même définition :

[L]e terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles¹¹⁵.

¹¹⁰ Voir par ex. Christian M. De Vos, « Mind the Gap : Purpose, Pain, and the Difference Between Torture and Inhuman Treatment » (2006) 14 n° 2 *Human Rights Brief* 4.

¹¹¹ Il est reconnu que certaines raisons expliquent cette distinction. Par exemple, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* interdit explicitement la torture, même en situation d'urgence. La Convention demeure toutefois silencieuse en ce qui concerne les autres formes de mauvais traitement. Il est aussi généralement reconnu qu'un « stigmatisme particulier » est associé à la torture même s'il n'enlève rien aux prohibitions contenues dans les lois internationales à l'égard d'autres formes de mauvais traitements.

¹¹² Voir le PIRDCP, art. 4(2); la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 2(2).

¹¹³ Résolution de l'A.G. 3452 (XXX), 30 DOAG ONU, suppl. n° 34, Doc. UN A/10034, p. 91 (1976). Comme pour toute résolution de l'A.G., cet instrument ne constitue pas une source en droit international ayant force exécutoire.

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 1(1).

¹¹⁵ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 1(1).

Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier le recours à la torture¹¹⁶. La nature absolue de l'interdiction de la torture en vertu du droit conventionnel est renforcée par son statut de *jus cogens* en droit international coutumier¹¹⁷. Ce statut souligne le caractère fondamental et impératif de la norme qui est, selon la Cour internationale de Justice, « intransgressible »¹¹⁸.

Le Statut de Rome comprend la définition suivante de la torture, laquelle est sur tous les points importants identique à la précédente :

Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles¹¹⁹.

Dans sa jurisprudence, le TPIY a incorporé les éléments suivants dans la définition de la torture : (i) le fait d'infliger, par des actions ou par omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales; (ii) cette action ou omission doit être intentionnelle et; (iii) doit servir à obtenir des renseignements ou des aveux, ou à punir, intimider, humilier ou opprimer la victime ou une tierce personne, ou à discriminer, pour quelque raison que ce soit, une victime ou une tierce personne¹²⁰.

La torture englobe donc la douleur ou les souffrances aiguës, physiques ou mentales¹²¹. Pour qu'il y ait torture, la douleur ou les souffrances aiguës peuvent être de nature soit physique, soit mentale. Or, pour savoir si une mesure est considérée comme de la torture, il faut étudier son effet sur la personne interrogée. Comme l'indique la définition, il faut déterminer l'intensité de la douleur ou de la souffrance pour considérer qu'il y a torture. Il est extrêmement difficile de déterminer un tel critère¹²², mais il existe des directives générales pour ce faire. Le caractère permanent du préjudice n'est pas obligatoire¹²³. La gravité du préjudice sera examinée de façon objective et subjective¹²⁴. Ce dernier point emporte comme corollaire, vu que l'analyse doit tenir compte de la

¹¹⁶ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 2.

¹¹⁷ Dans de nombreuses décisions en droit international, on reconnaît la nature *jus cogens* de la prohibition de la torture. *Le Procureur c. Kunarac*, IT-96-23, jugement de la chambre de première instance (22 février 2001), à la p. 466; voir aussi *Le Procureur c. Delalic et al.*, IT-96-21-T, jugement de la chambre de première instance I (16 novembre 1998), *Le Procureur c. Furundzija*, IT 95-17/1, jugement de la chambre de première instance (10 décembre 1998). Concernant la prohibition de la torture en tant que norme *jus cogens* et les obligations que le Canada s'est engagé à respecter par traité, voir *Bouzari c. Iran* (2004) 71 O.R. (3d) 675.

¹¹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] C.I.J. rec. 136, au para. 157. Voir aussi Ulbrick, « Tortured Logic : The (il)legality of United States Interrogation Practices in the War on Terror » (2005) 4 Nw. U. J. Int'l Hum. Rts. 210, au para. 30 [« Tortured Logic »]

¹¹⁹ Statut de Rome, art. 7(2)e).

¹²⁰ *Le Procureur c. Kvočka et al.*, IT-98-30/1, jugement de la chambre de première instance (2 novembre 2001). Dans *Le Procureur c. Furundzija*, IT 95-17/1, jugement de la chambre de première instance (10 décembre 1998), la chambre de première instance du TPIY a souligné que même si le DIH ne fournit pas de définition de la torture, la définition prévue à l'article premier de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qui s'appliquerait étant donné que cette définition faisait partie du droit international coutumier. Par conséquent, le crime de la torture est caractérisé par les éléments suivants : (i) le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales; (ii) l'acte ou l'omission doit être intentionnel et; (iii) doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou à punir, intimider, humilier ou contraindre la victime ou une tierce personne, ou encore de les discriminer, pour quelque raison que ce soit.

¹²¹ Le fait que la souffrance ou la douleur doit être « aiguë » pour être considérée comme de la torture trouve fondement dans la jurisprudence du TPIY. *Le Procureur c. Delalic et al.*, IT-96-21-T, jugement de la chambre de première instance I (16 novembre 1998) : « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales »; *Le Procureur c. Furundzija*, IT 95-17/1, jugement de la chambre de première instance (10 décembre 1998) : « la torture consiste à infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ».

¹²² Voir par ex. Rodley, S., *The Treatment of Prisoners Under International Law*, 2^e éd., Oxford University Press, 1999.

¹²³ *Le Procureur c. Kvočka et al.*, IT-98-30/1, jugement de la chambre de première instance (2 novembre 2001), au para. 148.

¹²⁴ *Ibid.*, aux paras. 142 et 143.

douleur et de la souffrance ressenties par la personne qui la subit, [TRADUCTION] « que la réponse à la question de savoir si une pratique donnée peut être considérée comme de la torture variera considérablement d'une affaire à l'autre »¹²⁵. C'est le traitement en entier qui est examiné, et non une mesure isolée. Par conséquent, pourrait être considérée comme de la torture la combinaison de mesures isolées qui, prises individuellement, ne sauraient constituer de la torture. De même, l'emploi pendant un certain temps d'une technique ne constituant pas à prime abord de la torture, pourrait constituer de la torture si la douleur ou la souffrance qui en résulte répond à un tel « critère »¹²⁶.

La torture « ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »¹²⁷. Il est toutefois évident qu'en aucun cas, les mesures qui causeront de la douleur et des souffrances aiguës ne seront légitimes, puisqu'elles deviennent alors de la torture.

Les techniques d'interrogatoire coercitives couramment utilisées pour soutirer des aveux ont été examinées dans le rapport de 2004 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture¹²⁸. Il a conclu que les menaces et l'intimidation pouvaient devenir de la torture : « Je pense que les menaces graves et crédibles, y compris les menaces de mort, portant atteinte à l'intégrité physique de la victime ou d'un tiers peuvent être assimilées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à des actes de torture, notamment lorsque la victime reste entre les mains des représentants de la force publique »¹²⁹.

De plus, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* impose des obligations spécifiques aux États parties. Parmi elles se trouve l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, nécessaires à la prévention de la torture. Aucune exception, pas même un état d'urgence ou la guerre, ne peut justifier la torture¹³⁰. L'article 3(1) de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* dispose : « Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture »¹³¹. L'article 4 requiert que tout État partie prévoit que les actes de torture, y compris les tentatives de pratiquer la torture et la complicité à l'acte de torture, constituent des infractions criminelles. Les États parties doivent également établir leur compétence aux fins de connaître des infractions de torture commises sur leur territoire, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est l'un de leur ressortissant, et lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur leur territoire et n'a pas été extradé¹³².

¹²⁵ « Tortured Logic » au para. 48. Ce commentaire démontre que les affaires de la CEDH concernant la torture ont été examinées.

¹²⁶ Voir Cohen, « Democracy and the Mis-Rule of Law : The Israeli Legal System's Failure to Prevent Torture in the Occupied Territories » (2001) 12 *Int'l & Comp. L. Rev.* 75; voir aussi CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques, à la p. 12; et *Le Procureur c. Kvočka et al.*, IT-98-30/1, jugement de la chambre de première instance (2 novembre 2001) aux paras. 142 et 143.

¹²⁷ L'applicabilité légitime de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, qui fait partie du DIDP, est limitée. Il est donc probable que pour toute situation où les FC ont pu interroger une personne, le Canada serait jugé exercer sur cette personne le contrôle nécessaire pour invoquer les obligations qui lui incombent en vertu du DIDP, y compris celles de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. De plus, il est improbable que la définition du terme « torture » sous le régime du DIDP diffère de celle du DIH.

¹²⁸ L'expert indépendant mandaté par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour faire rapport de la situation mondiale concernant la torture.

¹²⁹ *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* 2. DOAG ONU. 59^e Sess. Agenda. 1^{er} septembre 2004 : para. 17. Doc. UN A/59/324.

¹³⁰ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 2.

¹³¹ Dans *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, la Cour suprême du Canada a statué que « dans des circonstances exceptionnelles, une expulsion impliquant un risque de torture puisse être justifiée, soit au terme du processus de pondération requis par l'art. 7 de la *Charte* soit au regard de l'article premier de celle-ci ». Malgré les obligations internationales du Canada, la Cour a conclu que la déportation impliquant un risque de torture n'est pas nécessairement une violation de la *Charte*.

¹³² *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 5. L'article 269.1 du *Code Criminel* élargit la juridiction des tribunaux canadiens pour y inclure des incidents qui ont lieu à l'extérieur du Canada. Cet amendement permet les poursuites judiciaires en cas de torture commise contre un citoyen canadien n'importe où dans le monde, si l'accusé est un citoyen canadien ou est présentement sur le territoire canadien.

Figurent notamment parmi les obligations imposées aux États parties : l'utilisation restreinte de la détention sans contact avec l'extérieur, le devoir de s'assurer que les détenus sont gardés dans des endroits officiellement reconnus comme des lieux de détention; que les noms des responsables de leur détention sont gardés dans des registres, prêts à être consultés par les personnes concernées, incluant la famille et les amis; le devoir de noter l'heure et le lieu de tout interrogatoire, ainsi que le nom de chaque personne y étant présente; et le devoir de garantir aux détenus le droit de visite de la part de médecins, d'avocats et des membres de la famille¹³³.

L'article 12 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* oblige les États à s'assurer que des enquêtes impartiales sont immédiatement menées chaque fois qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un acte de torture a été commis « sur tout territoire sous sa juridiction ». En outre, l'article 13 contraint les États à mener immédiatement et impartialement une enquête lorsqu'une personne qui prétend avoir été victime de torture porte plainte. Dans *Aksoy c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a examiné l'étendue de cette obligation et conclu que « lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer¹³⁴ ».

La CEDH est allée plus loin dans *Assenov et autres c. Bulgarie*, en concluant, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme* parce que l'obligation de mener efficacement une enquête officielle à la suite d'allégations de mauvais traitements n'a pas été respectée, et non parce qu'il y avait eu des mauvais traitements en soi : « Lorsqu'un individu formule une allégation défendable de sévices contraires à l'article 3, la notion de recours effectif implique, outre une enquête approfondie et effective du type de celle qu'exige l'article 3, un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête et le versement d'une indemnité là où il échec »¹³⁵.

Les dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* traitent également de l'irrecevabilité en cour des déclarations obtenues par la torture¹³⁶. Les États parties doivent aussi s'assurer que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture font partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application de la loi (civil ou militaire), du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes compétentes¹³⁷.

ii) *La torture dans le cadre du droit canadien :*

Le terme torture figure dans quatre lois fédérales canadiennes : le *Code criminel*; la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (2001); la *Loi sur les Conventions de Genève* (1985); et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (2001)¹³⁸. Les paragraphes suivants traitent des aspects juridiques de l'infraction relative à la torture tels qu'ils sont définis dans le *Code criminel* canadien.

¹³³ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 11.

¹³⁴ *Aksoy c. Turquie* (1996) 23 E.H.R.R. 553, au para. 62.

¹³⁵ *Assenov et autres c. Bulgarie*, requête n° o. 90/1997/874/1086, 28 octobre 1998, au para. 117.

¹³⁶ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 15.

¹³⁷ *Ibid.*, art. 10.

¹³⁸ Voir Macdougall, « Torture in Canadian Criminal Law » (2005) Criminal Reports (6th) 24, pour une analyse poussée qui met en opposition et compare le concept de torture tel que le définissent le *Code criminel*, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Afin de se conformer aux obligations imposées par le DIDP en général, et en particulier par la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, l'article 269.1 du *Code criminel* incorpore dans le droit pénal canadien l'infraction relative à la torture¹³⁹. La disposition crée et définit ladite infraction¹⁴⁰ et élimine tout moyen de défense faisant allusion aux ordres reçus d'un supérieur et à des circonstances exceptionnelles (par ex., une situation d'urgence)¹⁴¹. De plus, il crée une règle de preuve causant l'inadmissibilité en cour d'une déclaration obtenue par la perpétration d'une infraction à l'article en question¹⁴².

La définition de la torture prévue dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* est presque textuellement reprise au paragraphe 269.1(2) du *Code criminel* du Canada : « Acte, commis par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. » Cette définition précise que la conduite reprochée est faite dans un but ultime proscrit ou « pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit », notamment afin « (i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou une déclaration, (ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, et (iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci »¹⁴³. En outre, le paragraphe 269.1(1) précise que l'infraction relative à la torture ne peut être perpétrée que par une catégorie précise de personnes, c'est-à-dire un fonctionnaire ou une personne qui agit, avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou à sa demande. Les actes qui résultent de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles sont expressément exclus.

L'élément mental que requiert l'article 269.1 a été examiné dans *R. c. Rainville* : « [L]e crime de torture implique non seulement une *mens rea* subjective mais une intention spécifique, c'est-à-dire la recherche d'un but ou d'une conséquence précise, en l'occurrence l'intention d'infliger "une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales" »¹⁴⁴. Déclarant M. Rainville coupable de torture, entre autres infractions, la Cour a statué :

[La victime] a subi tout ce scénario de menaces et d'intimidation pendant une bonne heure. Un scénario conçu par Michel Rainville et réalisé par lui ou sous sa direction. Ce dernier avait-il l'intention d'infliger à [la victime] "une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales"? Physiques, vraisemblablement pas mais mentales, sans aucun doute. Son but était de provoquer chez [la victime] une frayeur insoutenable, au point de l'amener à céder et à dire où se trouvait la clef.¹⁴⁵

Dans l'arrêt *Suresh*, la Cour suprême du Canada a souligné que le but ultime de la torture est de priver une personne de son humanité. Elle est fondamentalement injuste car elle provoque la crainte, et ses conséquences sont dévastatrices¹⁴⁶.

¹³⁹ Le Canada est devenu partie à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* en 1987 et, pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'article 4, il a adopté l'article 269.1 en donnant effet dans le droit domestique canadien à la disposition de nature pénale prévue à la Convention. Bien que la torture ne soit devenue une infraction qu'en 1987, on a fait valoir que les sortes d'incidents visés par la nouvelle infraction étaient déjà couverts par les dispositions du *Code criminel* interdisant d'autres conduites, telles les voies de fait causant des lésions corporelles, le meurtre, l'extorsion et l'intimidation.

¹⁴⁰ Articles 269.1(1) et (2).

¹⁴¹ Art. 269.1(3).

¹⁴² Art. 269.1(4).

¹⁴³ Le libellé de cette disposition laisse croire que la liste est représentative et non exhaustive.

¹⁴⁴ *R. c. Rainville*, [2001] J.Q. n° 947, aux paras. 66 à 75.

¹⁴⁵ *Ibid.*, au para. 80.

¹⁴⁶ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, au para. 51.

D'autres dispositions du *Code criminel* relatives à des infractions contre la personne peuvent être invoquées à l'égard de certaines formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui n'entrent pas dans la catégorie de la torture¹⁴⁷.

B) Peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » est un terme technique tiré du droit en matière des droits de la personne. Cette expression évoque toute une gamme de mauvais traitements proscrits par les traités régionaux et internationaux. Tel qu'il a été mentionné, le PIRDCP prévoit que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »¹⁴⁸. La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* impose également des règles aux États pour réprimer ce genre de traitement¹⁴⁹. En vertu du PIRDCP, il est interdit de déroger à la règle contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵⁰, mais la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ne prévoit aucune disposition comparable à cette interdiction de déroger à cette règle¹⁵¹.

Tout comme lorsqu'il s'agit de la torture, les mauvais traitements de nature mentale ou psychologique ainsi que la violence physique sont compris dans les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceux-ci visent les conditions de détention, de même que les incidents isolés et l'ensemble des circonstances.

Les organismes juridictionnels ont défini le traitement inhumain en des termes relatifs à la torture. Le TPIY, par exemple, a souligné que « le traitement inhumain est un traitement qui provoque délibérément des souffrances mentales et physiques, graves, mais néanmoins insuffisantes pour justifier la qualification de torture. De surcroît, l'infraction de traitement inhumain peut être constituée en l'absence du but défendu et de l'aval étatique caractéristiques de la torture ».

Le droit en matière des droits de la personne ne prévoit aucune définition de l'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Le Comité des droits de l'homme a déclaré ce qui suit à l'égard de l'interdiction du PIRDCP :

Le Pacte ne donne pas de définition des termes employés à l'article 7, et le Comité n'estime pas non plus nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé.¹⁵²

Néanmoins, le Comité a fait d'importantes déclarations qui expliquent l'étendue des protections visées par l'article 7 du PIRDCP. À cet égard, il affirme que « [l']article 7 [...] a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu »¹⁵³. Pour ce faire, l'article 7 interdit les conduites qui causent de la douleur ou de la souffrance physique ou mentale. Il n'est pas permis de déroger à ces obligations et le Comité a déclaré que même une situation d'urgence ne peut constituer une exception aux interdictions prévues à cette disposition, et qu'aucune exception ou justification ne peut excuser leur violation¹⁵⁴.

¹⁴⁷ Canada, *Quatrième rapport du Canada sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* (2002), au para. 14.

¹⁴⁸ PIRDCP, art. 7. Là encore, ce libellé reprend exactement celui de l'art. 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

¹⁴⁹ Les règles de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* applicables à la torture sont toutefois beaucoup plus strictes que celles qui s'appliquent aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : voir « Tortured Logic » p. 34.

¹⁵⁰ PIRDCP, art. 4(2).

¹⁵¹ La disposition de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qui interdit qu'il soit dérogé à l'une de ses dispositions (art. 2(2)) se limite à la torture. Voir dans son ensemble « Tortured Logic », à la p. 41. La *Convention européenne des droits de l'homme* (à laquelle le Canada n'est pas partie) impose une interdiction de déroger aux règles applicables à la torture ainsi qu'aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁵² Le Comité des droits de l'homme, Observation générale 20, article 7 (1992) (Doc. UN HRI\GEN\1\Rev.1 p. 34 (1994). [Observation générale n° 20].

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ PIRDCP, art. 4.

La conduite proscrite à l'article 7 du PIRDCP doit être interprétée conjointement avec l'article 10 qui consacre l'obligation positive suivante : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »¹⁵⁵. À ce propos, le Comité des droits de l'homme explique que l'article 10 impose une obligation positive aux États parties à l'égard des personnes qui sont particulièrement vulnérables parce qu'elles sont privées de leur liberté. Les techniques d'interrogatoire coercitives, incluant les menaces de mort¹⁵⁶, l'isolation cellulaire¹⁵⁷, la privation de sommeil, le maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*), et le secouage, utilisées seules ou non, constituent une violation de l'article 7¹⁵⁸.

Le TPIY donne la définition suivante : « [L]e traitement inhumain est un traitement qui provoque délibérément des souffrances mentales et physiques, graves, mais néanmoins insuffisantes pour justifier la qualification de torture. »¹⁵⁹

C) Documents juridiques régionaux

i) *Convention américaine relative aux droits de l'homme* :

La *Convention américaine relative aux droits de l'homme* contient aussi une interdiction expresse de soumettre quiconque à la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁰. De plus, la Convention précise que les détenus doivent être traités « avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine ». L'étendue des protections garanties par ces dispositions a été examinée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'arrêt *Loayza Tamayo*. La Cour a écrit : [TRADUCTION] « La violation du droit à l'intégrité physique et psychologique de la personne est un type de violation s'échelonnant sur différents niveaux qui englobent les traitements allant de la torture aux autres formes d'humiliation ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants comportant différents degrés d'effets physiques et psychologiques »¹⁶¹. La Cour a poursuivi en appliquant expressément ce principe aux interrogatoires effectués en contexte de guerre contre le terrorisme :

[TRADUCTION] Les traitements dégradants sont de nature à créer un sentiment de crainte, d'anxiété et d'infériorité dans le but d'humilier et d'avilir la victime ainsi que de briser sa résistance physique et morale [...] Cette situation est aggravée par la vulnérabilité de la personne détenue illégalement [...]. Le recours à la force, qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement du détenu, constitue une atteinte à la dignité de la personne [...] qui contrevient à l'article 5 de la Convention américaine. La teneur de l'enquête et les difficultés indéniables relatives à la lutte anti-terroriste ne devraient pas permettre la restriction de la protection du droit à l'intégrité physique d'une personne¹⁶².

¹⁵⁵ Voir l'Observation générale 21 du Comité des droits de l'homme, article 10, (1992) Doc. UN HRI/GEN/1/Rev.1, p. 33 (1994) [Observation générale n° 21], au para. 3 : « [L']article 10 [...] complète l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue à l'article 7 du Pacte . » Voir la décision *Campos* parmi la jurisprudence du Comité des droits de l'homme où le Comité a reconnu que le fait de placer un individu en cage en présence de la presse constituait un traitement dégradant qui violait l'article 10.

¹⁵⁶ Communication n° 255/1987 : Jamaïque, 22/10/92. Comité des droits de l'homme. 46^e sess. 1992 : par. 8.5. Doc. UN CCPR/C/46/D/255/1987.

¹⁵⁷ Observation générale n° 20, para. 6.

¹⁵⁸ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Israël. Comité des droits de l'homme (1998) 63^e sess. Doc. UN CCPR/C/79/Add.93, para. 19.

¹⁵⁹ *Le Procureur c. Delalic et al.*, IT-96-21-T, jugement de la chambre de première instance I (16 novembre 1998), au para. 542.

¹⁶⁰ « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, à l'art. 5, 22 novembre 1969. 1144 U.N.T.S. 123.

¹⁶¹ *Affaire Loayza Tamayo* (1997), Cour interaméricaine des droits de l'homme (Série C). N° 33. au para. 57.

¹⁶² *Ibid.*, au para. 57.

Concernant les faits de l'espèce, la Cour a statué que [TRADUCTION] « l'isolement dans une petite cellule sans lumière naturelle; les coups; et les mauvais traitements, notamment l'immersion totale sous l'eau, l'intimidation par des menaces de violence et un horaire de visite restreint », constituaient tous des formes de traitements cruels, inhumains et dégradants¹⁶³.

Les traitements qui portent atteinte à l'intégrité morale et psychologique du détenu (l'isolement prolongé ou la privation de communication) s'élèvent au niveau des traitements cruels et inhumains¹⁶⁴.

ii) *Convention européenne des droits de l'homme* :

La *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* porte que « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁶⁵ ». Même si les décisions qui en découlent n'ont pas force obligatoire, elles constituent une norme utile pour définir les pratiques d'interrogatoire des FC¹⁶⁶. La CEDH a déclaré que « [l']article 3 [...] consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques¹⁶⁷. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions [...] et [...] il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation¹⁶⁸ ».

Pour être visé par l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, les mauvais traitements reprochés doivent atteindre [TRADUCTION] « un seuil minimal de gravité ». La CEDH a formulé une analyse contextuelle pour mesurer ce seuil plutôt que d'établir un critère précis. Le seuil minimal est relatif : il dépend des circonstances de chaque espèce, comme la nature et le contexte des traitements infligés, leur durée, leurs effets psychologiques et physiques, et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime¹⁶⁹.

La décision de la CEDH dans l'affaire *Northern Ireland*¹⁷⁰ fournit une brève analyse du sens que doit recevoir l'expression « peine ou traitements inhumains ou dégradants » dans le contexte de la *Convention européenne des droits de l'homme*¹⁷¹ et, plus particulièrement, la manière dont cette expression est liée au concept de « torture ». Même si le libellé du droit garanti par le PIRDCP et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, tous deux exécutoires au Canada, diffèrent de celui de la *Convention européenne des droits de l'homme*, l'analyse donne un aperçu de l'interprétation que pourrait recevoir l'expression visée par ces deux conventions¹⁷².

¹⁶³ *Ibid.*, au para. 58.

¹⁶⁴ *Affaire Velasquez Rodriguez* (1998), Cour interaméricaine des droits de l'homme (Série C). N° 4. au para. 187. La Cour a aussi jugé que les traitements constituaient une atteinte à la dignité du détenu.

¹⁶⁵ *Convention européenne des droits de l'homme*, art. 3.

¹⁶⁶ À l'égard de l'applicabilité des normes de la *Convention européenne des droits de l'homme* en contexte de conflits, l'applicabilité du DIH en tant que *lex specialis* et plus particulièrement la façon dont la CEDH applique le DIH, voir Reidy, « La pratique de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme en matière de droit international humanitaire » (1998) 831 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 543.

¹⁶⁷ Pour une analyse générale de la compétence de la CEDH à l'égard des traités, voir Shelton, « The Boundaries of Human Rights Jurisdiction in Europe » 13 *Duke J. of Comp. & Int'l L.* 95.

¹⁶⁸ *Assenov et autres c. Bulgarie*, requête n° 90/1997/874/1086, 28 octobre 1998, au para. 93; voir aussi *Selmouni c. France* (25803/94), (2000) 29 E.H.R.R. 403, au para. 95.

¹⁶⁹ *A. c. Royaume-Uni*, (1999) 27 Eur. H.R. Rep. 611, au para. 20.

¹⁷⁰ *Irlande c. Royaume-Uni* (5310/71), (1978) 25 C.E.D.H. (Sér. A), [1978] CEDH 1 [« Affaire Northern Ireland »].

¹⁷¹ *Convention européenne des droits de l'homme*, art. 3. Le Canada n'est pas partie à cette convention.

¹⁷² La décision démontre que [TRADUCTION] « le droit international évolue » : « Tortured Logic », au para. 43.

Dans cette affaire étaient examinées ce qu'on appelle les « cinq techniques » utilisées par les membres de la Royal Ulster Constabulary contre des personnes encerclées lors d'une opération en Irlande du Nord. Ces techniques maintenant tristement célèbres étaient les suivantes : la station debout contre un mur (*wall standing*), le maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*), le bruit, la privation de sommeil et la privation de nourriture solide et liquide. La Cour a jugé que l'utilisation de ces techniques équivalait à un traitement à la fois inhumain et dégradant, mais qu'il ne s'agissait pas de torture. La distinction entre la torture et un traitement inhumain ou dégradant, selon la Cour, [TRADUCTION] « procède principalement d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées »¹⁷³. La Cour a indiqué que ces cinq techniques, utilisées conjointement pendant une longue période, [TRADUCTION] « consistaient sans aucun doute en un traitement inhumain et dégradant », mais qu'elles « n'occasionnaient pas de souffrances dont l'intensité et la cruauté permettaient d'évoquer la torture ».

La CEDH a continué d'examiner la gravité des peines et souffrances pour déterminer si le traitement infligé constituait de la torture. Dans *Aksoy c. Turquie*, la Cour a reconnu que le traitement infligé à M. Aksoy était de la torture. Lors de son interrogatoire par la police turque, M. Aksoy était suspendu par les bras complètement nu, les mains liées derrière le dos. Cette technique est connue sous le nom de « pendaison palestinienne ». M. Aksoy a aussi subi des chocs électriques sur les parties génitales et a été frappé à plusieurs reprises. La Cour a jugé que la « pendaison palestinienne » causait d'intenses douleurs et que M. Aksoy souffrait de paralysie dans les deux bras. Ces constatations ont suffi pour que la Cour reconnaisse qu'il avait été victime de torture. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les coups et les chocs dont a été victime le détenu consistaient en une forme de torture dans les circonstances.

Dans sa plus récente jurisprudence, la CEDH a modifié son interprétation. La Cour maintient toujours la distinction entre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais le principal facteur à examiner pour faire cette distinction n'est plus l'intensité de la douleur ressentie. L'arrêt faisant l'autorité en cette matière est *Selmouni c. France*. M. Selmouni a été battu et sodomisé alors qu'il était sous la garde de la police. La Cour a reconnu que la gravité de la violence physique et mentale infligée à M. Selmouni était suffisante pour qu'il s'agisse de torture. La Cour a fait un nouvel examen du critère établi à l'égard de la torture dans l'affaire *Northern Ireland* :

[L]a Cour estime que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

L'interdiction de la torture est généralement reconnue en droit international, mais la définition des types de conduites pouvant constituer dans une certaine mesure de la torture peut être modifiée au fil du temps. Les questions examinées dans le présent document qui concernent la distinction entre la torture et les autres formes de mauvais traitements ne sont qu'accessoirs. Même si la norme utilisée pour distinguer la torture et les mauvais traitements peut changer au fil du temps, il est certain que les règles régissant les droits de la personne prohibent toutes les formes de mauvais traitements. Cette distinction a donc peu d'importance sur le plan juridique pour les besoins du présent document.

Dans *Aydin c. Turquie*, la requérante a eu les yeux bandés, a été montrée nue et a été victime de viol. La CEDH a conclu que « l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention »¹⁷⁴. La Cour en serait arrivée à la même conclusion même si les actes avaient été examinés séparément.

La jurisprudence de la CEDH qualifie toute conduite préméditée, prolongée et causant soit des lésions corporelles ou des souffrances physiques ou mentales intenses, de traitement inhumain. Un traitement est réputé « dégradant » lorsqu'il provoque, chez la victime, un sentiment de crainte, d'angoisse ou d'infériorité capable de l'humilier ou de la dévaloriser.

¹⁷³ Affaire *Northern Ireland*, au para. 167.

¹⁷⁴ Elle est restée en garde à vue pendant trois jours, apeurée et désorientée par le bandeau qui lui couvrait les yeux, dans un état permanent de douleur physique et d'angoisse provoquées par les coups accompagnant les séances d'interrogatoire et l'incertitude sur son sort. On la montra aussi nue, dans des circonstances humiliantes, ce qui ne pouvait qu'accentuer son sentiment de vulnérabilité. *Aydin c. Turquie*, requête n° 23178/94 (1998) 25 E.H.R.R. 251, au para. 84.

(a) Traitement inhumain

Le traitement a été reconnu inhumain par la Cour, notamment parce qu'il était prémédité, employé pendant des heures sans interruption et parce qu'il a causé soit des blessures corporelles soit des souffrances physiques ou mentales intenses. Il peut aussi être « dégradant », lorsqu'il provoque, chez la victime, un sentiment de crainte, d'angoisse ou d'infériorité capable de l'humilier ou de la dévaloriser. Pour être qualifiée de peine ou de traitement « inhumain » ou « dégradant », la souffrance ou l'humiliation engendrée doit, dans chaque cas, être supérieure à la souffrance ou à l'humiliation inévitablement causée par une peine ou un traitement légitime. La question de savoir si le but du traitement était d'humilier ou de dévaloriser la victime est un autre facteur qui doit être pris en compte. Cependant, l'absence d'un tel but ne peut définitivement exclure une conclusion portant qu'il y a eu violation de l'article 3¹⁷⁵.

Dans l'affaire *Northern Ireland*, la Cour a reconnu que les cinq techniques employées ensemble ne causaient « sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales »¹⁷⁶. Cela a amené la Cour à conclure que les cinq techniques constituaient un traitement inhumain. La Cour n'a pas motivé sa conclusion. Il importe de souligner que la Cour a examiné dans cette affaire l'effet conjugué des cinq techniques, laissant ainsi en suspens la question de savoir si chaque technique prise isolément pouvait constituer un « traitement inhumain ou dégradant »¹⁷⁷.

La CEDH n'explique pas toujours quels aspects de la conduite reprochée sont inhumains et quels sont dégradants, comme le montre les arrêts *Tomasi*, *Ribitsch*, et *Tekin* suivants.

Lors de sa détention, M. Tomasi a été frappé par des inspecteurs, privé de sommeil et de nourriture, laissé nu devant une fenêtre ouverte et tabassé à plusieurs reprises¹⁷⁸. Il portait des marques physiques, des contusions et des égratignures qui témoignaient de son traitement. La Cour a jugé ces traitements inhumains et dégradants¹⁷⁹. Selon la Commission, les blessures n'étaient pas graves, mais elles indiquaient l'usage de la force physique sur une personne privée de liberté; c'est pourquoi elle a conclu que le traitement en question violait l'article 3 de la Convention¹⁸⁰.

M. Ribitsch était détenu par la police et a été interrogé par des policiers. Il a été grossièrement insulté et victime de comportements violents, incluant des coups de poing et des coups de pied, à plusieurs reprises. On l'a traîné à terre par les cheveux et on a cogné sa tête sur le sol. Ce traitement lui a causé des contusions, des vomissements et de la diarrhée¹⁸¹. La Cour a reconnu que M. Ribitsch avait souffert d'un traitement inhumain et dégradant en appliquant la norme suivante : « [À] l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 [de la Convention] »¹⁸².

Lors son interrogatoire, M. Tekin était détenu dans une cellule froide et sombre. Il a passé quatre jours dans l'obscurité totale, à des températures inférieures à zéro, sans lit ni couvertures et les yeux bandés. Ce traitement lui a occasionné des contusions et d'autres blessures. Il a été interrogé de façon agressive, menacé de mort, et

¹⁷⁵ *Raninen c. Finlande* (1997), VI Cour européenne des droits de l'homme 2260, au para. 55.

¹⁷⁶ *Affaire Northern Ireland*, au para. 167.

¹⁷⁷ Voir « Tortured Logic », à la p. 45 pour une analyse sur ce point.

¹⁷⁸ *Tomasi c. France*, n° 12850/87 [1992] CEDH 53 (27 août, 1992), au para. 45.

¹⁷⁹ *Ibid.*, au para. 112.

¹⁸⁰ *Ibid.*, au para. 113.

¹⁸¹ *Ribitsch c. Autriche* (1995), 336 C.E.D.H. (Sér. A) 6, au para. 12.

¹⁸² *Ibid.*, au para. 38.

privé de nourriture solide et liquide. Il a aussi été complètement déshabillé, arrosé à l'eau froide, frappé au corps et sur la plante des pieds avec une matraque, et a reçu des chocs électriques sur les doigts et les orteils. Après avoir examiné la plainte, la Cour a reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 3, puis a conclu que le traitement devait être considéré comme un ensemble, sans faire de distinction entre les éléments inhumains et dégradants du traitement¹⁸³.

(b) Traitement dégradant

Dans l'affaire *Grecque*, la Commission a écrit qu'un traitement dégradant humilie le détenu de façon outrageuse et le porte à agir contre son gré ou sa conscience¹⁸⁴. La CEDH a appliqué ce principe général et l'a ensuite précisé davantage au fil de sa jurisprudence.

Dans l'affaire *Northern Ireland*, la Cour a examiné les cinq techniques et conclu qu'elles étaient dégradantes car « elles étaient de nature à créer en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale »¹⁸⁵.

Dans *Raninen c. Finlande*, la Commission a examiné une plainte où le requérant était menotté en public lors de son transfert depuis le tribunal. La Commission a écrit qu' [TRADUCTION] « un traitement peut aussi être dégradant s'il humilie outrageusement une personne devant autrui ou s'il incite cette personne à agir contre son gré ou sa conscience ». Elle a également conclu qu' [TRADUCTION] « une mesure qui n'implique pas de mauvais traitement physique [...] peut constituer un traitement dégradant si elle atteint un niveau minimal de gravité allant à l'encontre de la dignité humaine ». L'humiliation aux yeux de la victime peut être suffisante pour que le traitement atteigne le degré de gravité prohibé. De plus, [TRADUCTION] « il s'agit d'un critère essentiel peu importe si le traitement en question trahit le mépris ou le manque de respect à l'égard de la victime, et si on cherchait, uniquement ou entre autres choses, à l'humilier ou la dévaloriser »¹⁸⁶.

Dans l'affaire concernant M. Selmouni, la Cour a porté une attention particulière au traitement dégradant que des policiers lui ont fait subir :

[TRADUCTION] La Cour relève également que le requérant a été tiré par les cheveux; qu'il a dû courir dans un couloir le long duquel des policiers se plaçaient pour le faire trébucher; qu'il a été mis à genoux devant une jeune femme à qui il fut déclaré « Tu vas entendre quelqu'un chanter »; qu'un policier lui a ensuite présenté son sexe en lui disant « Tiens, suce-le » avant d'uriner sur lui; qu'il a été menacé avec un chalumeau puis avec une seringue.

La Cour a fait observé qu'un tel traitement serait [TRADUCTION] « haineux et humiliant pour quiconque, sans égard à son statut », surtout parce que les actes reprochés « provoquaient chez la victime des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité capables de l'humilier, de la dévaloriser et possiblement de briser sa résistance physique ou morale ».

L'affaire *East African Asians* traitait également de la question de traitement dégradant. Selon le principe général qui a été appliqué, une mesure qui abaisse une personne dans son rang, sa situation, sa réputation ou sa qualité, constitue un traitement dégradant si elle atteint un certain degré de gravité. Dans cette affaire, la mesure consistait à imposer publiquement à un groupe de personnes une différence de traitement fondée sur leur race. Le degré de gravité doit être assez élevé pour que le traitement brise la résistance physique ou morale des victimes¹⁸⁷.

¹⁸³ *Tekin c. Turquie*, Requête n° 52/1997/836/1042 9 juin 1998, aux paras. 49 et 54.

¹⁸⁴ L'affaire *Grecque*, (1972) 12 Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, à la p. 74.

¹⁸⁵ L'affaire *Northern Ireland*, au para. 167.

¹⁸⁶ *Raninen c. Finlande* (1997), VI, C.E.D.H., R. 2260, Rapport de la Commission n° 20972/92 24 octobre 1996.

¹⁸⁷ *East African Asians c. Royaume-Uni* (1981), 3 E.H.R.R. 76, au para. 189.

Un traitement dégradant est donc un traitement réfléchi visant à humilier ou à dévaloriser une personne, lequel trahit le manque de respect et le mépris ressenti à son égard. Il s'agit aussi d'un traitement dont l'effet est d'humilier une personne de façon outrageuse devant autrui ou aux yeux de la victime. Ce genre de traitement provoque des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité. Pour atteindre le degré de gravité prohibé, le traitement doit humilier et dévaloriser la victime jusqu'à en briser sa résistance physique ou morale. La jurisprudence de la CEDH est toutefois claire sur le fait que la conduite doit causer une souffrance ou une humiliation supérieure à la souffrance ou l'humiliation inévitable qui découle d'une peine ou d'un traitement légitime.

D) L'État d'Israël et le Service général de sécurité

Le Service général de sécurité (SGS) est chargé d'enquêter sur les individus soupçonnés de crimes contre la sécurité de l'État d'Israël. Dans l'exercice de ses fonctions, le SGS enquête aussi sur les individus soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes. Ainsi, le SGS a employé des méthodes d'interrogatoire qui étaient permises conformément aux directives et aux règlements internes en matière d'interrogatoire. L'utilisation de pression physique faisait partie des méthodes permises. Dans l'affaire *GSS Practices*, les requérants contestaient la légalité des méthodes employées.

Dans l'affaire *GSS Practices*, la Cour suprême d'Israël a noté que [TRADUCTION] « L'interrogatoire porte inévitablement atteinte à la liberté du suspect, même s'il n'y a pas eu recours à des pressions physiques. Le fait même d'être interrogé constitue une atteinte à la dignité du suspect et à sa vie privée »¹⁸⁸. Voici l'interprétation donnée par la Cour suprême d'Israël :

[TRADUCTION] Dans l'affaire *GSS Practices*, la Cour a indiqué que les enquêteurs avaient essentiellement les mêmes pouvoirs que les policiers, et conclu qu'aucun d'eux ne « possède le pouvoir de recourir à des pressions physiques qui portent atteinte à la liberté du suspect durant l'interrogatoire, à moins que ces pressions ne soient fondamentalement accessoires à l'essence même de l'interrogatoire et qu'elles soient équitables et raisonnables. [Non souligné dans l'original.]

La Cour a statué que la légalité des techniques d'interrogatoire [TRADUCTION] « se dégage du caractère opportun de l'objet de l'interrogatoire et des mesures prises »¹⁸⁹.

Plus particulièrement, la Cour a jugé que le fait de forcer un suspect à adopter une posture stressante, en l'occurrence forcer un détenu à s'accroupir sur la pointe des orteils par intervalles de cinq minutes, était interdit, car [TRADUCTION] « une telle mesure n'apporte absolument rien à l'enquête ». Quant à la technique du maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*), la Cour était d'avis qu'il peut être légitime de vouloir limiter le contact visuel entre le détenu et la personne qui interroge, mais qu'il n'est pas permis de couvrir entièrement la tête du détenu (et risquer ainsi qu'il suffoque). En outre, la Cour a indiqué que dans les circonstances de l'espèce, il est interdit de recourir à la musique forte conjuguée à d'autres méthodes d'interrogatoires non autorisées¹⁹⁰. Enfin, concernant la privation de sommeil, la Cour a jugé que cette pratique ne devait être acceptée que lorsqu'elle est reconnue comme [TRADUCTION] « le résultat inévitable d'un interrogatoire ou comme un de ses effets secondaires ». Il n'est donc pas permis de priver un détenu de sommeil « pendant une longue période [...] lorsque le but est de le fatiguer ou de l'affaiblir »¹⁹¹. De même, menotter un détenu par

¹⁸⁸ *The Judgment Concerning the Interrogation Methods Implied by the GSS*, Cour suprême d'Israël, reçu à la Haute Cour, 6 septembre 1999, site Internet officiel de la Cour suprême d'Israël <<http://www.court.gov.il>> (dernière visite le 6 janvier 2008), au para. 18. [« L'affaire *GSS Practices* »]

¹⁸⁹ L'affaire *GSS Practices*, au par. 23. Voir dans son ensemble Cohen, « Democracy and the Mis-Rule of Law: The Israeli Legal System's Failure to Prevent Torture in the Occupied Territories » (2001) 12 *Ind. Int'l & Comp. L. Rev.* 75; et Guiora et Page, « The Unholy Trinity: Intelligence, Interrogation and Torture » (2006) 37 *Case W. Res. J. Int'l L.* 427.

¹⁹⁰ *Ibid.*, au para. 29.

¹⁹¹ *Ibid.*, au para. 31.

mesure de sécurité fait partie des pouvoirs de l'enquêteur, pourvu qu'une telle mesure justifie de le menotter¹⁹². Les méthodes d'interrogatoire commandent, pour être légitimes, l'existence d'un lien essentiel entre la conduite et les besoins de l'enquête qui doivent se trouver au coeur même de l'interrogatoire. Les méthodes qui ne satisfont pas à ce critère sont interdites¹⁹³.

E) Nécessité et « principe de la bombe à retardement »

Il a été proposé que certaines situations peuvent justifier des actes qui seraient normalement illégitimes¹⁹⁴. Plus particulièrement, certains auteurs prétendent que l'application de la force, physique et mentale, pouvant être considérée sinon comme de la torture, à tout le moins comme des mauvais traitements, devrait être permise lorsque des mesures coercitives sont nécessaires pour sauver la vie d'autrui. Par exemple, lorsqu'il existe un danger imminent. Dans ce contexte, les auteurs parlent habituellement du « principe de la bombe à retardement » pour donner un exemple. Ce scénario suppose que le détenu a (ou est soupçonné d'avoir) en sa possession des renseignements que l'interrogateur doit obtenir pour sauver la vie d'autrui, donc pour « désamorcer la bombe à retardement ». Sans l'obtention de ces renseignements, il y a un risque important (et imminent) de danger et de perte de vies. Certains auteurs prétendent que dans de telles circonstances, une dérogation aux obligations légales devrait être possible¹⁹⁵.

Dans l'affaire *GSS Practices*, la Cour israélienne a examiné cette question. Selon elle, bien qu'il ne soit pas possible d'invoquer la nécessité pour autoriser le recours à la torture, ce moyen de défense pourrait être soulevé dans les rares occasions où l'utilisation de la force lors d'un interrogatoire serait jugée nécessaire. La Cour a d'ailleurs précisé que l'enquêteur pourrait invoquer la défense de nécessité dans certaines circonstances. Toutefois, la Cour a apporté deux importantes mises en garde : toute force physique utilisée [TRADUCTION] « doit demeurer fondamentalement accessoire à l'essence même de l'interrogatoire et doit être juste et raisonnable »; et la notion de nécessité ne peut pas être utilisée pour justifier une conduite *a priori* prohibée. La défense de nécessité ne donne pas le pouvoir d'utiliser des méthodes d'interrogatoire qui, normalement, seraient interdites. La Cour suprême d'Israël a déterminé que les situations de « bombes à retardement » ne pourraient pas être utilisées pour établir, *a priori*, les directives applicables aux interrogatoires. En d'autres termes, bien que la défense de nécessité puisse être invoquée, après le fait, elle ne justifie pas le recours à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. Dans la définition des normes applicables, la notion de « nécessité » ne modifie pas la définition de ce qui constitue une conduite admissible parce qu'elle interdit toute violation aux droits de la personne.

Dans *R. c. Perka*, la Cour suprême du Canada a reconnu la nécessité comme un moyen de défense de common law au Canada. Le juge en chef Dickson a restreint la nécessité à « une situation de danger imminent où on a agi afin d'éviter un péril imminent et immédiat ». De plus, l'acte reproché ne bénéficierait de cette défense que s'il était « involontaire, du point de vue moral », en se « mesur[ant] en fonction de ce que la société considère comme une résistance normale et appropriée à la pression », et dans la seule éventualité qu'il n'y a pas d'autre solution légale et raisonnable d'éviter le péril¹⁹⁶. La Cour a ajouté que la notion de nécessité peut excuser un acte moralement involontaire, mais ne peut pas le justifier. Selon le critère requis pour que la nécessité soit acceptée, les décisions préméditées et délibérées de violer la loi ne seraient pas admises. Si une situation est clairement prévisible, le moyen de défense ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas d'état de nécessité.

¹⁹² *Ibid.*, au para. 26.

¹⁹³ Dans cet esprit, il faut examiner le Commentaire du CICR sur la CGIII : « tout amoindrissement de leur personnalité non nécessaire en vue de cette sécurité est à proscrire comme ayant un caractère inhumain. »

¹⁹⁴ Voir Posner et Vermeule, « Should Coercive Interrogation Be Legal? » (2006) 104 Mich. L. Rev. 671.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *R. c. Perka*, [1984] 2 R.C.S. 232. Subséquemment, dans *R. c. Latimer*, [2001] 1 R.S.C. 3, la Cour suprême a établi les éléments de nécessité comme ceci : (1) il doit y avoir un danger ou un péril imminent; (2) il ne doit exister aucune solution raisonnable et légale; et (3) le mal infligé doit être proportionnel au mal évité.

Pour invoquer la nécessité comme moyen de défense, il doit y avoir apparence de vraisemblance. Il doit être satisfait aux trois volets du critère. La formulation restrictive adoptée par la Cour pour décrire la menace immédiate, c'est-à-dire une menace qui est « sur le point de survenir et être quasi certaine de se produire »¹⁹⁷, limite sans aucun doute l'application de ce moyen de défense dans un contexte d'interrogatoire. La croyance subjective qu'il existe une menace imminente de péril n'est pas suffisante. Cette croyance doit avoir un fondement raisonnable selon les circonstances.

De plus, la Cour a jugé, dans *Perka*, que, « [s]il y avait une solution raisonnable et légale autre que celle de contrevenir à la loi, alors la décision de contrevenir à la loi est un acte volontaire, mu par quelque considération autre que les impératifs de la « nécessité » et de l'instinct humain ». En d'autres termes, s'il existe une solution légale et raisonnable, il n'y a pas de nécessité. Les solutions légales doivent être privilégiées même si elles sont « exigeante[s] » et « peu attrayante[s] »¹⁹⁸. L'analyse des questions de savoir si le péril est imminent ou s'il existe une solution légale s'attache principalement aux faits et au contexte. En dernière analyse, il faut se demander si le mal infligé est proportionnel au mal évité. Le mal évité n'a pas à « l'emporte[r] [...] nettement » sur le mal infligé, pourvu que les deux maux soient d'une gravité comparable »¹⁹⁹.

Les tenants de la doctrine de nécessité sont catégoriques sur le fait que cette doctrine ne devrait s'appliquer que lorsque la personne qui interroge [TRADUCTION] « réagit en situation d'urgence plutôt qu'en situation stable alors régie par les politiques générales²⁰⁰ ». En contexte de droit canadien, il semble que la décision délibérée et planifiée d'adopter une conduite prohibée lors d'un interrogatoire ne correspond pas à la réaction involontaire, sur le plan moral, à un danger immédiat, que commande la défense de nécessité.

F) Article 12 de la *Charte canadienne*

Tel qu'il a été précisé précédemment, le présent document vise à examiner les aspects du cadre juridique qui définit le droit régissant les interrogatoires. Dans cette optique, la portée de l'application extraterritoriale de la *Charte* ne sera pas examinée²⁰¹. Toutefois, dans l'examen des règles du DIH relatives aux interrogatoires, les droits de la *Charte* sont pertinents même si leur effet n'est pas déterminant quant aux normes à appliquer.

La protection contre les traitements cruels et inusités est garantie par l'article 12 de la *Charte*²⁰². Ces protections sont absolues, puisque le libellé de l'article 12 ne contient aucun terme restrictif. Toutefois, si l'on donne aux dispositions de la *Charte* une interprétation restrictive, les droits garantis à l'article 12 pourraient être limités par l'article premier. Or, compte tenu des obligations internationales du Canada, il semblerait improbable qu'un tribunal accepte un argument fondé sur l'article premier pour justifier une conduite qui normalement serait prohibée. La Cour suprême du Canada, dans *R. c. Smith*²⁰³, a examiné une justification au regard de l'article premier. Les juges majoritaires ont rejeté l'argument, concluant que « nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme [...] infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition »²⁰⁴.

La prohibition prévue à l'article 12 est à première vue moins générale que les prohibitions examinées précédemment. Plus particulièrement, bien que les instruments régionaux et internationaux interdisent

¹⁹⁷ *R. c. Latimer*, au para. 29.

¹⁹⁸ *Ibid.*, au para. 38.

¹⁹⁹ *Ibid.*, au para. 31.

²⁰⁰ Rubel, « A Missed Opportunity : The Ramifications of the Committee Against Torture's Failure to Adequately Address Israel's Ill-Treatment of Palestinian Detainees » (2006) 20 *Emory Int'l L. Rev.* 699, aux p. 715-716.

²⁰¹ Pour une analyse de l'énoncé le plus récent de la Cour suprême du Canada sur l'application extraterritoriale, voir *R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292.

²⁰² L'article 12 dispose : « Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. »

²⁰³ *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045.

²⁰⁴ Voir l'opinion des juges McIntyre et Le Dain dans *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045 aux pages 1085 et 1111 respectivement.

expressément la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le libellé de l'article 12 semble exprimer une restriction moins générale. Dans *R. c. Suresh*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'on devait interpréter le terme torture comme faisant partie de l'article 12 parce que la torture appartient à la catégorie des conduites prohibées²⁰⁵. La Cour a cependant affirmé que les tribunaux canadiens peuvent considérer que l'article 12 vise à mettre pleinement en application les obligations internationales que le Canada s'est engagé à respecter en matière des droits de la personne²⁰⁶.

Dans *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, le juge Cory a souligné que l'article 12 permet au Canada de confirmer son engagement à l'égard du principe de la dignité humaine. Même s'ils s'inscrivent dans la dissidence qu'il a exprimée concernant les faits, les commentaires du juge Cory à l'égard de l'importance fondamentale de la dignité humaine dans la *Charte* méritent d'être soulignés. Le juge Cory a passé en revue plusieurs arrêts de principes de la Cour suprême du Canada et a souligné les jugements confirmant que la notion de dignité humaine constitue l'un des principes de base et l'une des valeurs fondamentales qui sous-tendent presque tous les droits et libertés garantis par la *Charte*²⁰⁷.

Dans l'arrêt *Smith*, la Cour suprême du Canada a établi le test servant à déterminer si la peine ou le traitement est « cruel et inusité » au sens de l'article 12 de la *Charte*. Le juge Lamer (plus tard Juge en chef) a affirmé qu'une peine (ou un traitement) est « cruelle et inusitée » lorsqu'elle est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine. Il y a incompatibilité avec la dignité humaine lorsque les « Canadiens et Canadiennes considéreraient cette peine odieuse ou intolérable »²⁰⁸. Les peines doivent être appropriées, peu importe le crime et peu importe le contrevenant. Lorsque la peine « devient si dégradante que toute dignité humaine est perdue, elle doit être considérée comme cruelle et inusitée »²⁰⁹. Cette norme s'applique même aux crimes les plus odieux et aux pires contrevenants. Le châtiment corporel, même s'il ne s'agit que d'un seul coup de fouet, est inacceptable²¹⁰. Ces principes directeurs ont été approuvés par la Cour dans *R. c. Wiles*²¹¹ et dans *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*²¹².

Plus récemment, dans *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, la Cour suprême du Canada a jugé que, parce que la détention d'une durée indéterminée dans des circonstances où le détenu n'a aucun espoir d'être libéré ni aucune voie de droit pour obtenir une remise en liberté peut lui causer un stress psychologique, les dispositions de la *Loi sur l'immigration et sur la protection des réfugiés* (LIPR) régissant le certificat de sécurité peuvent donner lieu à un traitement cruel et inusité²¹³. Placer un détenu en isolement préventif ne constitue pas

²⁰⁵ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, au para. 51. La Cour a aussi affirmé : « Lorsque le Canada a adopté la *Charte* en 1982, il a confirmé l'opposition du peuple canadien à la torture sanctionnée par l'État en interdisant, à l'art. 12, les traitements ou peines cruels et inusités ».

²⁰⁶ La Cour suprême du Canada n'a pas expressément reconnu que l'article 12 devrait être interprété en conformité aux obligations conventionnelles que le Canada s'est engagé à respecter. Dans *R. c. Smith*, toutefois, le juge Lamer cite l'article 7 du PIRDCP, l'article 5 de la DUDH et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son analyse de l'article 12.

²⁰⁷ *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)* (1991), 67 C.C.C. (3^e) 1, aux paras. 145 à 149.

²⁰⁸ *R. c. Morrisey* (2000), 148 C.C.C. (3d) 1, à la p. 16-17. La Cour a examiné ces principes en les approuvant dans *R. c. Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895.

²⁰⁹ *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)* (1991), 67 C.C.C. (3^e) 1, au para. 152.

²¹⁰ *Ibid.*, lequel reprend la décision du juge Lamer dans *R. c. Smith*.

²¹¹ *R. c. Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895.

²¹² *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711.

²¹³ *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (2007), 1 R.C.S. 350. Voir aussi *El Megreisi c. Libyan Arab Jamahiriya* 440/1990 HRC, DOAG, 50^e session, 23 mars 1994 (être retenu par l'État indéfiniment, sans contact avec le monde extérieur, est inhumain).

en soi un traitement cruel et inusité. Cela peut toutefois le devenir si le traitement est excessif au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine.

III. Les nouvelles obligations légales

Les règles applicables aux interrogatoires menés par les FC en contexte d'opérations internationales sont régies par le DIH, en tant que *lex specialis*, et par le DIDP. L'analyse qui précède examinait certaines caractéristiques communes et différences entre les deux régimes de droit. Des liens et des chevauchements existent entre ces deux domaines de droit, et leur application respective en contexte d'opérations des FC n'est pas matière à débat.

Malgré les restrictions qu'elles imposent quant aux méthodes pouvant être employées pour interroger un détenu, les dispositions des CG n'interdisent pas les interrogatoires. Les Conventions réglementent ces méthodes. En contexte d'interrogatoire, le concept de traitement humain et l'interdiction de la coercition se définissent l'un et l'autre; aucune de ces valeurs ne subsume l'autre.

Les règles sont simples : lors d'interrogatoires visant à recueillir des renseignements, il est clair que les détenus doivent être traités humainement en tout temps. Il y a d'ailleurs des conduites et des pratiques qui sont strictement prohibées. Soumettre un détenu à un traitement inhumain, à des actes de violence ou d'intimidation, ou à toute autre forme de coercition utilisée lors d'un interrogatoire, est interdit et constitue une violation flagrante aux *Conventions de Genève de 1949*. Les principes de base se dégagent facilement des textes des CG. Les normes et les obligations du DIDP interdisent catégoriquement la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est impossible de déroger à ces obligations. Les interrogatoires coercitifs, c'est-à-dire les interrogatoires au cours desquels les traitements employés ne constituent pas de la torture mais sont néanmoins considérés comme des mauvais traitements, sont clairement prohibés en vertu du DIH et DIDP.

Donner des directives claires sur la conduite à adopter lors d'interrogatoires de détenus n'est pas toujours évident et dans certains cas, il peut être difficile de faire un tableau des conduites en indiquant si elles appartiennent à la catégorie « légitime » ou à la catégorie « illégitime ». Par exemple, il est possible qu'une conduite donnée soit permise en soi, mais qu'elle devienne illégitime et prohibée lorsque d'autres facteurs s'ajoutent. Par ailleurs, il est admis que certains inconforts physiques mineurs sont associés aux interrogatoires puisque l'interrogatoire même entraîne une perte de liberté. Il n'est pas toujours possible de dire à quel moment l'inconfort devient un traitement inhumain puisqu'un grand nombre de facteurs doivent être appréciés. En contexte d'interrogatoire, la définition des paramètres juridiques est fonction non seulement de la méthode employée pour interroger (à savoir, les techniques), mais aussi de facteurs extrinsèques (à savoir, les conditions dans les établissements de détention). De même, il est admis que certains moyens peuvent être employés pour persuader le détenu qui refuse de coopérer afin d'obtenir des renseignements. Il est difficile de préciser à quel moment la technique de persuasion légitime dépasse les limites de l'acceptable et devient coercitive, donc prohibée. Cela ne veut pas dire qu'aucune méthode ne saurait en aucun cas être inexcusable.

Les obligations légales examinées précédemment visent à fournir les principes et les cadres à partir desquels la doctrine et les procédures pourront évoluer de manière à définir les méthodes et techniques d'interrogatoire expressément prohibées.

L'un des principes directeurs qui se dégage clairement porte que les pressions externes, soit les pressions exercées par les personnes qui interrogent dans le but de faire fléchir la volonté du détenu, sont interdites si le détenu fournit des renseignements et coopère dans le seul but de mettre fin ou d'éviter la souffrance dont le menace la personne qui l'interroge. Lorsque la conduite en question est employée précisément pour subjuguer la volonté du détenu de cette façon, elle est prohibée. Les cas de torture ou de menaces de torture et les cas de violence physique sont évidents; les éléments bien plus subtils qui doivent être évalués prêtent à équivoque. La force de l'esprit et de la volonté du détenu, les effets de la détention et le milieu, ainsi que l'effet des questions ou des conversations commandent la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'apprécier le rôle qu'ils ont joué dans la coopération du détenu. Le but de la conduite est donc primordial. La douleur et la souffrance ressenties ne constituent pas les éléments déterminants.

Il est aussi très clair que les interrogatoires coercitifs ne deviennent pas légalement acceptables simplement parce que le traitement reproché ne constitue pas de la torture. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a récemment étudié ce point :

[À] la suite du 11 septembre et d'autres attentats terroristes de plus en plus de gouvernement (sic) ont adopté une position juridique qui reconnaît le caractère absolu de l'interdiction de la torture mais non celui de l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certains font valoir en particulier que des méthodes d'interrogatoire dures qui ne vont pas jusqu'à constituer des actes de torture pourraient être justifiées pour obtenir des renseignements permettant d'éviter de futurs actes terroristes susceptibles de tuer un grand nombre d'innocents²¹⁴.

Il a conclu que « si un individu est détenu ou d'une autre façon sous le contrôle de facto d'une autre, et se trouve ainsi impuissant, [...] l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue »²¹⁵.

LE DROIT RÉGISSANT LES INTERROGATOIRES

I. La doctrine des FC

A) Norme de traitement

En ce qui concerne le déroulement des interrogatoires, certaines règles de droit international ne s'appliquent qu'en temps de conflits armés, car en fait, le DIH ne s'applique normalement que lors d'un conflit armé. De plus, certaines règles ne s'appliquent qu'à un certain type de conflit armé. Par exemple, la grande majorité des règles des CG ne s'appliquent que dans le cas d'un conflit armé international et peuvent donc être considérées comme faisant partie du droit régissant les conflits armés internationaux. Par ailleurs, le DIH contient différentes règles et protections qui dépendent du statut juridique du détenu. Toutefois, « [l]a politique des Forces canadiennes est de traiter toutes les personnes capturées ou détenues comme s'il s'agissait de PG, c'est-à-dire au plus haut standard requis par le droit international humanitaire »²¹⁶. Une personne détenue sera donc toujours traitée comme s'il s'agissait d'un PG, peu importe le statut que lui donne le DIH.

En outre, tel que précisé dans le Code de conduite, les FC devront, à tout le moins, se conformer à l'esprit et aux principes du droit des conflits armés lors de toute opération à l'extérieur du Canada. Les règles du DIH s'appliquent toujours aux interrogatoires menés par les FC, même si ces activités ne relèvent pas d'un déploiement international (ou d'une opération internationale) dans un sens strictement juridique. Cette norme de base correspond en général à la politique des FC sur le droit des conflits armés selon laquelle les principes de base du DIH doivent être respectés par tous les membres des FC qui prennent part aux opérations militaires à l'extérieur du Canada. Les personnes soumises à un interrogatoire auront au moins droit aux protections garanties par la troisième CG, que cette dernière s'applique ou non en droit. Tous les détenus bénéficient donc du même traitement et du même degré de diligence²¹⁷.

²¹⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/2006/6, au para. 34.

²¹⁵ *Ibid.*, au para. 41.

²¹⁶ Traitement des PG et des détenus, à la p. i.

²¹⁷ Pour l'analyse générale de l'évolution des politiques américaines et des changements y étant relatifs voir : Nowak, « What Practices Constitute Torture? : US and UN Standards » (2006) 28 HRQ 809; O'Connell, « Affirming the Ban on Harsh Interrogation » (2005) 66 Ohio St. L. J. 1231; Parry, « Just for Fun: Understanding Torture and Understanding Abu Ghraib » (2005) 1 Nat'l Security L. & Pol'y 253; Paust, « Executive Plans and Authorizations to Violate International Law Concerning Treatment and Interrogation of Detainees » (2005) 43 Colum. J. Transnat'l L. 817. Les normes de traitements spécifiques du manuel de campagne de l'armée américaine ont été mises à jour en 2006. Il est précisé que les seules techniques ou méthodes d'interrogations autorisées sont celles contenues dans ce manuel. On y précise également que tous les détenus doivent être traités conformément aux Conventions de Genève. La publication FM 2-22-3 de l'armée américaine interdit expressément huit techniques lorsqu'elles sont utilisées lors d'interrogatoires visant à recueillir des renseignements, à la p. 5-75. Dans de telles situations, les actions prohibées sont, notamment : forcer les détenus à être nus, à exécuter des actes sexuels, ou à poser de façon sexuelle; placer des sacs sur la tête des détenus; utiliser du ruban adhésif pour couvrir les yeux; administrer des coups, des chocs électriques, des brûlures ou toute autre forme de douleur physique; la torture par l'eau; utiliser des chiens militaires; causer l'hypothermie ou des malaises dus à la chaleur; simuler des exécutions; et priver les détenus de nourriture ou d'eau, ou des soins médicaux nécessaires. Voir aussi CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques; Garcia, « Interrogation of Detainees: Overview of the McCain Amendment », *CRS Report for Congress*, RL33655 (23 octobre 2006); et Wood, « Overview and Analysis of Senate Amendment Concerning Interrogation of Detainees », *CRS Report for Congress*, RS22312 (2 novembre 2005).

B) But et objet de l'interrogatoire

Selon la doctrine des FC, les interrogatoires et les questionnements tactiques, lesquels consistent en des activités servant à recueillir des renseignements, sont ainsi définis :

[TRADUCTION]

- a. Interrogatoire. L'interrogatoire est une forme questionnement systématique adressée à un PG dans le but d'obtenir des renseignements.
- b. Questionnement tactique. Ce type de questionnement est le premier questionnement et contrôle auquel est soumis un PG afin d'obtenir des renseignements tactiques immédiats.²¹⁸

Pour les besoins du présent document, aucune distinction ne sera faite entre l'interrogatoire et les questionnements tactiques; le droit en question ici s'applique de la même façon aux deux méthodes et ne prévoit aucune différence dans leur application. L'emploi du terme « interrogatoire » dans le présent document comprend à la fois l'interrogatoire et les questionnements tactiques tels que définis dans la doctrine des FC.

Le but de l'interrogatoire, tel que défini par les FC, « est d'obtenir des renseignements utiles et fiables, d'une manière légale et aussi rapidement que possible, pour répondre aux besoins d'information des divers échelons de commande »²¹⁹. Un interrogatoire est donc réussi si les renseignements obtenus sont « complets, clairs, précis et d'actualité »²²⁰. [TRADUCTION] « Les interrogatoires peuvent fournir au commandant des renseignements sur les réseaux, les dirigeants et les tactiques ennemis. De tels renseignements sont primordiaux pour planifier les opérations. D'un point de vue tactique, l'interrogation de détenus est un outil fondamental pour obtenir des indices sur les positions, les forces, les armes et les intentions ennemies. Cette activité est donc essentielle à la protection des forces au combat »²²¹.

La Cour suprême d'Israël définit ainsi l'interrogatoire : [TRADUCTION] « le fait de poser des questions afin d'obtenir des réponses véridiques » et écrit que le but des interrogatoires est d'obtenir de la part des détenus des renseignements concernant leurs méthodes d'opération afin de déjouer l'ennemi et de l'empêcher d'attaquer²²².

La doctrine des FC définit ainsi le concept d'interrogatoire : « processus systématiques et contrôlés confiés à des spécialistes de la psychologie des interrogatoires afin d'obtenir les informations désirées »²²³. Dans l'affaire *GSS Practices*, la Cour suprême d'Israël a proposé une formulation très pragmatique du concept d'interrogatoire : [TRADUCTION] « L'interrogatoire est un jeu par lequel des esprits s'opposent et où la personne qui interroge tente de pénétrer dans la pensée du suspect et de lui soutirer les renseignements dont il a besoin »²²⁴.

²¹⁸ Traitement des PG et des détenus, à la p. 402.

²¹⁹ *Ibid.*, (non souligné dans l'original). Cela correspond à la doctrine de l'OTAN : [TRADUCTION] « L'interrogatoire vise principalement à obtenir en temps opportun des renseignements d'un prisonnier ou d'un détenu et à divulguer ces renseignements au commandement compétent dans le but d'être utilisés pour produire des estimations pour le service du renseignement et pour prendre des décisions. »

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Final Report of the Independent Panel to Review DoD Detention Operations*, l'honorable James R. Schlesinger, président, (août 2004), à la p. 65.

²²² L'affaire *GSS Practices*, au para. 1.

²²³ Traitement des PG et des détenus, au para. 403.

²²⁴ L'affaire *GSS Practices*, au para. 22.

II. Règles juridiques relatives aux interrogatoires

A) Pouvoir de détenir

La réponse à la question de savoir si la détention est permise lors d'une opération spécifique sera considérée d'un point de vue stratégique et sera puisée dans les règles d'engagement. Le présent document examinera brièvement le droit en matière de détention afin de fournir un contexte et de présenter un portrait plus global du droit régissant les interrogatoires. Il est important de noter que l'examen du droit ne sera pas le seul facteur influençant les décisions stratégiques sur l'opportunité d'autoriser des détentions dans le cadre d'une opération spécifique : les questions de politiques entreront également en ligne de compte.

De façon très générale, la nature de l'opération internationale permettra de déterminer de quel droit relèveront les règles régissant le pouvoir de détenir une personne. Si l'opération se déroule dans le cadre d'un conflit armé international, c'est le DIH qui s'appliquera. Dans ce contexte, le DIH n'accorde aucun pouvoir précis de détenir un PG. Ce pouvoir est cependant clairement implicite dans d'autres règles du DIH. Par exemple, la troisième CG concerne les traitements des PG, et une partie du terme PG qui y est défini visent les personnes qui « sont tombées au pouvoir de l'ennemi »²²⁵. Aussi, le droit coutumier international autorise la détention de combattants. Le DIH conventionnel est davantage explicite dans le cas de personnes qui auraient le statut de « personnes protégées ». Les parties à un conflit « pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre »²²⁶. Il est évident que ces mesures visent la détention, et cette idée est renforcée par la définition de « personne protégée », laquelle exige notamment que « les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes »²²⁷. Le DIH prévoit également l'application de mesures précises concernant l'« internement » de « personnes protégées » dans certains cas²²⁸.

Dans les situations de conflits ne présentant pas de caractère international, l'article 3 commun aux CG présume que des personnes seront détenues puisqu'il y est prévu que « les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités » peuvent comprendre celles qui ont « été mises hors de combat par [...] détention ».

Dans certains cas, les FC entameront une opération internationale avec le pouvoir obtenu par résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. C'est alors le mandat qui déterminera la portée de l'utilisation de la force permise. Par exemple, en adoptant la Résolution 1510 (2003), le Conseil de sécurité a autorisé la Force internationale d'assistance à la sécurité à engager certaines activités en Afghanistan, et a autorisé « les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci. » Ces termes généraux autorisent la détention de personnes lorsque nécessaire.

B) Le pouvoir d'interroger les détenus

En règle générale, le pouvoir d'interroger les détenues découle du pouvoir de les détenir. En d'autres mots, si les FC peuvent détenir un individu en toute légalité, ils peuvent interroger cet individu, même si la règle qui permet de l'interroger ne provient pas expressément du droit conventionnel. En fait, aucune règle n'autorise les interrogatoires. Aucune, non plus, qui les interdit. Comme nous l'avons déjà vu, plusieurs règles régissent la façon de mener les interrogatoires : ce ne sont pas les questions elles-mêmes qui comptent, mais la façon dont elles sont posées.

²²⁵ CGIII, art. 4.

²²⁶ CGIV, art. 27.

²²⁷ CGIV, art. 4.

²²⁸ CGIV, art. 42. Voir aussi CGIV, art. 78 pour l'internement dans les zones occupées.

De plus, le pouvoir légal d'interroger peut trouver source dans les pratiques actuelles et antérieures des États. Posséder des renseignements peut aider lors d'opérations militaires, et obtenir de tels renseignements a toujours été une priorité pour les militaires engagés dans des hostilités. Il semble donc que cette pratique des États soit devenue une règle du droit coutumier qui permet généralement d'effectuer des interrogatoires lorsque la détention est légitime²²⁹.

C) Règles juridiques concernant le déroulement des interrogatoires

Les CG sont catégoriques à propos de l'interdiction d'utiliser la torture, d'autres types de traitements inhumains ou dégradants et, plus particulièrement, toute forme de coercition. Selon le CICR, tous les détenus sont visés par l'une ou l'autre des protections de ces CG. Voici le commentaire du CICR à ce propos :

Se trouvant aux mains de l'ennemi, un individu doit avoir un statut selon le droit international : il est soit un prisonnier de guerre couvert par la IIIe Convention, soit une personne civile couverte par la IVe Convention, soit [...] un membre du personnel sanitaire des forces armées couvert par la Ire Convention. Il n'y a pas de statut intermédiaire; aucune personne se trouvant aux mains de l'ennemi ne peut être en dehors du droit [...].

Cela étant dit, la politique des FC prévoit que tous les détenus doivent être traités comme s'il s'agissait de PG. Il est donc possible d'affirmer que, sans égard au caractère international ou non international du conflit armé et sans égard au statut juridique de la personne détenue, celle-ci sera traitée comme s'il s'agissait d'un PG.

Plusieurs dispositions de la troisième CG précisent les moyens de recueillir des renseignements en contexte d'interrogatoire. Les règles qui suivent énoncent les normes de traitement des PG et, de ce fait, s'appliquent à tous les détenus interrogés par les FC.

Les personnes détenues doivent toujours être traitées humainement, même pendant les interrogatoires. D'un point de vue positif, un traitement humain requiert que tous les détenus soient protégés en tout temps, en particulier contre les actes de violence, l'intimidation, les insultes ou la curiosité publique.

Toute technique d'interrogatoire faisant en sorte que les personnes visées ne bénéficient pas de ces protections, du fait des FC, est toujours prohibée parce qu'inhumaine et ne doit jamais être utilisée.

D'un point de vue négatif, les techniques d'interrogatoire qui comprennent les caractéristiques suivantes sont toujours prohibées parce que considérées comme inhumaines et leur emploi ne sera jamais légitime²³⁰ :

- a. menace grave à la santé,
- b. mutilation physique,
- c. expériences médicales ou scientifiques,
- d. violence,
- e. menaces de violence,
- f. intimidation,
- g. représailles,
- h. prise d'otage.

²²⁹ Voir par ex. *R (Al-Jedda) c. Secretary of State for Defence*, [2007] UKHL 58.

²³⁰ « Les traitements cruels et la torture » ainsi que « les outrages à la dignité humaine, en particulier les traitements humiliants et dégradants », sont eux-mêmes prohibés, mais sont aussi des exemples de traitements inhumains et donc également interdits pour cette raison.

Les techniques d'interrogatoire qui comprennent les caractéristiques suivantes sont toujours prohibées et leur emploi ne sera jamais légitime :

- a. torture mentale ou physique,
- b. les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris:
 - (1) l'utilisation de la violence,
 - (2) les outrages à la dignité humaine,
 - (3) l'humiliation,
 - (4) la coercition physique ou morale.

Tel que souligné plus haut, la troisième CG prescrit les dispositions générales qui interdisent le traitement abusif des PG, protègent leur santé²³¹ et décrivent les conditions spécifiques relatives à leur détention²³². De même, la quatrième CG, qui protège les personnes civiles en temps de conflit, prescrit des conditions précises quant à leur traitement, interdit expressément la coercition et interdit de façon générale les mauvais traitements²³³. Ces dispositions sont reprises dans la politique des FC relative aux principes de base encadrant les interrogatoires et les questionnements tactiques²³⁴.

D) L'interdiction de faire subir à un PG un traitement déplaisant ou désavantageux

Tous les détenus aux mains des FC ont le droit d'être traités de la même façon que les PG. Cela veut dire que les PG ou les autres personnes détenues qui refusent de répondre aux questions ne pourront pas être menacés, insultés ni soumis à aucun type de traitement déplaisant ou désavantageux²³⁵. La large portée de cette interdiction se dégage de son contexte; la phrase qui la précède dans la convention est la suivante : « Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. » [Non souligné dans l'original.] La règle interdisant les traitements déplaisants ou désavantageux s'applique donc aussi aux détenus qui refusent de répondre à quelque question que ce soit.

²³¹ CGIII, article 17 (interdit expressément la torture mentale et toute autre forme de coercition envers les PG dans le but d'obtenir des renseignements), article 13 (exige que les PG soient en tout temps traités humainement. Tout acte ou toute omission par la puissance détentrice qui cause la mort ou met sérieusement en danger la santé des PG constitue une grave violation de la Convention), article 14 (les PG ont droit au respect de leur personne et de leur dignité), article 87 (interdit toute forme de torture ou de cruauté dans un contexte de peine).

²³² Voir par ex., CGIII, l'article 21 qui prévoit que les PG ne peuvent pas être maintenus en isolement à moins que cela ne soit nécessaire pour sauvegarder leur santé; l'article 25 qui prévoit que les conditions de détention doivent tenir compte des habitudes et des coutumes des PG et qu'elles « ne devront, en aucun cas, être préjudiciables à leur santé »; l'article 90 qui prohibe les peines qui durent plus de 30 jours.

²³³ CGIV, article 31 (« Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements »), article 27 (les personnes protégées ont droit au respect de leur personne, de leur dignité, de leurs croyances et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. « Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique »), article 32 (les mesures causant de la souffrance physique, incluant le meurtre, la torture et la mutilation sont interdites), article 118 (interdit sans exception l'emprisonnement sans lumière du jour et, de façon générale, toute forme de cruauté).

²³⁴ Traitement des PG et des détenus, à la p. 404.

²³⁵ CGIII, art. 17.

Il est important de souligner que cette règle n'interdit en aucun cas les interrogatoires; elle ne fait que souligner certaines techniques d'interrogatoire qui ne peuvent être employées²³⁶.

Par le fait même, le libellé de la règle établit clairement une norme très faible en ce qui concerne les pratiques utilisées dans le cadre d'interrogatoires²³⁷. Ce libellé formule l'interdiction générale d'exposer une personne à un « traitement déplaisant et désavantageux », et donne comme exemple le fait de menacer ou d'insulter une personne. Les menaces et les insultes sont donc une forme de traitement déplaisant et désavantageux²³⁸.

Il a été souligné que, strictement parlant, la prohibition de traitement déplaisant et désavantageux ne s'applique qu'aux PG « qui refusent de répondre », mais qu'en pratique, elle s'applique à tous les stades du processus d'interrogatoire.

Le DIH impose également des obligations positives aux PG en contexte d'interrogatoire. Ces derniers sont contraints à donner les renseignements suivants : « ses nom, prénoms et grade, sa date de naissance et son numéro matricule ou, à défaut, une indication équivalente »²³⁹. Si un PG « enfreint volontairement » cette règle, il risque de « s'exposer à une restriction »²⁴⁰ de privilèges. Cette règle figure dans le même alinéa que la règle, reproduite ci-dessus, selon laquelle les PG « qui refuseront de répondre » ne pourront être exposés à « des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit »²⁴¹. Une façon d'interpréter ces deux règles ensemble serait de dire qu'une « restriction des avantages » ne constitue pas un traitement déplaisant ou désavantageux, car les privilèges des PG peuvent être restreints dans certaines circonstances. Cette interprétation voudrait assurément dire qu'un PG peut être exposé à une restriction de privilèges en tout temps puisqu'il n'existe aucune règle prévoyant le contraire. Le problème avec cette interprétation est qu'elle va à l'encontre de la règle portant que la restriction des privilèges ne soit possible que lorsqu'un PG refuse de divulguer les renseignements qu'il est tenu de donner. Il serait préférable de dire que la restriction de privilèges est un traitement déplaisant ou désavantageux qui n'est permis que lorsqu'un PG refuse de donner son nom, son rang, sa date de naissance et son numéro de matricule²⁴².

Ces dispositions sont à l'origine de la règle obligeant les PG à fournir des renseignements pour aider la puissance détentrice à établir son identité, sans plus, et elles empêchent la puissance détentrice d'avoir recours à un traitement déplaisant ou désavantageux, aussi minime soit-il, afin de persuader un PG de divulguer davantage de renseignements.

²³⁶ Voir par ex. Commentaire du CICR sur la GCIII, art. 17 : « l'État capteur cherchera toujours à obtenir des prisonniers de guerre des renseignements d'ordre militaire, et de telles tentatives ne sont pas interdites. Seuls tombent sous le coup du présent alinéa les moyens qui y sont expressément visés ».

²³⁷ Voir par ex., Glod et Smith, « Interrogation under the 1949 Prisoners of War Convention » (1968) *Military Law Review* 145, à la p. 152 où il est mentionné, en lien avec cette règle : [TRADUCTION] « Le principe pouvant être appliqué pour déterminer la légalité des actes de l'interrogateur est de savoir si un prisonnier particulier a été traité de façon moins favorable que les autres dans le but de l'obliger à divulguer des renseignements militaires ».

²³⁸ De nombreux cas de menaces ou d'insultes sont aussi interdits en vertu d'autres dispositions légales, par exemple, lorsqu'il s'agit de menaces ou de mesures d'intimidation violentes.

²³⁹ GCIII, art. 17. Il s'agit d'un prolongement de la règle obligeant les PG à ne fournir que leurs « nom, prénoms et grade ».

²⁴⁰ GCIII, art. 17. Même si le libellé de la règle n'est pas aussi clair qu'il aurait pu l'être, la puissance détentrice ne peut pas faire plus pour obtenir des renseignements : voir Levie, « Prisoners of War in International Armed Conflict » (1977) 59 *I.L.S.* 1, à la p. 108.

²⁴¹ GCIII, art. 17.

²⁴² Le Commentaire du CICR sur la GCIII suggère le premier sens : « La Puissance détentrice n'est donc autorisée à exercer aucune pression [faisant référence à l'interdiction de coercition] sur les prisonniers, et cette interdiction vise même les renseignements prévus au premier alinéa du présent article [c.-à-d., nom, rang, date de naissance, et numéro de matricule.] ».

En ce qui concerne l'utilisation de mesures visant à encourager la coopération, il n'est pas indiqué de varier la quantité et la qualité des privilèges, en toutes circonstances, si un détenu non coopératif se trouve à être exposé à un traitement désavantageux²⁴³.

III. Le traitement des détenus

Comme nous l'avons vu, les tactiques d'interrogatoire qui ont pour objectif de « briser » un prisonnier sont interdites. Si un détenu est « brisé », il n'agit plus de son plein gré. Même s'il est impossible de bien distinguer les interrogatoires coercitifs de ceux qui ne le sont pas, il est important de tirer une ligne nette entre les efforts mis à « briser » un détenu et l'utilisation de la supercherie, de la ruse, de la déception ou de toute autre forme de manipulation. L'emploi de la force, de la torture, de menaces, d'insultes ou de traitements inhumains est strictement prohibé. Il est certain que la nécessité militaire ne peut pas entraver les obligations et les normes de traitement humain des détenus, tel que prévu dans les CG. Les techniques d'interrogatoire psychologiquement coercitives au-delà de la supercherie sont illégales.

Les tactiques d'interrogatoire dans lesquelles est employée la force physique (les coups, les postures stressantes, la privation de nourriture, et l'exposition à des températures chaudes ou froides) sont interdites. Les méthodes plus subtiles mais dont l'effet psychologique est aussi douloureux sont également prohibées. La privation sensorielle, la privation de sommeil, l'isolement, l'humiliation, le contrôle de la musique et de la lumière, l'emploi de phobie et la manipulation environnementale sont aussi des techniques prohibées. Il n'est cependant pas nécessairement incorrect de récompenser un détenu coopératif avec des privilèges et des avantages.

En 2004, le Rapporteur spécial a spécifiquement répondu à des allégations à propos des types de méthodes utilisées sur les détenus lors de la guerre contre le terrorisme. Il a catégoriquement condamné les méthodes constituant de la torture ou des mauvais traitements :

Le Rapporteur spécial a récemment eu connaissance d'informations concernant certaines méthodes qui ont été tolérées et utilisées pour obtenir des renseignements de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme. Ces méthodes consistent notamment à maintenir les détenus dans des positions douloureuses ou pénibles, à les priver de sommeil et de lumière pendant des longues périodes, à les exposer à des extrêmes de chaleur, de froid, de bruit et de lumière, à leur recouvrir la tête d'une cagoule, à les priver de vêtements, à les dénuder et à les menacer avec des chiens. La jurisprudence des mécanismes internationaux et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme est unanime pour dire que de telles méthodes enfreignent l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Depuis qu'ont éclaté les scandales²⁴⁴ à propos du traitement des détenus à Abu Ghraib en Iraq, une attention particulière est portée aux limites des techniques d'interrogatoire par rapport à la torture physique et aux traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux détenus (par ex., posture stressante, privation sensorielle et privation de sommeil). En effet, d'importants changements législatifs et politiques ont été apportés aux États-Unis (le nouveau manuel de campagne de l'armée américaine et la nouvelle politique du DoD). Les principales procédures d'interrogatoire et le traitement des détenus est au moins conforme à l'article 3 commun aux CG²⁴⁵.

²⁴³ Voir par ex. CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques, aux p. 26 et 27.

²⁴⁴ *Final Report of the Independent Panel to Review DoD Detention Operations*, l'honorable James R. Schlesinger, président, (août 2004); AR 15-6 Investigation of the Abu Ghraib Detention Facility and 205th Military Intelligence Brigade LTG Jones & MG Fay.

²⁴⁵ Voir par ex. « International Human Rights and International Criminal Law » (2006) 100 Am. J. Int'l. L. 936. Avant la venue en force de ces nouvelles politiques en 2006, la politique américaine autorisait toute méthode d'interrogation qui ne causait pas la mort ni de sévères douleurs. La doctrine actuelle servant de guide stipule que tous les détenus doivent être traités humainement et interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La guerre contre le terrorisme a marqué la naissance d'un nouveau paradigme, mais il y a eu une renonciation significative des méthodes d'interrogation à la suite du scandale à Abu Ghraib et à Guantanamo.

Pour exercer un recours en matière des droits de la personne, les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des preuves. La CEDH a adopté la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable ». La Cour reconnaît toutefois que dans les situations où les événements reposent complètement ou en grande partie sur le savoir exclusif de l'autorité en cause, ce qui est majoritairement le cas lorsque le litige concerne des détenus, les blessures causées à un détenu pendant la détention font naître une forte présomption de fait. Dans de telles situations, « [i]l convient en vérité de considérer que la charge de la preuve pèse sur les autorités, qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante »²⁴⁶. En l'absence d'une telle explication, la Cour tirera une conclusion défavorable à l'État²⁴⁷.

A) Conditions de détention

Les conditions physiques dans lesquelles une personne est détenue peuvent aussi être inhumaines ou dégradantes. Dans l'affaire *Grecque*, la Commission européenne des droits de l'homme a jugé que lorsque combinées, les conditions de détention suivantes équivalaient à une violation de l'article 3 : le surpeuplement, la détention isolée, l'absence d'accès à l'air ambiant, la lumière restreinte, l'absence d'exercice et la détention prolongée²⁴⁸.

Le Comité des droits de l'homme a adopté une approche similaire en appliquant l'article 7 du PIRDCP. Dans *Portorreal c. République Dominicaine*, le demandeur partageait une cellule mesurant 20 mètres sur 5 mètres avec 125 autres personnes. À cause de l'espace restreint, certains détenus devaient s'asseoir dans les excréments. Lors de sa première journée de détention, le demandeur n'a reçu ni eau ni nourriture et il a été détenu pendant 50 heures. Le Comité des droits de l'homme a reconnu qu'il s'agissait là d'un traitement inhumain et dégradant qui constituait une infraction à l'article 7.

De même, le Comité des droits de l'homme a reconnu une violation de l'article 7 équivalant à un traitement inhumain dans *Tshisekedi c. Zaïre*. Le demandeur avait été privé de nourriture solide et liquide pendant les quatre jours suivant son arrestation et avait été détenu dans des conditions d'hygiène inacceptables.

B) Méthodes d'interrogatoire

i) Abus physique :

(a) Tabassage et coups

L'utilisation de la force lors d'un interrogatoire peut être sous forme d'une gifle comme de violents coups. Les « abus » physiques ou le tabassage ont été définis ainsi : [TRADUCTION] « Le prisonnier est soumis à un contact physique violent, soit directement ou par l'entremise d'un objet »²⁴⁹. Les comportements violents rapportés sont souvent des tabassages, des coups de pied ou de graves chocs électriques. Le CICR a révélé que les détenus en Iraq affirment avoir subis les traitements suivants lors de leur interrogatoire : [TRADUCTION] « ils ont été battus avec des objets durs (dont des pistolets et des fusils), giflés, frappés avec les poings, les pieds et les genoux sur plusieurs parties du corps (jambes, flancs, bas du dos, aine) »²⁵⁰. Constituent également des traitements inhumains le fait de restreindre physiquement une personne en lui causant d'intenses douleurs, les menaces de mauvais traitement et de représailles contre la famille du détenu.

²⁴⁶ *Salman c. Turquie*, requête n° 21986/93 (27 juin 2000), au para. 100.

²⁴⁷ *Mikheyev c. Russie*, requête n° 77617/01 (26 janvier 2006), au para. 102.

²⁴⁸ L'affaire *Grecque*, aux p. 468 à 497. Cela a été confirmé dans des jugements plus récents de la CEDH.

²⁴⁹ Physicians for Human Rights and Human Rights First, *Leave No Marks: Enhanced Interrogation Techniques and the Risk of Criminality* (août 2007) [Leave No Marks], à la p. 2.

²⁵⁰ CICR, (2004), *Rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le traitement réservé par les forces de la coalition aux prisonniers de guerre et autres personnes protégées par les Conventions de Genève en Iraq durant l'arrestation, l'internement et l'interrogatoire* [Rapport du CICR], au para. 25.

À l'égard de l'utilisation de force physique mineure, la Commission européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Grecque* a conclu que [TRADUCTION] « certains prisonniers peuvent tolérer [...] et même tenir pour acquis [...] un certain traitement brutal [...] de la part de la police et des autorités militaires [...] Ces brutalités peuvent prendre la forme de gifles ou de coups de poing sur la tête ou la figure ». La Commission a conclu que, dans les circonstances, la conduite n'a pas atteint le niveau de sévérité équivalant à la torture ou au traitement cruel, inhumain ou dégradant, tel qu'entendu par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, car [TRADUCTION] « la limite de tolérance des prisonniers et du public face au caractère cruel ou excessif de la violence physique varie d'une société à l'autre et même à l'intérieur d'une même société »²⁵¹.

Il est légitime de se demander si la Commission ou la CEDH arriverait à la même conclusion si l'affaire avait été entendue en 2008. La CEDH a souligné que la Convention était un « instrument vivant à interpréter [...] à la lumière des conditions de vie actuelles »²⁵². La Cour « estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »²⁵³. Suite à cette affirmation, la Cour a déclaré que certaines conduites pourraient dorénavant être jugées plus durement²⁵⁴. Il en résulte que le degré de gravité de certains gestes, qui avant n'étaient pas prohibés, pourrait maintenant être assez élevé pour que ces mêmes gestes soient désormais considérés comme des mauvais traitements.

En ce qui concerne l'utilisation de la force physique, de plus récents arrêts de la jurisprudence de la CEDH indique que : « À l'égard d'une personne privée de sa liberté l'usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention »²⁵⁵.

Bien qu'il ait été rapporté que des abus physiques ont été largement acceptés et couramment utilisés en tant que techniques d'interrogatoire par le personnel américain, le manuel de campagne de l'armée américaine interdit maintenant expressément toute forme de violence physique causant des douleurs²⁵⁶.

Les éléments communs à ces techniques d'interrogatoire sont la douleur, mentale ou physique, la souffrance et la détresse causées à un détenu²⁵⁷, même si elles ne laissent aucune marque ni ecchymose : [TRADUCTION] « Les tabassages graves (souvent portés aux pieds) avec des bâtons de bois ou de métal qui ne brisent pas les os ni

²⁵¹ L'affaire *Grecque*, aux p. 180 et 501.

²⁵² *Tyrer c. Royaume-Uni* (1979-80), 2 E.H.R.R.1, aux p. 15 et 16.

²⁵³ *Selmouni c. France* (25803/94), (2000) 29 E.H.R.R. 403, au par. 101.

²⁵⁴ *Ibid.* Dans *Selmouni*, la Cour a jugé que le traitement qui avait initialement été déclaré cruel, inhumain et dégradant pourrait possiblement être considéré comme de la torture.

²⁵⁵ Voir par ex., *Tekin c. Turquie*, requête n° 52/1997/836/1042 (9 juin 1998); *Labita c. Italie*, requête n° 26772/95 (6 avril 2000); *Aktas c. Turquie*, requête n° 24351/94 (24 avril 2003).

²⁵⁶ U.S. Department of the Army, manuel de campagne 2-22.3, *Human Intelligence Collector Operations*, au par. 5-75, p. 521 (6 sept. 2006) [US Army FM 2-22.3] [TRADUCTION] « S'ils sont accomplis conjointement avec des techniques d'interrogation, les actes interdits comprennent notamment [...] l'emploi de la violence, de choc électrique, de brûlures ou de toutes autres formes de douleur physique. »

²⁵⁷ Pour un examen complet des effets psychologiques (c-à-d traumatisme, blessures musculaires) des coups, voir *Leave No Marks*, à la p. 13. Il est également mentionné que les coups peuvent causer un trouble de stress post-traumatique (TSPT), voir *Leave No Marks*, aux p. 13-14. Voir aussi HCDH-ONU, « Protocole d'Istanbul : manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », *Professional Training Series*, n° 8 [Protocole d'Istanbul], au chapitre V.

ne laissent de lésions, mais qui causent une douleur intense et des enflures, sont en effet de la torture »²⁵⁸. Le *Protocol d'Istanbul* relate que l'absence d'ecchymose ne prouve pas qu'un traitement illégitime n'ait pas eu lieu²⁵⁹. Les indices externes de violence dépendent de l'endroit où le coup a été porté et non de son étendue ou de son intensité²⁶⁰.

Les tabassages sont la plupart du temps utilisés avec d'autres formes de mauvais traitements. Dans de nombreux cas, leurs effets conjugués constituent de la torture. Le Comité des droits de l'homme classe les conduites qui suivent dans la catégorie de la torture : être battu et privé de nourriture; être battu et enterré vivant; subir des chocs électriques; être battu en étant suspendu par les bras derrière le dos; avoir la tête retenue sous l'eau jusqu'à en être presque asphyxié²⁶¹. Le viol et les menaces de mutilation physique constituent également des formes de torture²⁶².

(b) Secouage

La Cour suprême d'Israël a noté que [TRADUCTION] « de toutes les méthodes d'interrogatoire mentionnées dans les règlements du SGS, le secouage est la pire. La méthode consiste en un secouage brutal et répétitif de la partie supérieure du torse d'un individu de façon à ce que le cou et la tête se balancent rapidement »²⁶³. La Cour a entendu un expert qui affirmait dans son témoignage que le secouage risquait d'endommager gravement le cerveau et la colonne vertébrale, et de causer la perte de conscience, des vomissements, un manque de contrôle de la vessie ainsi que de sévères maux de tête²⁶⁴. Pour défendre l'utilisation de cette méthode, le gouvernement a affirmé que le détenu avait passé un examen médical avant d'être soumis à ce traitement, et qu'un médecin était présent tout au long des interrogatoires. Le gouvernement a aussi ajouté que le secouage était [TRADUCTION] « indispensable pour combattre et gagner la guerre contre le terrorisme » et qu'en plus, cette technique s'était révélée efficace par le passé²⁶⁵. La Cour a rejeté ces arguments en affirmant que [TRADUCTION] « le secouage est une méthode d'interrogatoire prohibée qui endommage le corps du suspect et qui porte atteinte à sa dignité. Il s'agit d'une méthode violente qui ne fait pas partie d'une enquête licite, elle surpasse la nécessité »²⁶⁶.

Le secouage entre donc clairement dans la catégorie des mauvais traitements prohibés. Il peut causer des douleurs physiques et risque d'infliger de grandes douleurs ou souffrances²⁶⁷. Même s'il ne cause pas de blessures réelles, le secouage doit être banni car il représente une forme d'utilisation de la force qui est prohibée.

²⁵⁸ Rodley, *The Treatment of Prisoners Under International Law*, à la p. 77. La CEDH fait un commentaire similaire dans *Selmouni c. France* (25803/94), (2000) 29 E.H.R.R. 403, à la p. 102. « La Cour a pu se convaincre de la multitude des coups portés à M. Selmouni. Quel que soit l'état de santé d'une personne, on peut supposer qu'une telle intensité de coups provoque des douleurs importantes. La Cour note d'ailleurs qu'un coup porté ne provoque pas automatiquement une marque visible sur le corps. »

²⁵⁹ Voir par ex. le *Protocole d'Istanbul*.

²⁶⁰ *Leave No Marks*, à la p. 13.

²⁶¹ Pour lire une étude des décisions rapportées par le CDH, voir Rodley, *The Treatment of Prisoners Under International Law*, aux p. 87 et 88.

²⁶² *Ibid.*, aux p. 89 et 90.

²⁶³ L'affaire *GSS Practices*, au para. 9.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*, au para. 24.

²⁶⁷ Voir *Leave No Marks* aux p. 26-27 pour une analyse des dommages pouvant être causés au cerveau.

(c) Menottes aux mains ou aux pieds

Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire et justifiable de menotter un individu pour des raisons de sécurité. Cela est toutefois interdit sur de longues périodes de temps ou si cela cause un niveau de douleur inacceptable au détenu. Lorsque les menottes sont utilisées pour des raisons légitimes, le simple inconfort du détenu ne suffit pas pour rendre cette conduite illégale.

La CEDH a statué que [TRADUCTION] « le fait de menotter ne pose normalement pas de problème en vertu de l'article 3 de la Convention pourvu qu'il ait été imposé dans le cadre d'une détention légale et qu'il n'implique pas l'utilisation de la force ou une exposition en public qui va au-delà de ce qui peut raisonnablement être considéré nécessaire ». En se prononçant sur ce qui serait nécessaire et justifié, la Cour a conclu qu'il était approprié de tenir compte du danger qu'une personne fugue ou cause des blessures ou des dommages²⁶⁸.

Dans l'affaire *GSS Practices*, la Cour israélienne présente une analyse exhaustive de cette pratique. Bon nombre de requérants se sont plaints à cause de menottes trop serrées qui ont fini par les blesser aux mains, aux bras et aux pieds à cause de la longue durée des interrogatoires. De plus, les requérants ont déclaré que des menottes particulièrement petites avaient été utilisées. L'État a nié ce dernier fait, et pour sa défense, a affirmé à la Cour que ces types de blessures sont prévisibles lorsque les interrogatoires sont longs. La Cour a reconnu qu'il était acceptable d'imposer des menottes à un détenu pour assurer la sécurité de la personne qui interroge. Donc, si pour des raisons de sécurité les menottes sont nécessaires, et qu'elles sont réellement utilisées à cette fin, il est tout à fait permis de menotter un détenu pendant son interrogatoire²⁶⁹. Lorsque les méthodes employées pour menotter ne sont pas reliées au besoin de sécurité (par ex., lorsque les mains sont tordues), cette pratique devient interdite²⁷⁰. En toutes circonstances, si les menottes causent de la douleur (à cause de la position des membres ou de la grandeur des menottes) ou constituent une utilisation superflue de la force, elles ne sont pas admises²⁷¹.

Le CICR a observé ce qui suit à propos du traitement des détenus en Iraq : [TRADUCTION] « L'utilisation de menottes flexibles pouvaient parfois être si fortement serrées ou posées si longtemps qu'elles provoquaient des lésions cutanées ainsi que des séquelles à long terme pour les mains (des nerfs endommagés) »²⁷². Selon les normes établies par la Cour israélienne, il est facile de conclure que l'utilisation des menottes dans ce cas-ci porte à croire que la pratique allait à l'encontre des normes acceptables.

ii) *Privation de sommeil* :

Comme toute autre technique de désorientation, la privation de sommeil est sans contredit une forme de mauvais traitement. Dans son rapport, Human Rights First définit cette pratique ainsi : [TRADUCTION] « Le prisonnier est privé de sommeil normal pendant de longues périodes par l'entremise de postures stressantes, d'hypertension sensorielle ou d'autres techniques d'interruption du sommeil »²⁷³. La privation du sommeil est utilisée pour briser la résistance du détenu en affaiblissant ses fonctions cognitives. Ses effets peuvent engendrer chez lui des malaises physiques et physiologiques²⁷⁴.

²⁶⁸ *Raninen c. Finlande* (1997) VI CEDH 2260, au para. 56.

²⁶⁹ Cela suppose que le fait de menotter un détenu alors qu'il n'est pas nécessaire de le faire et que la personne qui l'interroge décide quand même de le menotter pendant l'interrogatoire, peut constituer un mauvais traitement.

²⁷⁰ Dans l'affaire *GSS Practices*, le fait de menotter était associé avec la position « Shabach », où le suspect est menotté derrière son dos. Une main est placée dans l'espace entre le siège et le dossier, et l'autre main est attachée derrière le suspect, contre le dossier. Il s'agit d'une position déformée non naturelle. La sécurité de la personne qui interroge ne requiert pas cette technique, au para. 26.

²⁷¹ À cet égard, la Cour, dans l'affaire *GSS Practices*, nous rappelle qu' [TRADUCTION] « il existe d'autres solutions que la violence pour empêcher le suspect de prendre la fuite ». *Ibid.*, au para. 26.

²⁷² Rapport du CICR, au para. 25.

²⁷³ *Leave No Marks*, à la p. 22.

²⁷⁴ Voir *Leave No Marks* pour une analyse des effets médicaux de la privation de sommeil, aux p. 22 et 23.

La CEDH a conclu que cette pratique, ajoutée à d'autres types de mauvais traitements, peut être considérée comme une violation de l'article 3²⁷⁵. La doctrine des FC interdit strictement la manipulation et la privation du sommeil²⁷⁶.

Un interrogatoire peut être une expérience fatigante et peut être long notamment [TRADUCTION] « à cause du refus de coopérer du suspect, de la complexité des renseignements recherchés ou à cause du besoin urgent et immédiat d'obtenir des renseignements »²⁷⁷. Pour cette raison, la Cour suprême d'Israël a accepté qu'il soit possible qu'un détenu soit privé de sommeil au cours d'un processus d'interrogation. Ce faisant, la Cour a conclu que cette pratique n'est interdite que [TRADUCTION] « si elle devient une fin en soi plutôt que de demeurer un effet secondaire découlant de l'interrogatoire ». Si la privation de sommeil est intentionnellement prolongée afin de forcer un prisonnier à agir contre son gré, [TRADUCTION] « il ne s'agit pas là d'une enquête juste et raisonnable ». De tels moyens, selon la Cour, « portent atteinte aux droits et à la dignité du suspect à un niveau intolérable »²⁷⁸. Il est d'ailleurs interdit de manipuler la structure du sommeil ou d'effectuer des interrogatoires à répétition en vue de « briser » un détenu en l'épuisant²⁷⁹.

iii) *Manipulation sensorielle :*

(a) *Privation sensorielle*

La privation sensorielle est [TRADUCTION] « la diminution ou l'élimination de stimuli d'un ou plusieurs sens pendant de longues périodes »²⁸⁰. Parmi les méthodes de mauvais traitements observées par le CICR dans son rapport sur le traitement des détenus en Iraq, se trouvait la pratique suivante : [TRADUCTION] « Le maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*) est utilisé pour empêcher les gens de voir et ainsi les désorienter, et les empêcher de respirer librement. Peuvent être utilisés un ou deux sacs, parfois avec un élastique servant à bander les yeux et qui, lorsque placé plus bas, bloque encore plus la respiration. La technique du maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*) était parfois utilisée en combinaison avec des coups, ce qui avait comme effet d'augmenter l'anxiété à propos des coups à venir. Elle permettait également aux personnes qui interrogeaient de demeurer anonymes, ce qui leur permettait d'agir en toute impunité. Cette technique pouvait durer quelques heures ou encore deux à quatre jours consécutifs, périodes au cours desquelles le sac n'était enlevé que pour boire, manger ou aller aux toilettes »²⁸¹.

La CEDH a examiné diverses formes de privation sensorielle. L'isolement ou la privation sensorielle (bander les yeux ou utiliser la méthode du maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*) pour priver les prisonniers de la vue, par exemple), surtout lorsqu'elle est combinée avec l'isolement social ou d'autres types de mauvais traitements, engendre des pressions psychologiques ou physiques sur les détenus. Ce type de techniques cause de sérieuses désorientations psychologiques; cela équivaut donc à un traitement inhumain. La privation sensorielle qui occasionne de la douleur ou de la souffrance, qu'elle soit physique ou mentale, ou qui fait naître un sentiment de peur, d'anxiété ou de vulnérabilité risquant de briser la résistance et la volonté du détenu, constitue une violation de l'interdiction de mauvais traitements.

²⁷⁵ Voir par ex., l'affaire *Northern Ireland*; et *Kalashnikov c. Russie*, requête n° 47095/99 (15 juillet 2002).

²⁷⁶ Traitement des PG et des détenus, à la p. 4A-2.

²⁷⁷ L'affaire *GSS Practices*, au para. 31.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Le manuel de campagne de l'armée américaine stipule qu'un détenu doit avoir droit à 4 heures de sommeil continues toutes les 24 heures. Cet horaire de sommeil peut être utilisé jusqu'à 30 jours consécutifs. US Army FM 2-22.3, à la p. M-10.

²⁸⁰ *Leave No Marks*, au para. 30.

²⁸¹ Rapport du CICR, au para. 25.

La CEDH a jugé que l'isolement sensoriel complet, ajouté à l'isolement social complet, peut détruire une personnalité et constitue donc une forme de traitement inhumain qui ne peut pas être justifié par un besoin de sécurité ou par tout autre motif²⁸². Dans l'arrêt *Northern Ireland*, la CEDH a reconnu que les détenus avaient été soumis à la privation sensorielle suite aux traitements suivants : le maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*), la station debout contre un mur, la privation de sommeil et la soumission à un mur de son neutre constant²⁸³.

Dans l'affaire *GSS Practices*, l'État s'est défendu en disant que la technique du maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*) (dans ce cas il s'agissait de sacs placés sur la tête et qui tombaient jusqu'aux épaules) était nécessaire pour empêcher les détenus de communiquer entre eux, mais aussi avec la personne qui interrogeait. La Cour était d'accord avec le fait que le besoin de priver de communication peut en effet découler du besoin d'assurer la sécurité des personnes qui interrogent, des suspects ou des témoins. Ce besoin peut également faire partie du « jeu d'esprit » qui confronte les renseignements en possession du suspect à ceux dans les mains des enquêteurs. Pour cette raison, le pouvoir d'interroger, en principe et selon les circonstances propres à chaque cas, peut comprendre le besoin d'empêcher tout contact visuel avec une personne ou un endroit particulier²⁸⁴. Mais lorsque cette pratique n'est pas utilisée dans le but visé ici, elle est prohibée. Les personnes qui interrogent doivent utiliser les moyens les moins blessants pour arriver à leurs fins. Par exemple, lorsqu'il est nécessaire de couvrir les yeux d'un suspect, il n'est pas nécessaire de recouvrir toute sa tête ou de prolonger le traitement inutilement. Afin de déterminer les limites du raisonnable à ce propos, la Cour a soutenu que s'il n'y a pas de lien direct entre l'acte et le but d'empêcher la communication entre les suspects sous enquête, il ne s'agit pas d'un interrogatoire juste. Cela porte atteinte au suspect et à sa dignité, et il s'en retrouve dégradé. Aussi, cela embrouille sa perception du temps et des lieux en plus de l'étouffer. Tous ces facteurs ne font pas partie du pouvoir général d'enquête²⁸⁵.

Le manuel de campagne de l'armée interdit la privation sensorielle : [TRADUCTION] « la privation sensorielle se définit par une situation causant volontairement une détresse psychologique par une absence prolongée, ou une réduction significative, des stimuli courants externes et des expériences perceptuelles. La privation sensorielle peut engendrer de l'anxiété extrême, des hallucinations, des pensées bizarres, la dépression ou un comportement antisocial. Les détenus ne seront pas soumis à la privation sensorielle »²⁸⁶. Par rapport à la technique du maintien de la tête dans un sac pendant une période prolongée (*hooding*), le manuel écrit ceci : [TRADUCTION] « S'ils sont utilisés dans le cadre d'interrogatoires visant à recueillir des renseignements, les actes prohibés incluent, notamment, [...] placer un sac sur la tête d'un détenu; utiliser du ruban adhésif pour lui bander les yeux »²⁸⁷.

(b) Surexposition sensorielle

L'exposition au bruit ou à la lumière pendant des périodes de temps prolongées peut être considérée comme un mauvais traitement. De nombreux cas ont rapporté l'utilisation constante de la lumière ou d'une lumière très claire (par exemple des lumières stroboscopiques) et de musique élevée pour empêcher les détenus de dormir. Ces pratiques peuvent causer de graves dommages mentaux même lorsqu'elles servent d'outil discret utilisé dans le cadre d'un interrogatoire²⁸⁸.

²⁸² *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, requête n° 48787/99 (8 juillet 2004), au para. 432.

²⁸³ L'affaire *GSS Practices*, aux paras. 96 à 104, 106 à 107 et 165 à 168.

²⁸⁴ *Ibid.*, au para. 28.

²⁸⁵ *Ibid.* La Cour a rejeté l'argument de l'État portant qu'un sac ajouré pouvait être employé. La Cour a affirmé au par. 28 [TRADUCTION] « Couvrir la tête du suspect avec un sac dans les circonstances décrites, au lieu de lui bander les yeux, dépasse les limites permises et est interdit. »

²⁸⁶ US Army FM 2-22.3, à la p. M-8.

²⁸⁷ *Ibid.*, à la p. 5-21.

²⁸⁸ *Leave No Marks*, aux p. 24 et 25.

Dans l'affaire *GSS Practices*, la Cour israélienne s'est interrogée pour savoir si le fait de faire jouer de la musique très fort pour empêcher les détenus de communiquer entre eux et de divulguer des renseignements était prohibé. Elle en a conclu que l'exposition prolongée à une musique très forte causait des souffrances aux détenus²⁸⁹.

L'utilisation de forts bruits systématiques ou de musique ainsi que l'exposition à une lumière constante étaient des techniques employées par le personnel des États-Unis en Iraq qui ont été condamnées par le CICR²⁹⁰.

Même si la question de surexposition sensorielle n'est pas traitée dans le manuel de campagne de l'armée américaine, les personnes qui interrogent y sont tenues de protéger les détenus de l'exposition (selon les normes en matière de conditions environnementales) à des bruits excessifs²⁹¹.

Le manuel relatif au Traitement des PG et des détenus des FC prescrit que les traitements qui suivent, entre autres, sont catégoriquement interdits : la privation ou manipulation sensorielle par l'entremise de bandage des yeux, de sacs, de protecteur d'oreilles, de musique forte, de lumières intenses ou d'autres méthodes²⁹².

iv) *Isolement cellulaire et isolement :*

L'isolement prolongé, où le détenu n'a droit à aucun contact avec un autre être humain, y compris lors de la ségrégation d'autres prisonniers, pour une longue période de temps²⁹³, est en effet une privation complète de tout stimulus. Priver un détenu de stimuli environnementaux et sociaux pendant une période de temps prolongée peut causer du stress, de la peur, de l'anxiété, du délire, des hallucinations et un préjudice ou une détresse psychologique profonde et de longue durée²⁹⁴.

La CEDH est d'avis que lorsque l'isolement cellulaire est nécessaire, il doit durer le moins longtemps possible. La Cour a déclaré que « l'isolement sensoriel complet combiné à un isolement social total peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou par toute autre raison »²⁹⁵. La Cour a toutefois reconnu que l'interdiction de contact entre les prisonniers, pour des fins de sécurité, de discipline ou de protection, n'est pas une peine ou un traitement inhumain. Cependant, si l'isolement cellulaire cause des souffrances physiques ou psychologiques à un détenu, ou si un détenu ressent de la détresse ou subi un préjudice dont le niveau de souffrance excède considérablement la limite permise dans le cadre de détention, il s'agira alors d'un traitement inhumain en vertu de l'article 3²⁹⁶.

Le CICR a condamné l'utilisation de techniques d'isolement prolongé des détenus en Iraq. Dans son rapport, il a observé que les détenus étaient « complètement déshabillés puis placés en isolement cellulaire dans une cellule complètement noire ne contenant qu'une latrine pendant plusieurs jours. [...] tenus en isolement cellulaire, combiné à des menaces (enfermer le détenu indéfiniment, arrêter les membres de sa famille, le transférer à Guantanamo), à un sommeil insuffisant, à la privation de nourriture ou d'eau, à un accès restreint aux douches (deux fois par semaines), à l'impossibilité d'accéder à l'air frais, et à l'interdiction d'entrer en contact avec d'autres personnes dépourvues de leur liberté ».

²⁸⁹ L'affaire *GSS Practices*, au para. 29.

²⁹⁰ Rapport du CICR, au para. 27.

²⁹¹ US Army FM 2-22.3, à la p. M-10.

²⁹² Traitement des PG et des détenus, à la p. 4A-2.

²⁹³ Leave No Mark, à la p. 30.

²⁹⁴ Pour un examen plus détaillé des effets pathologiques, voir Leave No Marks, à la p. 32.

²⁹⁵ Voir *Öcalan c. Turquie* (46221/99) CEDH 2005-IV, au para. 191.

²⁹⁶ *Mathew c. Les Pays-Bas*, requête n° 24919/03, aux paras. 197-205; *Hauschildt c. Danemark*, requête n° 10486/83 (24 mai 1989), la Cour a jugé que 15 jours d'isolation ne constituaient pas une violation de la Convention.

Le manuel de campagne de l'armée américaine permet la technique d'isolement dans des situations exceptionnelles où il y a un important et unique besoin opérationnel. Les buts de cette technique prohibant la communication entre les détenus sont de les empêcher (i) d'apprendre des techniques de contre-résistance et (ii) de recueillir des nouveaux renseignements appuyant une fausse histoire. Elle sert également à diminuer la résistance d'un détenu lors d'un interrogatoire. Dans l'appendice « M » du manuel de campagne de l'armée américaine, la technique d'isolement est classée parmi les méthodes limitées. La directive interdisant l'utilisation de cette méthode sur les détenus protégés par la quatrième CG est d'un grand intérêt; le manuel de l'armée américaine interdit expressément l'utilisation de cette pratique envers les PG²⁹⁷.

Le Comité contre la torture (CAT) a étudié un cas où une détenue a été isolée pendant un peu moins de deux mois au total. Sa cellule mesurait 8 x 2 et n'avait aucune fenêtre. Elle n'avait pas de radio et on ne lui avait pas parlé d'un accès à une bibliothèque. Le médecin de la prison a affirmé qu'elle était près d'un effondrement psychotique. Le CAT a jugé que son état était le résultat de son incarcération et de son isolement cellulaire. Il a conclu que l'isolement cellulaire, en particulier dans le cas de détention avant procès, cause des problèmes psychologiques et mentaux extrêmement graves aux détenus. Le CAT a demandé aux États parties d'abolir cette pratique. Bien que l'abolition soit préférable, les conclusions du CAT révèlent que l'isolement cellulaire ne devrait être employé que dans des cas exceptionnels et pour de courtes durées²⁹⁸.

v) *Manipulation environnementale :*

Une technique d'interrogation courante consiste à soumettre le détenu à des périodes prolongées de chaleur ou de froid intense. Le CICR a noté qu'en Iraq, les détenus, cagoulés, étaient exposés au soleil pendant plusieurs heures, dont les heures où le soleil est le plus fort et où la température atteint 50 degrés Celsius ou plus²⁹⁹. Le manuel de campagne de l'armée américaine indique que, utilisées à des fins de collecte de renseignements dans le cadre d'interrogatoires, les actions prohibées incluent notamment le fait de causer de l'hypothermie ou des malaises par la chaleur³⁰⁰. Ce type de manipulation de la température peut constituer un mauvais traitement. L'hypothermie, ou des expositions plus modérées au froid, risque de causer divers effets physiques. De l'autre côté, l'exposition à des chaleurs extrêmes peut causer un coup de chaleur, un état mettant la vie en danger³⁰¹.

vi) *Postures stressantes :*

L'utilisation de postures stressantes comprend la pratique obligeant un détenu à prendre une posture précise et à la maintenir pendant une période de temps donnée, ce qui cause de la douleur et de l'épuisement physiques. De nombreux rapports indiquent que cette technique a été utilisée par les États-Unis à Guantanamo, en Iraq et en Afghanistan³⁰². Par exemple, les détenus pouvaient être obligés de se tenir debout, à genoux ou accroupis pendant une période prolongée, avec ou sans les bras levés; être forcés de s'asseoir dans des positions non naturelles et douloureuses; être enchaînés dans une position recroquevillée; être attachés avec des menottes à la porte d'une cellule dans une position inconfortable; être tenus de rester debout, nus, contre le mur, les bras relevés; et être forcés de se tenir debout, menottés, les pieds enchaînés à des boulons dans le sol, pendant plus de 40 heures³⁰³.

²⁹⁷ US Army FM 2.22-3, appendice M, à la p. M-1. Ceci est particulièrement intéressant compte tenu de la politique des FC voulant que tous les détenus doivent au moins avoir droit aux protections accordées aux PG.

²⁹⁸ Communication n° 202/2002: Danemark. Comité contre la torture. 11 mai 2004 : para. 25. Doc. UN CAT/C/32/D/202/2002. 783 Id. par. 5.6.

²⁹⁹ Rapport du CICR, au para. 27.

³⁰⁰ US Army FM 2.22-3.

³⁰¹ Leave No Marks, à la p.16.

³⁰² Voir par ex. le Rapport du CICR.

³⁰³ Voir dans son ensemble Leave no Marks et le Rapport du CICR.

Dans l'affaire *Northern Ireland*, une des techniques d'interrogation utilisées était la station debout contre un mur, définie ainsi : [TRADUCTION] « On forçait les détenus à rester, durant des périodes longues de quelques heures, dans une "posture de tension" ("*stress position*") ; les intéressés ont indiqué qu'il leur avait fallu se tenir, bras et jambes écartés, contre un mur, les doigts s'y appuyant bien au-dessus de la tête, les membres inférieurs éloignés l'un de l'autre et les pieds en arrière, ce qui les avait obligés à se dresser sur les orteils, le poids du corps portant pour l'essentiel sur les doigts »³⁰⁴. Dans son rapport, Human Rights First donne une définition très semblable : [TRADUCTION] « Le prisonnier est forcé de maintenir une position physique douloureuse, comme l'obligation de se maintenir debout, des positions assises non naturelles ou la suspension du corps par des chaînes ou autres procédés, pendant une période de temps prolongée »³⁰⁵. Dans l'affaire *GSS Practices*, les requérants se sont plaints d'avoir dû passer à l'interrogatoire en position difficile qui consistait à [TRADUCTION] « prendre une position accroupie sur la pointe des orteils pendant cinq minutes et répéter l'exercice à de nombreuses reprises »³⁰⁶.

En plus de la douleur physique³⁰⁷ et de l'épuisement causés par la difficulté à maintenir une position pendant longtemps, les postures stressantes sont utilisées pour engendrer un sentiment de faiblesse extrême, de dépendance et de détresse³⁰⁸.

La Cour suprême d'Israël, dans *GSS Practices*, et la CEDH, dans *Northern Ireland* et la jurisprudence subséquente, ont toutes deux examiné la légitimité de l'emploi des postures stressantes dans le cadre du droit international. Dans son jugement de l'affaire *GSS Practices*, la Cour suprême d'Israël a adopté le point de vue selon lequel les postures stressantes utilisées dans le seul et unique but de briser la volonté du détenu équivalent à des mauvais traitements. La Cour a banni cette méthode d'interrogatoire en jugeant qu'il s'agit d'une méthode d'enquête prosaïque qui ne sert à aucun objectif d'enquête, est dégradante et porte atteinte à la dignité humaine de l'individu³⁰⁹. Bien que la CEDH ait conclu que les cinq techniques combinées ne constituaient pas de la torture, il est important de rappeler qu'elles sont tout de même considérées comme des mauvais traitements prohibés.

La jurisprudence indique clairement que les postures stressantes constituent une forme de mauvais traitements, mais aucun cas ne démontre qu'utilisées seules, elles entrent dans la catégorie de la torture. Dans la majorité des cas, les mauvaises postures étaient jumelées à d'autres techniques.

Dans certains cas, par exemple, les postures stressantes combinées avec des coups ou d'autres pratiques illégales, peuvent s'élever au niveau de la torture. Le Comité des droits de l'homme a parfois jugé que la technique en question, combinée aux conduites suivantes, équivalait à de la torture : les coups, les chocs électriques, les exécutions fictives³¹⁰, les *plantones*³¹¹, les coups et le manque de nourriture, et être isolé pendant plus de trois mois tout en ayant les yeux bandés et les mains menottées (ce qui cause une paralysie des membres, des blessures aux jambes, une perte de poids importante et de l'infection aux yeux)³¹².

³⁰⁴ Affaire *Northern Ireland*, au para. 96.

³⁰⁵ Leave No Marks, à la p. 9.

³⁰⁶ L'affaire *GSS Practices*, au para. 11. Il est intéressant de noter qu'avant la présentation de cette demande, cette méthode d'interrogation avait cessé d'être utilisée par le SGS lors de ses interrogatoires.

³⁰⁷ Human Rights First a documenté, avec une perspective médicale, les effets anatomiques et physiologiques des positions stressantes sur les détenus. Voir Leave No Marks aux p. 9-12. Voir aussi *le Protocole d'Istanbul*, à la p. 40.

³⁰⁸ Leave No Marks, à la p. 9. Human Rights First a aussi souligné que lorsque les détenus n'ont pas accès à des installations sanitaires et sont forcés de se souiller, il s'agit d'humiliation.

³⁰⁹ L'affaire *GSS Practices*, au para. 25.

³¹⁰ *Muteba c. Zaïre*, (124/1982) Rapport du Comité des droits de l'homme. DOAG ONU, 22^e session, Supplément n° 40, (1984), au para. 10.2.

³¹¹ *Setelich c. Uruguay*, (63/1979) Rapport du Comité des droits de l'homme, DOAG ONU, 14^e session, au para. 16.2. La méthode des « *plantones* » comprend le fait de forcer un prisonnier à rester debout pendant de très longues périodes de temps.

³¹² *Weinberger c. Uruguay*, (28/1978) Rapport du Comité des droits de l'homme, DOAG ONU, 31^e session, au para. 4.

Le manuel des FC relatif aux traitements des prisonniers de guerre et des détenus interdit tout spécialement l'utilisation de toute posture inconfortable³¹³.

vii) *Actes d'humiliation :*

Parmi les méthodes de mauvais traitements observées par le CICR lors de visites de centres de détention en Iraq se trouvent les actes d'humiliation. Les détenus étaient obligés de se tenir debout, nus, contre le mur de la cellule avec les bras élevés ou avec des sous-vêtements de femmes par-dessus leur tête pour de longues périodes pendant lesquelles les gardes, incluant les femmes, riaient d'eux et les prenaient parfois en photo. Ils devaient aussi parader nus hors de leur cellule, devant d'autres personnes, privés de leur liberté et parfois avec la tête couverte des sous-vêtements féminins³¹⁴. Ces actes d'humiliation étaient utilisés afin de briser la volonté des détenus.

La CEDH a jugé qu'il s'agissait d'une violation de l'article 3 d'obliger un détenu à être complètement nu en présence d'une femme officier dans l'intention de l'humilier. La Cour a conclu ainsi : « Obliger le requérant à se dévêtir totalement en présence d'une femme puis toucher avec des mains nues ses organes génitaux et la nourriture reçue démontre un manque évident de respect pour l'intéressé qui a subi une réelle atteinte à sa dignité. Il a dû éprouver des sentiments d'angoisse et d'infériorité, sources d'humiliation et de vexation »³¹⁵.

Dans un autre cas, le détenu a été présenté en sous-vêtements devant un groupes de gardiens qui l'insultaient et l'agressaient verbalement. La CEDH a jugé que le comportement des gardiens visait à humilier et rabaisser le détenu et faisait preuve d'un manque de respect envers sa dignité humaine³¹⁶.

Priver les détenus de vêtements et obliger la nudité sont des traitements inhumains et dégradants. Si utilisés en combinaison avec des menaces ou des agressions sexuelles, ces conduites peuvent être considérées comme un outrage à la dignité humaine³¹⁷.

viii) *Manipulation alimentaire :*

Il est évident que la privation de nourriture et d'eau est un mauvais traitement. Un détenu doit recevoir une quantité suffisante de nourriture et d'eau pour maintenir sa santé en bon état. D'un autre côté, il semble acceptable de manipuler la diète d'un détenu à condition qu'il ne manque pas de nourriture et que cela ne nuise pas à sa santé. Le but de cette pratique est de désorienter le détenu et de bouleverser sa routine habituelle sans toutefois le priver de nourriture et d'eau³¹⁸.

ix) *Peur et menaces :*

Les exécutions fictives et les menaces de mort sont des techniques d'interrogatoire couramment utilisées pour intimider les détenus. Aussi, le recours à des chiens a été grandement utilisé par le personnel américain dans de nombreux centres de détention. L'utilisation de chiens militaires servait à l'origine de moyen de dissuasion psychologique et physique dans les centres de détention, une alternative à l'utilisation d'armes à feu³¹⁹. Ils n'ont cependant pas été utilisés de cette façon. Les rapports concluent que les chiens servaient plutôt à instaurer la peur aux détenus³²⁰.

³¹³ Traitement des PG et des détenus, à la p. 4A-2.

³¹⁴ Rapport du CICR.

³¹⁵ *Valasinas c. Lituanie*, requête n° 44558/98. (24 juillet 2001), au para. 117.

³¹⁶ *Iwanczuk c. Pologne*, requête n° 25196/94. (15 novembre 2001) aux paras. 15, 59 et 60.

³¹⁷ CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques, à la p. 35.

³¹⁸ CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques, à la p. 32.

³¹⁹ *Final Report of the Independent Panel to Review DoD Detention Operations*, l'honorable James R. Schlesinger, président, (août 2004), à la p. 76.

³²⁰ Voir les rapports détaillés dans *Leave no Marks*.

Quant à l'utilisation de menaces, le CICR a observé ce qui suit : [TRADUCTION] « Les personnes dépourvues de liberté lors d'interrogatoires [...] auraient subi de fréquentes calomnies, insultes et menaces, physiques et verbales, comme avoir un fusil pointé sur eux, parfois directement contre la tempe, le derrière de la tête ou l'estomac, des menaces de transfert à Guantanamo, de mort ou d'internement indéfini. Les menaces s'étendaient aussi aux membres de leur famille et visaient particulièrement les femmes et les filles des détenus »³²¹.

Les effets de tels traitements ont également été relevés par la CEDH dans l'arrêt *Akkoc*. Le Cour a soutenu que les menaces de mauvais traitements visant les enfants du requérant ont causé une grande peur et beaucoup d'appréhension. Ce traitement a provoqué des symptômes d'anxiété et d'insécurité à long terme chez le détenu. Un trouble de stress post-traumatique a été diagnostiqué chez ce dernier qui a maintenant besoin de médicaments. En concluant qu'une violation de l'article 3 avait eu lieu, la Cour a reconnu que M. Akkoc était victime d'une souffrance très grave et cruelle qui pourrait être qualifiée de torture³²².

x) *Manipulations psychologiques et incitations :*

Il est aussi important d'examiner les méthodes psychologiques d'interrogatoire³²³. Les limites juridiques des tactiques d'interrogation en contexte de droit pénal national sont établies selon la conduite, les mots et les gestes de la personne qui interroge qui peuvent faire en sorte que la déclaration du détenu soit non seulement volontaire, mais aussi, selon les circonstances environnantes, présumée fiable et digne de foi. La notion d'un aveu involontaire est beaucoup plus large que celle d'un aveu ayant été obtenu par la force physique ou par des menaces de force physique. La règle de volonté comporte un aspect de tactique psychologique³²⁴.

Les activités de cueillette de renseignements renferment de nombreuses notions relatives à leurs objectifs. Le but n'est pas d'obtenir un aveu, dans le sens où le détenu n'est pas interrogé afin de le convaincre de fournir des renseignements et un aveu de culpabilité³²⁵. Il s'agit plutôt d'obtenir des renseignements. Certaines méthodes sont clairement prohibées, alors que d'autres, ayant des effets plus subtils, sont plus difficiles à détecter.

Les interrogatoires agressifs, comprenant l'utilisation de la force physique ou d'autres formes de mauvais traitements discutés précédemment, sont coercitifs car ils imposent au détenu le choix entre donner des renseignements ou continuer à subir le traitement. Il est facile de d'affirmer que ces « pressions externes » sont coercitives. Dans ce cas, la décision du détenu de donner des renseignements est dite « obtenue sous la contrainte » parce que des forces externes ont compromis sa capacité de décider de façon rationnelle s'il révélera ou non des renseignements³²⁶. C'est la capacité de choisir du détenu qui importe. Tant et aussi longtemps que le détenu conserve sa capacité de choisir, la personne qui interroge peut manipuler le détenu non coopératif afin de l'influencer à faire un choix. Les méthodes d'interrogation coercitives ne donnent aucun choix au détenu, c'est pourquoi elles sont interdites. Elles comprennent des tactiques abusives, physiques ou psychologiques, qui sont inhumaines. Les incitations sont des situations où un détenu peut obtenir des avantages ou des privilèges s'il coopère³²⁷. Voici les directives du manuel de campagne de l'armée américaine à ce propos :

³²¹ Rapport du CICR, aux paras. 31 et 34.

³²² *Akkoc c. Turquie*. Requêtes n° 22947/93 et 22948/93 (10 octobre 2000), aux paras. 116 et 117.

³²³ Voir US Army FM 2-22.3, aux p. 8-6 à 8-17 pour obtenir la liste des méthodes approuvées. Ces méthodes sont examinées dans CRS : Lawfulness of Interrogation Techniques.

³²⁴ Selon un auteur : [TRADUCTION] « Des tactiques trompeuses appliquées dans la salle d'interrogatoire empêchent la recherche de la vérité menée dans la salle d'audience. » Kageleiry, « Psychological police interrogation methods: Pseudoscience in the interrogation room obscures justice in the courtroom » (2007) 193 Military Law Review 1, à la p. 45.

³²⁵ Les policiers qui interrogent commencent souvent avec la notion que chaque suspect est coupable d'une infraction. Ce point de vue représente un réel danger de faux aveux. Par conséquent, les personnes qui interrogent doivent utiliser des tactiques qui, volontairement ou non, interprètent ou créent des renseignements afin de vérifier et de solidifier ce soupçon.

³²⁶ Thompson, « Note : The legality of the use of psychiatric neuroimaging in intelligence interrogation » (2005) 90 Cornell L. Rev. 1601, à la p. 1617.

³²⁷ *Ibid.*, à la p. 23. Par exemple, l'auteur propose qu'alors que la privation de nourriture serait interdite en tant que forme de manipulation équivalant à un traitement inhumain, le don de rations de nourriture additionnelles comme récompense en échange de coopération serait un incitatif licite.

[TRADUCTION] La méthode incitative consiste à échanger quelque chose que la source aimerait avoir contre des renseignements. La chose que vous lui échangez peut être une récompense matérielle ou émotionnelle, ou la levée d'une inhibition réelle ou perçue. Cet échange peut être évident ou subtil. D'un côté, l'échange peut consister en un paiement en argent contre des renseignements lorsque vous êtes en contact avec la source, alors que d'un autre côté, il peut être aussi subtil que de lui offrir une cigarette. Même si la méthode directe fonctionne, l'agent de recherche HUMINT peut utiliser des mesures incitatives pour améliorer les rapports et pour récompenser la source pour sa coopération et sa sincérité. L'agent de recherche HUMINT doit être extrêmement prudent lorsqu'il choisit les options pouvant être offertes au détenu. Il ne peut refuser au détenu un droit qui lui est garanti par la loi.³²⁸

Par conséquent, s'il est possible d'agir selon des renseignements obtenus dans le cadre d'interrogatoires, même s'ils risquent d'être inadmissibles dans les procédures juridiques, alors certaines techniques prohibées par le droit pénal pourraient être admissibles en vertu de la loi sur les interrogatoires tant que les normes minimales sont respectées³²⁹. L'interdiction de torture et de mauvais traitements ainsi que l'obligation de traiter de façon humaine est un principe juridique et non une règle de preuve. C'est sur ce principe que repose le fondement de la distinction entre des techniques de manipulation légitimes (incluant des pressions psychologiques subtiles, la supercherie, les incitations et les privilèges) et des mesures coercitives illégitimes. Même si la fiabilité n'est pas un critère primaire des normes applicables du DIH, il est important de se rappeler que des règles plus permissives peuvent jouer en la défaveur de la fiabilité, ce qui peut, dans un contexte de cueillette de renseignements, dissuader les autorités à les utiliser.

³²⁸ US Army FM 2-22.3, aux p. 8-7 et 8-8. Noter aussi les mises en garde du para. 8-22 concernant l'application pratique de cette méthode d'interrogation.

³²⁹ Pour lire une étude sur l'admissibilité d'une preuve obtenue par la torture dans un autre pays par des autorités étrangères lors de procédures judiciaires devant les tribunaux domestiques, voir Schabas, « House of Lords Prohibits Use of Torture Evidence, but Fails to Condemn Its Use by the Police » (2007) 7 Int'l Crim. L. Rev. 133.

ANNEXE A

OUVRAGES CITÉS

A. Législation/Traités

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, 1144 U.N.T.S. 123.

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, ch. 11 (R.-U.).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 U.N.T.S. 85.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, S.C. 2000, ch. 24.

Code criminel, C.S.R. 1985, ch. C-46.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 9 décembre 1975, résolution de l'AG 3452 (XXX), annexe, 30 DOAG ONU, supp. n° 34, p. 91, Doc. UN A/10034, (1975).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 U.N.T.S. 221.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 31.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 85.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 135.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 287.

Loi sur les Conventions de Genève, L.C.R. 1985, c. G-3.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, S.C. 2001, ch. 27.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, résolution de l'AG 2200A, (XXI), 21 DOAG ONU, supp. n° 16, Doc. Un A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 3.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 609.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S. 90.

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, résolution de l'AG 217A (III), DOAG ONU, 3e sess., p. 71, Doc. UN A/810 (1948).

B. Jurisprudence

Canada :

Bouzari c. Iran (2004), 71 O.R. (3d) 675 (C.A. Ont.).

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli, [1992] 1 R.C.S. 711.

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), [2007] 1 R.C.S. 350.

Kindler c. Canada (Ministre de la Justice), [1991] 2 R.C.S. 779.

Perka c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 232.

R. c. Brocklebank, [1996] J.A.M.C. n° 4.

R. c. Campbell, [2004] O.J. n° 2151 (C.A. Ont.).

R. c. Clot (1982), 69 C.C.C. (2d) 349 (Cour suprême du Québec).

R. c. Collins, [1987] 1 R.C.S. 265.

R. c. Cook, [1998] 2 R.C.S. 597.

R. c. Dhandwar (1996), 31 W.C.B. (2e) 96.

R. c. Fitton, [1956] R.C.S. 958.

R. c. Hape, [2007] 2 R.C.S. 292.

R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. 151.

R. c. Hobbins, [1982] 1 R.C.S. 553.

R. c. Hodgson, [1998] 2 R.C.S. 449.

R. c. Horvath, [1979] 2 R.C.S. 376.

R. c. Hoilett (1999), 136 C.C.C. (3e) 449 (C.A. Ont.).

R. c. Latimer, [2001] 1 R.C.S. 3.

R. c. Oickle, [2000] 2 R.C.S. 3.

R. c. Osmar, [2007] O.J. No. 244 (C.A. Ont.).

R. c. Owen (1983), 4 C.C.C. (3e) 538 (N.S.S.C., App. Div.).

R. c. Morrissey, [2000] 2 R.C.S. 90.

R. c. Moore-McFarlane (2001), 56 O.R. (3e) 737 (C.A. Ont.).

R. c. Precourt (1976), 18 O.R.(2e) 714 (C.A. Ont.).

R. c. Rainville, [2001] J. Q. n° 947.

R. c. Sabri (2002), 4 C.R. (6^e) (C.A. Ont.).

R. c. Serack, [1974] 2 W.W.R. 377 (B.C.S.C.).

R. c. Singh, 2007 CSC 48.

R. c. Smith, [1987] 1 R.C.S. 1045.

R. c. Spencer, [2007] J.C.S. n° 11.

R. c. Starr, [2000] 2 R.C.S. 144.

R. c. Whittle, [1994] 2 R.C.S. 914.

R. c. Wiles, [2005] 3 R.C.S. 895.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C. 3.

Cour européenne des droits de l'homme :

A. c. Royaume-Uni (1999), 27 E.H.R.R. 611.

Aksoy c. Turquie (1997), 23 E.H.R.R. 553.

Akkoc c. Turquie, requêtes n° 22947/93, 22948/93 (10 octobre 2000).

Assenov et autres c. Bulgarie, requête n° 24760/94 (28 octobre 1998).

Aktas c. Turquie, requête n° 24351/94 (24 avril 2003).

Aydin c. Turquie (1998), 25 E.H.R.R. 251.

East African Asians c. Royaume-Uni (1981), 3 E.H.R.R. 76.

The Greek Case 1969 (1972), 12 Y.B. Eur. Conv. H.R. 1.

Hauschildt c. Danemark, requête n° 10486/83 (24 mai 1989).

Ilascu et autres c. Moldova et Russie, requête n° 48787/99 (8 juillet 2004).

Irlande c. Royaume-Uni, [1978] CEDH 1.

Iwanczuk c. Pologne, requête n° 25196/94 (15 novembre 2001).

Jalloh c. Allemagne (2007), 44 E.H.R.R. 32.

Kalashnikov c. Russie, requête n° 47095/99 (15 juillet 2002).

Labita c. Italie, requête n° 26772/95 (6 avril 2000).

Mathew c. Les Pays-Bas, requête n° 24919/03 (29 septembre 2005).

Mikheyev c. Russie, requête n° 77617/01 (26 janvier 2006).

Öcalan c. Turquie, requête n° 46221/99 (12 mai 2005).

Raninen c. Finlande, requête n° 20972/92 (16 décembre 1997).

Ribitsch c. Autriche, requête n° 18896/91 (4 décembre 1995).

Rozhkov c. Russie, requête n° 64140/00 (19 juillet 2007).

Salman c. Turquie, requête n° 21986/93 (27 juin 2000).

Selmouni c. France (2000), 29 E.H.R.R. 403.

Tekin c. Turquie, requête n° 22496/93 (9 juin 1998).

Tomasi c. France (1993), 15 E.H.R.R. 1.

Tyrer c. Royaume-Uni (1979-80), 2 E.H.R.R.1.

Valasinas c. Lituanie, requête n° 44558/98 (24 juillet 2001).

Cour interaméricaine des droits de l'homme :

Abella c. Argentina, (1997) Cour interaméricaine des droits de l'homme, cas n° 11.137, rapport n° 5/97.

Affaire *Loayza Tamayo*, (1997) Cour interaméricaine des droits de l'homme, (Série C) n° 33.

Affaire *Velasquez Rodriguez*, (1998) Cour interaméricaine des droits de l'homme, (Série C) n° 4.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies :

Observations finales du Comité des droits de l'homme : Israël, Doc. UN CCPR/C/79/Add.93 (1998).

El Megreisi c. Libyan Arab Jamahiriya, Communication n° 440/1990, Doc. UN CCPR/C/50/D/440/1990 (1994).

Observation générale 20, article 7, Doc. UN HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

Observation générale 21, article 10, Doc. UN HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

Jensen c. Danemark, Communication n° 202/2002, Doc. UN CAT/C/32/D/202/2002 (2004).

Linton c. Jamaïque, Communication n° 255/1987, Doc. UN CCPR/C/46/D/255/1987 (1992).

Muteba c. Zaïre, Communication n° 124/1982, Doc. UN Supp. n° 40 (A/39/40) (1984).

Setelich c. Uruguay, Communication n° 63/1979, Doc. UN CCPR/C/OP/1 (1985).

Weinberger c. Uruguay, Communication n° R.7/28, Doc. UN Supp. n° 40 (A/36/40) (1981).

Cour internationale de Justice :

Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, [1996] C.I. J. rec. 288.

Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, [2004] C.I.J. Rôle général n° 131.

Affaire *Nicaragua*, [1984] C.I.J. rec. 392.

Tribunal pénal international pour le Rwanda et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie :

Procureur c. Delalic et al., IT-96-21-T, Jugement de la chambre de première instance 1 (16 novembre 1998).

Procureur c. Furundzija, IT 95-17/1, Jugement de la chambre de première instance (10 décembre 1998).

Procureur c. Kvocka et al., IT-98-30/1, Jugement de la chambre de première instance (2 novembre 2001).

Procureur c. Kunarac, IT-96-23, Jugement de la chambre de première instance (22 février 2001).

Procureur c. Kunarac, IT-96-23, Jugement de la chambre d'appel (12 juin 2002).

Procureur c. Musema, ICTR-96-13-A, Jugement et sentence de la chambre de première instance 1 (27 janvier 2000).

Autre :

HCJ 5100/95 Public Committee Against Torture in Israel c. Israel [1999] IsrSC 53(4), réimprimé en 38 I.L.M. 1471 (1999).

The Judgment Concerning the Interrogation Methods Implied by the GSS, Cour Suprême d'Israël, audience à la Haute Cour, 6 septembre 1999.

R (Al-Jedda) c. Secretary of State for Defence, [2007] UKHL 58.

C. Travaux savants

COHEN, Barak. « Democracy and the Mis-Rule of Law: The Israeli Legal System's Failure to Prevent Torture in the Occupied Territories », *Int'l & Comp. L. Rev.*, vol. 12 (2001), p. 75.

DE VOS, Christian M. « Mind the Gap: Purpose, Pain, and the Difference Between Torture and Inhuman Treatment », *Hum. Rights Brief*, vol. 14, no 2 (2006), p. 4.

ELSEA, Jennifer K. « Lawfulness of Interrogation Techniques Under the Geneva Conventions », *CSR Report for Congress*, RL32567 (8 septembre 2004).

EVANS, Malcolm D. « Getting to Grips with Torture », *Int'l & Comp. L. Q.*, vol. 51 (2005), p. 365.

EVANS, Malcolm D., et Rod MORGAN. *Preventing Torture: A Study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, New York, Oxford University Press, 1998.

GARCIA, Michael John. « Interrogation of Detainees: Overview of the McCain Amendment », *CRS Report for Congress*, RL33655 (23 octobre 2006).

GEIß, Robin. « Nom, grade, date de naissance, matricule et droit de garder le silence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 860 (2005), p. 721.

GLOD, Stanley J. Lt., et Lawrence J. Lt. SMITH. « Interrogation Under the 1949 Prisoners of War Convention », *Military Law Review* (1968), p. 145.

GUIORA, Amos N., et Erin M. PAGE. « The Unholy Trinity: Intelligence, Interrogation and Torture », *Case W. Res. J. Int'l L.*, vol. 37 (2006), p. 427.

HEINTZE, Hans-Joachim. « De la relation entre le droit international humanitaire et la protection qu'assure le droit des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 856 (2004), p. 789.

« International Human Rights and International Criminal Law », *Am. J. Int'l. L.*, vol. 100 (2006), p. 936.

KAGELEIRY, Peter, Maj. « Psychological Police Interrogation Methods: Pseudoscience in the Interrogation Room Obscures Justice in the Courtroom », *Military Law Review*, vol. 193 (2007), p. 1.

KANTWILL, Paul Icol, Jon D. HOLDAWAY, capt., et Geoffrey CORN. « "Improving the Fighting Position": A Practitioner's Guide to Operational Law and Support to the Interrogation Process », *The Army Lawyer* (juillet 2005), p. 12.

LEVIE, H. « Prisoners of War in International Armed Conflict », *I.L.S.* (1977), p. 59 1.

MACDOUGALL, Donald. « Torture in Canadian Criminal Law », *Criminal Reports*, 6^e (2005), p. 24.

NOWAK, Manfred. « What Practices Constitute Torture?: US and UN Standards », *HRQ*, vol. 28 (2006), p. 809.

O'CONNELL, Mary Ellen. « Affirming the Ban on Harsh Interrogation », *Ohio St. L. J.*, vol. 66 (2005), p. 1231.

ODESHOO, Jason R. « Truth or Dare?: Terrorism and 'Truth Serum' in the Post-9/11 World », *Stan. L. Rev.*, vol. 57 (2004), p. 209.

PARRY, John, T. « "Just for Fun": Understanding Torture and Understanding Abu Ghraib », *J. Nat'l Security L. & Pol'y*, vol. 1 (2005), p. 253.

PARRY, John, T. « What Is Torture, Are We Doing It, And What If We Are? », *U. Pitt. L. Rev.*, vol. 64 (2003), p. 237.

PAUST, Jordan J. « Executive Plans and Authorizations to Violate International Law Concerning Treatment and Interrogation of Detainees », *Colum. J. Transnat'l L.*, vol. 43 (2005), p. 817.

POSNER, Eric A., et Adrian VERMEULE. « Should Coercive Interrogation Be Legal? », *Mich. L. Rev.*, vol. 104 (2006), p. 671.

REIDY, Aisling. « La pratique de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme en matière de droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 831 (1998), p. 513.

RODLEY, Nigel. *The Treatment of Prisoners Under International Law*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 1999.

RONA, Gabor. « War, International Law, and Sovereignty: Reevaluating the Rules of the Game in a New Century: Legal Frameworks to Combat Terrorism », *Chi. J. Int'l L.*, vol. 5 (2005), p. 499.

RUBEL, Jordana S. « A Missed Opportunity: The Ramifications of the Committee Against Torture's failure to Adequately Address Israel's Ill-Treatment of Palestinian Detainees », *Emory Int'l L. Rev.*, vol. 20 (2006), p. 699.

SCHABAS, William A. « House of Lords Prohibits Use of Torture Evidence, but Fails to Condemn Its Use by the Police », *Int'l Crim. L. Rev.*, vol. 7 (2007), p. 133.

SCHABAS, William, A. « Lex Specialis? Belt and Suspenders? The Parallel Operation of Human Rights Law and the Law of Armed Conflict, and the Conundrum of Jus Ad Bellum », *Isr. L. Rev.*, vol. 40 (2007), p. 592.

SHANY, Yuval. « The Prohibition Against Torture and Cruel, Inhuman, and Degrading Treatment and Punishment: Can the Absolute be Relativized Under Existing International Law? », *Cath. U. L. Rev.*, vol. 56 (2007), p. 837.

SHELTON, Dinah. « The Boundaries of Human Rights Jurisdiction in Europe », *Duke J. of Comp. & Int'l L.*, vol. 13, p. 95.

THOMPSON, Sean Kevin. « Note: The Legality of the Use of Psychiatric Neuroimaging in Intelligence Interrogation », *Cornell L. Rev.*, vol. 90 (2005), p. 1601.

ULBRICK, Trevor J. « Tortured Logic: The (Il)legality of United States Interrogation Practices in the War on Terror », *Nw. U. J. Int'l Hum. Rts.*, vol. 4 (2005), p. 210.

WOOD, Lee. « Overview and Analysis of Senate Amendment Concerning Interrogation of Detainees », *CRS Report for Congress*, RS22312 (2 novembre 2005).

D. Rapports/Doctrine

Canada, *Quatrième rapport du Canada sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants*, (2002).

FC, *Traitement des prisonniers de guerre et des détenus, interrogations et interpellations au cours des opérations internationales*, B-GJ-005-110/FP-020 (1 août 04).

Code de conduite du personnel des FC, B-GG-005-027/AF-023 (20 octobre 99).

FC, *Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*, B-GJ-005-104/FP-021 (13 août 01).

Final Report of the Independent Panel to Review DoD Detention Operations, l'honorable James R. Schlesinger, Président (août 2004).

CICR, *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre : Commentaire*, Jean Pictet éd., 1958 (disponible au <<http://www.icrc.org>>).

CICR, *Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : Commentaire*, Jean Pictet éd., 1958 (disponible au <<http://www.icrc.org>>).

CICR, *Réactions du CICR au rapport d'experts Schlesinger* (9 août 2004) (disponible en ligne au <<http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/64VJV9>>).

CICR, *Rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le traitement réservé par les forces de la coalition aux prisonniers de guerre et autres personnes protégées par les Conventions de Genève en Irak durant l'arrestation, l'internement et l'interrogatoire* (2004) (disponible au <<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5yrnnu?opendocument>>).

Médecins pour les droits de l'homme et Human Rights First. *Leave No Marks: Enhanced Interrogation Techniques and the Risk of Criminality* (août 2007).

JONES, LTG et MG Fay. *AR 15-6 Investigation of the Abu Ghraib Detention Facility and 205th Military Intelligence Brigade*, DoD (23 août 2004).

HCDH-ONU. « Protocole d'Istanbul : manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », *Professional Training Series*, n° 8 (2004).

U.S. Department of the Army. *Manuel de campagne de l'Armée américaine : Human Intelligence Collector Operations*, n° 2-22.3 (6 septembre 2006).

